

J. Hamilton.

RÉPONSE
À LA
DECLARATION
DU
CONGRES AMÉRICAIN.

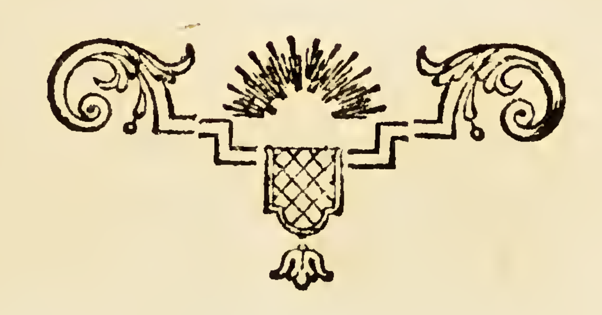
Il popolo molte volte grida
Viva la ſua morte, muoia la ſua vita.

Num hanc referret gratiam? Num vitam ereptura ſit illi, quæ vitam ipſi dederit,

Par M. LINDE.

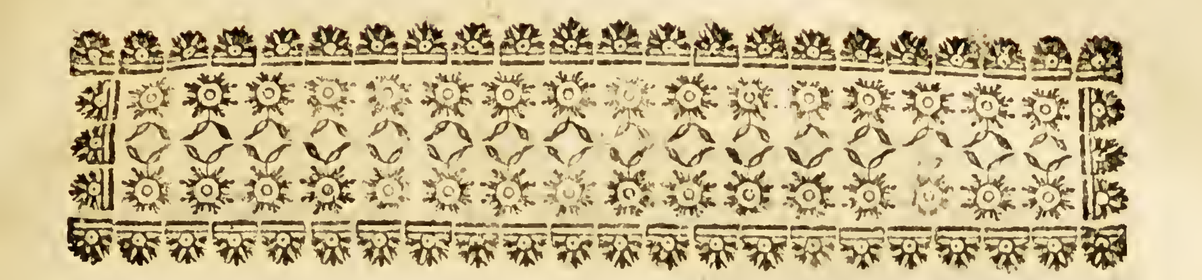
TRADUIT DE L'ANGLOIS

PAR M. FREVILLE.



A LA HAYE,
CHEZ P. F. GOSSE, Libraire de S. A. S. Le Prince Stadhouder &c. &c. &c.

M. DCC. LXXVII.



REPONSE

A LA DECLARATION DU CONGRES

AMERICAIN.

INTRODUCTION.

Un Souverain ne doit pas diſcuter ſes droits avec des ſujets rebelles.

IL n'eſt pas de la dignité d'un Souverain offenſé, d'entrer dans la diſcuſſion de ſes droits avec des rebelles. Ce ſeroit reconnoître cette égalité & cette indépendance, auxquelles des ſujets, qui perſiſtent dans la revolte, ne peuvent manquer de prétendre. Il n'eſt pas encore de la politique d'un Souverain éclairé, de s'en rapporter au tribunal des autres puiſſances ſur des matières de ſon gouvernement intérieur. Ce ſeroit compromettre la Souveraineté même, dont la principale prérogative eſt la Suprématie.

Le gouvernement n'a fait aucun cas de la déclaration du Congrès.

C'eſt à ces conſidérations qu'on doit attribuer le mépris du parlement de la Grande-Bretagne pour la déclaration du Congrès-Américain. Et d'ailleurs il étoit ſi facile de détruire toutes les calomnies inſidieuſement expoſées dans cet

écrit audacieux, qu'on n'auroit vû qu'une condescendance déplacée dans une réponſe du roi ou de ſes Miniſtres.

Chaque citoyen a le droit de répondre à cette déclaration.

Mais ce que ne permettoit pas à un Souverain le ſentiment de ſa propre dignité & les principes d'une ſaine politique, un particulier peut le faire. Cette réponſe peut donc être fournie par le zèle d'un citoyen dévoué aux vrais intérêts de ſa patrie.

Les membres du Congrès ne ſont que des hommes privés.

On peut, je crois, demander quels ſont les Membres de ce Congrès ſi orgueilleux? De quelques titres qu'ils prétendent ſe décorer, ils ne ſont, du moins à notre égard, que des hommes privés.

Et les conſiderant comme des hommes publics, leur declaration n'en ſeroit pas moins ſoumiſe à la cenſure des particuliers.

Mais je veux bien encore les conſidérer comme des hommes publics, ne ſait-on pas que dans ce royaume, les meſures du Gouvernement ſont ſoumiſes à l'examen de chaque particulier? Ils deſapprouvent le droit de cenſurer; & les partiſans de l'oppoſition l'ont exercé & l'exercent encore ſans ſcrupule & ſans honte. J'oſe croire qu'ils ne me refuſeront pas le droit de défendre les interêts de la vérité & de la juſtice. Ils ne peuvent ici (*) s'empêcher de convenir

(*) Je dis *ici*, parce qu'il n'en eſt pas de même dans cette malheureuſe contrée, où ces pretendus panégyriſtes de la liberté ont uſurpé quelque autorité. En Angleterre la ſeule penſée de porter quelque atteinte à la liberté de la preſſe, ſeroit regardée comme une affreuſe tyrannie. En Amérique cette liberté a été entièrement détruite. Et dans quel tems? Ces

nir qu'un des précieux avantages de la forme heureuse de notre constitution, est que tout citoyen

Ces hommes, amis de l'humanité & de la liberté, attendirent-ils pour porter cette défense, que des hostilités reciproques, repandissent par tout la confusion? Non : ce fut dans un tems où l'on commençoit, disoient-ils, à mettre leur patience à l'épreuve par de pretendues vexations. La suppostion de la liberté de la presse fut le prélude de l'execution de leur dessein.

Dès les premiers troubles, qu'ils fomentérent en soufflant par tout le feu de la sédition, ils étoient si intérieurement persuadés de leur crime, qu'au milieu d'un peuple, qu'ils representoient gémissant sous le poids de la plus inhumaine tyrannie, (tyrannie que ces enthousiastes font éprouver à ce peuple séduit,) ils crurent devoir fermer au public toutes les sources de la conviction. Ce ne fut qu'à ceux qui entroient dans toutes leurs vues, que fut reservé le privilége de publier leurs réflexions. La presse, libre pour leur adhérents, fut irrévocablement fermée à ceux dont on craignoit quelque opposition. On leur prêtoit des vues dangereuses, on donnoit à leurs dicours & à leurs actions, les interprétations les plus finistres; toutes les calomnies inventées, contr'eux étoient reçues avidement, & repandues avec la plus grande activité. On en est venu au point de violer les confidences, de commettre des vols pour avoir des Lettres, dont on a d'abord altéré & défiguré le sens, & qu'on a ensuite fait imprimer comme des preuves incontestables, qu'on tramoit les plus noirs desseins : Mais, comme il eut été facile de montrer que ces pretendus desseins n'étoient que des chimères, qu'un piége tendu à la crédulité du peuple, ces grands protecteurs de la liberté ne permirent pas qu'on pût rien imprimer pour la justification de ceux

A 2 qui

toyen peut librement publier ſes reflexions ſur des matières, dont la diſcuſſion n'eſt permiſe, ſous les Gouvernemens ombrageux & tyranniques, qu'à des écrivains vendus au Miniſtére & gagés exprès. Il n'en eſt pas de même ſous notre ſage conſtitution. Chaque citoyen, faiſant eſſentiellement partie du corps national, ſe trouve offenſé de toute injure faite à la nation, & peut toujours en repouſſer les traits.

La déclaration du Congrès offenſe bien plus la nation en corps, que le roi, puiſque la querelle n'eſt pas entre lui & ſes ſujets; mais entre la nation Britannique & les Colonies Américaines.

On ne peut revoquer en doute que la déclaration du Congrès Américain ne ſoit une offenſe faite à toute la nation Britannique. Car, en conſidérant la nature des griefs qui diviſent la Grande Bretagne & l'Amérique, on découvre une vérité qui merite une particuliere attention, & qu'on ne répétera jamais trop ſouvent, c'eſt que la querelle n'eſt point entre le roi & une partie de ſes ſujets, mais elle eſt vraiment entre la Grande Bretagne & les Colonies

qui étoient les objets de leur implacable haine. Il n'étoit pas ſeulement dangereux d'entreprendre de juſtifier ceux qu'on inculpoit, à peine même ſouffroient-ils qu'on entreprît de faire voir la fauſſeté des accuſations. On ne peut citer que deux habitans de cette contrée, qui montrérent quelque intégrité dans les fonctions de leurs charges. Ce ſont M. M. Revington & Mien. Quelle fut leur deſtinée? L'un vit enfoncer les portes de ſa maiſon, ſaiſir ſes papiers, briſer ſes meubles. Et la crainte de ſe voir immoler à la fureur de ſes Enthouſiastes força l'un & l'autre à s'expatrier.

nies Américaines. Le Congrès s'eſt efforcé de paroitre diriger ſes traits ſur le Monarque; mais ſon deſſein étoit de les faire tomber ſur la nation.

Le roi n'avoit à ſe ménager aucun intérêt particuliers.

Suppoſons pour un moment qu'il eſt poſſible de ſéparer les intérêts du roi de ceux de la nation. Convenons encore, contre toute vérité & ſeulement pour rendre cet argument plus ſpécieux, que les troubles actuels prennent leur origine dans la prétention que le Parlement a fait paroitre, en ſe croyant autoriſé à exercer ſur les Colonies un pouvoir anti-conſtitutionnel & ſans exemples. Je voudrois qu'on pût m'expliquer, dans ce cas, l'eſpece d'intérêt particulier que le roi peut avoir à ſoutenir la pretention du Parlement. Comment imaginer que dans cette démarche, il n'a ſongé qu'à ſon intérêt propre? S'étoit-il donc propoſé d'étendre la prérogative royale, ou ne vouloit-il que ſe procurer un accroiſſement de revenu? Ce n'eſt que par l'un ou l'autre de ces moyens, que le roi paroitroit ne conſulter que ſon intérêt particulier.

Le roi n'a pu ſe propoſer d'étendre la prérogative royale.

Il n'eſt, pour le roi, que deux voies poſſibles d'étendre la prérogative royale. Il faudroit de deux choſes l'une, ou qu'il parvint à concentrer dans ſa main l'exercice des pouvoirs confiés aux autres branches de la Souveraineté; ou qu'il pût reculer les limites qui circonſcrivent la portion d'autorité dont il a déjà l'exercice. Mais ne ſeroit-ce pas vouloir s'aveugler, de

croire que le roi pût se promettre qu'en cherchant à donner un nouveau degré de puissance au Parlement, il parviendroit à se saisir des pouvoirs exercés par les deux Chambres, ou du moins à s'affranchir des entraves mises à son autorité par ces mêmes Chambres?

Le soupçon d'un accroissement de revenu n'est pas mieux fondé.

Le roi se proposoit-il d'accroître ses revenus, en forçant les Colonies à reconnoitre la *Suprematie* du Parlement de la Grande *Bretagne?* Non, assurément. Soit que la Grande Bretagne seule supporte le poids des charges publiques, soit que les Colonies y contribuent pour une partie, dans une proportion convenue, il est évident que cela n'occasionneroit aucune altération dans le revenu du roi. Il seroit du moins difficile, pour ne pas dire impossible de concevoir comment, en supposant le droit de taxation resider dans le seul Parlement, le revenu du roi pourroit augmenter si les Colonies devoient payer les sommes qui leur seroient imposées, ni comment ce même revenu pourroit diminuer, si elles pouvoient se soustraire à cette imposition.

Le roi est insulté pour avoir soutenu les intérêts de la nation.

Il est donc visible que ce ne sont point les intérêts separés du Monarque, mais ceux de toute la nation Britannique qui se trouvent compromis par l'incertitude du succès de cette guerre. Si ces téméraires Américains insultent le Roi dans les plaintes illusoires qu'ils font de *son* Gouvernement, c'est qu'il a *défendu nos droits.* S'ils ont rompu les liens du serment de fidélité

à

à sa couronne, c'est qu'il s'est déterminé à ne point abandonner nos droits. (*)

Une des plus graves accusations, portées contre le Roi dans cet indécent manifeste, est que *l'Histoire de son règne n'est que l'histoire de vexations & d'usurpations, toutes dirigées à l'effet de soumettre au joug d'un pouvoir arbitraire & tyrannique les Etats de l'Amérique* SEPTENTRIONALE. On voit que le congrès qualifie du nom d'*Etats*, les colonies Angloises du Nord de l'Amérique.

Principal chef d'accusation contre le Roi.

Pour appuyer cette accusation atroce, les auteurs de la Declaration avancent de certaines maximes, établissent une théorie de Gouvernement, & soumettent ce qu'ils appellent des faits, au jugement des nations impartiales.

Preuves alléguées à l'appui de l'accusation.

Ce sont ces maximes, cette théorie, & ces faits que nous nous proposons d'examiner dans cet

Méthode observée dans l'examen des preuves alléguées par le Congrès pour confirmer sa principale accusation.

(*) C'est un point expressément reconnu par l'Auteur du *Common sense*. La doctrine consignée dans cet écrit paroit être en grande partie celle du Congrès. On peut même se convaincre qu'il en a emprunté les passages les plus frappans de sa Déclaration. Le reproche fait au Roi dans le *Common sense*, est *qu'il a entrepris de son autorité privée de soutenir le parlement dans son usurpation. C'est par cette ligue*, ajoute l'Auteur, (& le Congrès a employé les mêmes termes) *que les colonies Américaines gémissent sous une dure oppression.* (Introduction).

cet ouvrage. Nous commencerons par la discussion des faits. Et pour les presenter sans aucune altération, nous n'avons omis aucun Chef d'accusation, & nous en avons fait autant d'articles. Nous nous sommes encore assujettis à les traiter dans l'ordre qu'on leur a donné dans la déclaration. Mais, comme il regne une confusion étudiée dans cet arrangement, nous avons jugé à propos de terminer cet Ouvrage par une recapitulation exacte & précise de la Déclaration, où l'on examine les maximes & la théorie; & où les griefs allégués seront respectivement reduits à de principaux Chefs. Le Congrès auroit sans doute observé cette même methode, s'il n'eut pas cru devoir accumuler ses griefs pour en sauver la futilité. Il a espèré que la multiplicité des accusations serviroit dumoins à éblouir les esprits, en cas qu'il ne parvint pas à les convaincre.

Le Congrès en a appellé aux passions de la nation Britannique.

Les auteurs de la Déclaration ont vraisemblement pensé que nous leur ferions un certain mérite de l'attention qu'ils ont eu de nous nommer *leurs frères*; des *Sages avis* qu'ils ont bien voulu nous donner; & de *leur appel* à notre justice & à notre grandeur d'ame. Ce feroit sans doute leur faire tort, de ne pas convenir qu'il y a un certain art dans les procédés qu'ils ont suivis pour nous faire leurs dupes. Leurs premieres attaques furent très ménagées. On y faisoit adroitement tomber tout le blame sur le Mi-

Miniſtére: le peuple voit toujours, avec un plaiſir malin, lancer des ſarcasmes contre les Miniſtres, Le Roi fut trompé ; le parlement ſéduit; & la nation jouée. Mais ayant bientôt reconnu que le parlement, qui les avoit pénétrés, ne relacheroit rien de ſon autorité, dès lors on les vit impliquer le parlement dans leurs réclamations. Ils ſe plaignirent qu'il uſurpoit les droits des aſſemblées Américaines, qui ſans qu'on s'en doutât, avoient été tout d'un coup métamorphoſées en parlements. Néanmoins le Roi étoit toujours leur pere commun, & ils ne voyoient encore que des freres dans toute la Nation: ils ne tarderent pas à s'appercevoir que leurs preſtiges n'opéroient plus ſur les yeux du Roi, qui, touchant l'adminiſtration des colonies, avoit adopté l'avis des deux Chambres. Ils le deſavouerent alors pour leur pere, ſans ceſſer encore de conſidérer la nation comme leurs freres & leurs amis. La guerre étoit déja déclarée qu'ils ſe flattoient d'avoir encore parmi nous un certain nombre d'amis qui méritoient leurs applaudiſſements & leur reconnoiſſance par les ſentimens de patriotiſme & de bienfaiſance qu'ils faiſoient paroitre. Mais ne pouvant plus ſe diſſimuler que ces amis avoient enfin perdu tout crédit ſur les eſprits, & qu'il ne leur étoit pas plus poſſible dégarer la Nation, que de tromper le Roi & le parlement, dès ce moment le Roi, le parlement, la Nation, les patrio-

tes, & les amis, furent également compris dans une commune accusation; tous furent désignés comme des objets de leur haine. Cependant ils regrettent encore, sans doute avec la plus vive sensibilité, que ni leurs appels, ni leurs supplications n'ayent pû nous exciter à desavouer le parlement sur ce qu'ils appellent *une juridiction inouie*, *des actes d'usurpation*, & à prêter l'oreille à ce qu'ils nomment *la voix de la justice & de la consanguinité*. Si je ne me trompe pas, tout cela ne signifie autre chose, sinon qu'ils ont un très vif regret de voir que ni leur discours séditieux, ni leurs émissaires n'ayent pu nous engager à nous joindre à leur rebellion. J'avoue qu'être trompé dans son attente après avoir conçu de grandes espérances, c'est un revers facheux. Ils ont donc fini par en appeller aux passions du peuple Anglois: mais ils paroissent avoir oublié qu'il est un autre appel bien plus sûr, & auquel la nation Britannique ne manquera jamais de se rendre. C'est *l'appel au bon sens.*

J'ose donc en appeller au bon sens de mes compatriotes. C'est à leur bon sens que je soumets la réponse que j'ai faite à la Déclaration. J'ai pensé qu'il convenoit dans un écrit public de ne point s'écarter des bornes que prescrivent la décence & l'honnêteté. J'espère que cette réponse portera la conviction dans toute ame impartiale. Si les accusations de juridiction inouie,

inouie, de tyrannie, d'usurpation, portées avec tant de hardiesse contre le Ministère & le parlement, se trouvoient soutenues de quelque preuve, je ne balancerois pas à convenir que tous les citoyens vertueux devroient se réunir pour procurer à des sujets opprimés le redressement de leur griefs : mais s'il est visible, comme je crois l'avoir démontré dans cette réponse, que leurs accusations sont dénuées de toute vraisemblance, on doit m'accorder qu'il est du devoir des bons citoyens de faire cause commune pour réduire des sujets rebelles à l'obéïssance due aux loix.

Je m'estimerois heureux d'avoir pû suggérer à mes compatriotes de nouveaux motifs de se soumettre sans murmure à la surcharge des impositions qu'exigent les depenses de cette guerre, & de concourir avec zèle à toutes les mesures qu'il convient de prendre pour effectuer cet important objet.

Je m'estimerois heureux d'avoir contribué à dissiper des calomnies que les fausses accusations du Congrès ont pu repandre sur le caractère d'un prince si digne de l'amour de ses sujets & de l'estime des nations étrangères.

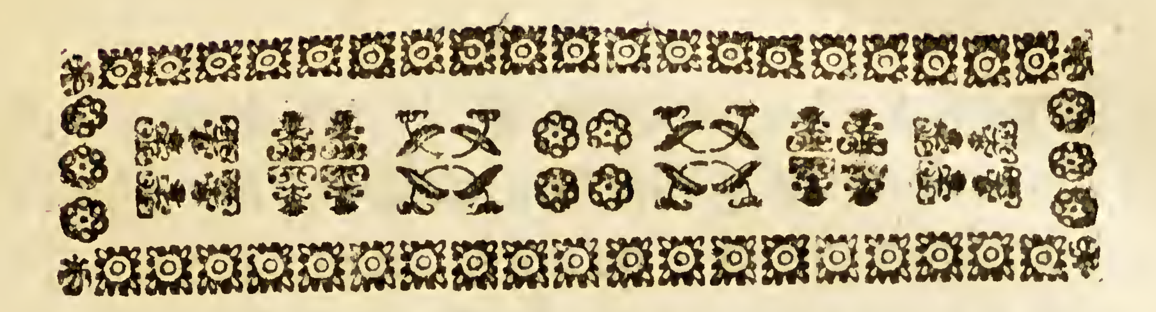
Je m'estimerois heureux s'il étoit possible de persuader à ce peuple trompé d'écouter la voix de la raison ; d'abandonner un tas de séditieux qui le font servir d'instrument à leur ambition ; de reprendre leur première confiance dans le Roi

&

& le parlement, & d'imiter les Romains qui ſecouérent le joug des Decemvirs: *Indè libertatis captare auram, undè Servitutem timendo rempublicam in eum ſtatum perduxêre.*



RE-



REPONSE

A LA DECLARATION DU CONGRES

AMERICAIN.

ARTICLE I.

Il a refusé son consentement à des loix justes & nécessaires pour le bien public.

REPONSE

Quod dedit principium adveniens? Un pareil début me paroit bien propre à faire suspecter l'intégrité & la candeur du Congrès. Qu'un homme, qui ignore les formes du Gouvernement établies dans l'Amérique Septentrionale, se demande à lui-même, quelle conclusion il doit tirer de la lecture de cet article? Ne seroit-il pas naturellement porté à croire que telle est la constitution de ces Gouvernemens, que l'intervention du Roi est né-

ces-

ceſſaire à chaque Acte de la légiſlation Américaine ; & qu'aucune déliberation n'obtient force de loi, qu'après avoir été revêtue du conſentement de ſa Majeſté? C'eſt cependant ſi peu là le cas, que dans chaque colonie, il eſt un corps légiſlatif. Dans le Gouvernement royal, ce Corps eſt compoſé d'un Gouverneur nommé par le Roi, d'un conſeil qui repréſente la Chambre des communes ou des députés du peuple. Le Gouverneur eſt autoriſé à donner le conſentement royal aux Bills que lui preſentent le conſeil & le Communes. Ce conſentetement du Gouverneur ſuffit pour donner à ces Bills force de loi. A cet égard les Colonies ont un avantage ſur l'Irlande, où le Lord Lieutenant ne peut approuver aucun Bill ſans un ordre particulier du Monarque.

Le Roi ſe réſerve le pouvoir de deſapprouver leurs loix.

Mais ce pouvoir de faire paſſer en loix les déliberations des Aſſemblées Américaines deviendroit une ſource d'abus, s'il étoit confié ſans reſerve à la volonté de quelque ſujet. Le Roi retient donc dans ſes mains le pouvoir de déſapprouver toutes les loix conſenties par ſon Gouverneur, & d'annuler l'Acte, s'il eſt trouvé contraire aux inſtructions du Gouverneur, au bien particulier de

de la colonie & à la prospérité de l'empire Britannique. Dans la colonie de la Baie de Maſſachuſet, la revocation de l'Acte doit être ſignifiée dans le courant des trois premieres années; dans celle de Penſilvanie, le terme n'eſt que de ſix mois à compte du jour que l'Acte a été preſenté au roi dans le Conſeil. Le tems de la revocation n'eſt point limité pour toutes les autres Colonies.

Ce pouvoir eſt exercé par le roi dans le conſeil. Tous ſes prédéceſseurs ont eu l'exercice de ce même pouvoir, depuis le premier établiſsement des Colonies; il eſt expresſément reſervé dans toutes les chartes & les proviſions qui conſtituent les différentes formes du gouvernement établies en Amérique. Il n'y a jamais eu d'exception que pour trois Colonies, ſavoir: Maryland, Connecticut, & l'Ile de Rhode. Et même dans ces Colonies l'exercice de ce pouvoir n'y eſt pas ſans exemple.

Pouvoir exercé par tous les prédéceſſeurs du roi.

Quel eſt le reſultat de la première accuſation portée par le Congrès? Veut-il dire que le Monarque eſt circonſpect à donner ſon conſentement royal aux Actes des Aſſemblées Américaines? Qu'il prend le temps neceſſaire pour y refléchir murement? Qu'il attend

Stabilité des loix.

attend que l'expérience ait prouvé l'utilité d'une loi, avant de se resoudre à lui donner la stabilité? C'est-là sans doute un des motifs du pouvoir reservé à la Couronne.

Le Congrès voudroit il dire que Sa Majesté a revoqué tels Actes, qu'elle a jugé ne devoir pas approuver? C'est l'autre motif pour lequel on a fait dépendre, de la Couronne, la stabilité des loix. Le Congrès, en se plaignant de l'exercice de ce pouvoir, ne fait autre chose que se plaindre de n'être pas indépendant. Un corps dont toutes les déliberations seroient autant de loix qu'aucune autre puissance ne pourroit modifier, altérer ou abolir, jouiroit certainement de l'indépendance.



ARTICLE II.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des loix d'une importance immédiate & urgente, à moins que l'exécution n'en fût suspendue jusqu'à ce qu'on ait obtenu son consentement; & durant cette suspension il a entièrement négligé de s'en occuper.

REPONSE.

Cet Article renferme

On voit que cet article contient deux sortes

tes d'inculpation. L'une, que Sa Majeſté a prevenu ſes gouverneurs de ne point paſſer de certaines loix, qu'avec cette clauſe, qu'elles n'auroient leur pleine exécution, qu'après avoir obtenu le conſentement du roi. L'autre, que Sa Majeſté a entièrement négligé de s'occuper des loix qui avoient été pasſées avec la clauſe de ſuspenſion.

deux chefs d'accuſation, 1. des inſtructions relatives aux motifs de ſuspenſion: 2. La négligence affectée pour des loix paſſées avec cette clauſe.

Cet article, ainſi que le précédent, eſt conçu en termes qui pourroient jetter dans l'erreur: Car il ſeroit aſſez naturel d'en conclure qu'en donnant de telles inſtructions, Sa Majeſté s'eſt arrogée un nouveau pouvoir, dont ſes prédécesſeurs n'avoient jamais eu l'exercice, & qu'enfin elle a introduit une politique inconnue dans les premiers regnes. Quel eſt le desſein du Congrès dans une pareille allégation? N'eſt-ce pas de caractériſer le gouvernement du roi aujourdhui regnant; de distinguer ſa conduite de celle de ſes prédéceſſeurs; & de fonder le reproche d'uſurpation?

Fauſſeté du premier chef d'accuſation.

Il n'eſt cependant rien de plus contraire à la vérité. Pour peu qu'on veuille s'inſtruire, il paroitra évident que la pratique d'inſtruire les gouverneurs de ne point permettre que des loix d'une nature extraordi-

Cette pratique avoi lieu, avan l'accesſion de la Maiſon d'Hanovre.

naire, (& ce n'eſt qu'à de pareilles loix que le cas s'applique) puiſſent avoir leur pleine exécution, avant d'en avoir obtenu la confirmation de Sa Majeſté, cette pratique, dis-je, eſt ſi peu une nouveauté, qu'elle étoit généralement établie avant l'acceſſion de la Maiſon d'Hanovre au trône (*). Il n'eſt donc rien de plus faux, que ce reproche d'uſurpation que le Congrès ſemble faire à Sa Majesté dans ce ſecond Article.

La nature de ces inſtructions.

Il eſt encore viſible que, dans cet Article, le Congrès inſinue quelques objections contre cette pratique. Faiſons donc une expoſition ſuccinte de la nature de ces inſtructions. Je ferai d'abord obſerver que le gouverneur de chaque Colonie eſt revêtu du pouvoir de rejetter ou de faire pasſer en loix les délibérations du Conſeil & des députés; & qu'à cet égard, l'exercice de ce pouvoir eſt ſusceptible d'être modifié, reſtraint & limité conformément aux inſtructions qu'il peut recevoir du roi. Ceux qui connoisſent la conſtitution du gouvernement royal dans les Colonies, (il n'eſt ici ques-

(*) Cette pratique commença dans l'année 1708 du regne de la reine Anne, & depuis elle a toujours été maintenue.

question que de celles où cette forme de gouvernement eſt établie) ſavent très bien que je n'avance ici qu'une vérité de fait. Mais ce fait une fois reconnu, il eſt inconteſtable que dans la Couronne reſide un pouvoir conſtitutionel d'inſtruire le gouverneur de refuſer ſon conſentement à de certaines loix, que Sa Majeſté ne juge pas à propos de confirmer. De pareilles inſtructions renfermeroient-elles donc quelque injuſtice?

Et des Bills auxquels ces inſtructions peuvent s'appliquer.

A quelles ſortes de Bills ces inſtructions deviennent elles applicables? Ce n'eſt jamais qu'aux Bills d'une nature extraordinaire, concernant le commerce & la navigation de la Grande Bretagne, les prérogatives de la Couronne & la propriété des ſujets de l'empire en général. Il étoit poſſible que des loix de cette nature fuſſent paſſées par des Aſſemblées Américaines. On peut bien dire qu'il y a plus que de la poſſibilité, puisque de telles loix n'y font pas ſans exemple. Si l'on en vouloit des preuves, on les trouveroit dans les journaux des deux Chambres du Parlement.

En de ſemblables circonſtances que falloit il faire? On ne devoit ſans doute pas ſouffrir que des corps législatifs locaux & ſubordonnés pasſasſent des loix nuiſibles à

tous les autres fujets de l'empire. Comment donc les empêcher de s'arroger un pouvoir qui fait le principal objet de leur ambition ?

La Couronne pouvoit donner à fes gouverneurs des jurisdictions pour refufer de confentir à ces Bills en première inftance.

La Couronne auroit-elle donc enfreint les principes de la juftice, en recourant à l'expédient le plus fimple, à celui qui fe prefente à la première vue ? Cet expédient étoit d'inférer dans les inftructions des gouverneurs qu'ils refuferoient de donner leur confentement à tous les Bills extraordinaires, concernant le commerce, la navigation, la propriéte des fujets de l'empire Britannique, ou enfin la prérogative royale. Ces points auroient pû être exclufivement refervés à la connoisfance du corps législatif fuprême de l'empire Britannique. Si le Gouvernement n'a point adopté ce plan, c'eft qu'il a peut-être prévu des cas où ce pouvoir législatif presferoit trop fortement fur les Colonies, & que d'un autre côté ne voulant point le confier à la discrétion d'un Gouverneur local, il n'a pas crû pouvoir mieux le placer que dans les mains du Monarque, bien plus à portée de voir & de combiner les interêts de l'empire Britannique.

Elle pourroit aussi ne pas permet-

Il feroit encore plus aifé de juftifier la Couronne d'avoir défendu aux Gouverneurs de

de confentir à aucune loi extraordinaire, avant que la Copie du Bill n'eût été presentée à Sa Majefté, & munie de fon approbation royale. Mais la Couronne a toujours montré tant d'éloignement pour tout ce qui pourroit donner des entrâves aux colonies, que même cet expédient n'a pas été adopté fans une modification particulière. Quand les copies des Bills avoient été envoyées au roi, & qu'elles revenoient avec fon approbation, il falloit que le corps législatif s'asfemblât de nouveau, & que ces Bills fusfent encore lus, débattus & approuvés par le Confeil, les Députés & le Gouverneur. Toutes ces formalités occafionnoient une perte confidérable de tems, durant lequel les Colonies devoient fouffrir de l'inexécution de ces loix.

tre à ces gouverneurs de donner leur confentement avant d'avoir prefenté au roi une copie de ces Bills, pour en obtenir préalablement fon approbation.

Ce fut pour prevenir cet inconvénient que les gouverneurs furent autorifés à donner leur confentement, même à ces Bills extraordinaires, avec cette feule reftriction qu'ils n'auroient force de loix, qu'après que Sa Majefté auroit fait connoitre fes intentions.

La Couronne les autorifa à paffer les Bills, à condition que les loix refteroient fuspendues jusqu'à ce que le bon plaifir de Sa Majefté fut connu.

Je ne fais s'il feroit aifé de fixer une période, où le roi eût pû fans inconvénient revoquer une inftruction], d'abord fuggé-

reé par de puisſants motifs, qui ont encore acquis depuis de nouveaux degrés de force. Il eſt vrai que les Colonies ont été dans une toute autre opinion. Il leur eſt arrivé au moins deux fois de preſenter des adreſſes à la Chambre des Communes pour ſupplier ſa Majeſté de vouloir revoquer cette inſtruction. Comment leurs pétitions furent-elles reçues? C'eſt aux journaux de la Chambre des Communes à répondre pour nous. Dans l'année 1733, la 6e. de George II.

Tentatives des Colonies, faites en 1733. pour obtenir la révocation de cette inſtruction.

« Un mémoire du Conſeil & des Députés
„ de la Province de la Baie de Masſachus-
„ ſet fut preſenté à la Chambre, & duquel
„ il fut fait lecture. On y expoſe à la
„ Chambre les difficultés & les torts, que
„ fait éprouver à la Province, l'inſtruction
„ royale donnée à ſon Gouverneur dans
„ tout ce qui concerne les monnoies de la
„ dite Province, & les billets de crédit.
„ Ce mémoire eſt terminé par une pétition
„ à la Chambre de prendre cette affaire en
„ conſidération, & de ſe rendre les inter-
„ ceſſeurs de la Province auprés de Sa Ma-
„ jeſté, afin qu'il lui plaiſe de retirer les
„ dites inſtructions, comme contraires à
„ ſa charte d'établisſement, & tendantes,

„ ſi-

„ ſinon à ruiner, du moins à vexer les ha-
„ bitans de la Province ".

Quelle fut la reponſe de la Chambre des Communes à cette pétition ? Penſa-t-elle que Sa Majeſté avoit exercé, ou uſurpé un pouvoir anti conſtitutionel dans les inſtructions données aux Gouverneurs? Ecoutons les réſolutions de la Chambre.

Reſolu, „ que la plainte, contenue dans
„ ce Mémoire, eſt frivole & ſans fonde-
„ ment, injurieuſe au gouvernement de Sa
„ Majeſté, & tendante à ſouſtraire la dite
„ Colonie de la dépendance où elle eſt de
„ ce royaume, dont elle doit ſe reconnoî-
„ tre ſujette (*)".

Je pourrois demander ſi, de ce regne, le gouvernement Britannique s'eſt jamais expliqué en termes plus forts & plus énergiques? Eſt-il un ſeul Acte du préſent regne, dans lequel il établiſſe d'une manière plus poſitive la dépendance des Colonies, ou la ſuprême autorité du Parlement?

Ces reſolutions de la Chambre lui furent-elles extorquées par ſurpriſe? auroient-elles été l'effet de quelque reſſentiment? ont-elles été adoptées ſans examen? Ou feroit-ce la

(*) Voyez Comm. Journ. Vol. XXI. p. 146.

la conduite qu'ont tenue depuis les corps législatifs des Colonies, qui devroit engager le roi à modérer la rigueur des instructions?

Consultons encore les journaux des Communes. Voyons ce qui s'est passé dans cette Chambre le 24 d'Avril 1740, sept ans après les Resolutions qu'on vient d'exposer. Qu'on lise la resolution suivante.

Resolu, *Nemine contradicente*. " Qu'une ,, humble adresse sera presentée à Sa Ma- ,, jesté, pour la remercier des ordres qu'el- ,, le avoit déjà donnés, & pour la supplier ,, humblement qu'elle veuille renouveller ,, ces mêmes ordres à tous les Gouver- ,, neurs des Colonies, & plantations en ,, Amérique, pour qu'ils observent ponc- ,, tuellement les instructions royales de Sa ,, Majesté (*) ". Et quelles étoient ces instructions auxquelles les Communes faisoient allusion? Elles prescrivoient de ne point consentir à de certaines loix, *sans faire insérer dans de tels Actes une clause par laquelle les dits Actes n'auront force de loix, qu'après avoir été revêtus de l'approbation de Sa Majesté?*

De

(*) Voyez Comm. Journ. Vol. XXIII. p. 328.

De quelle objection donc eſt devenue tout d'un coup ſusceptible une meſure que les prédéceſſeurs de ſa Majeſté n'ont adoptée, que d'après la plus mure délibération de leur conſeil privé, & ſur laquelle le grand conſeil de l'Empire Britannique les a ſouvent ſuppliés de ne jamais ſe relacher?

Le Congrès n'imaginoit pas pouvoir donner plus de poids & de force à l'accuſation qu'en caractériſant les loix, ſujettes à la clauſe de ſuſpenſion, par les titres de, " *Loix juſtes & néceſſaires au bien public*", & *d'une importance immédiate & urgente.*" Mais que prouvent ces épithetes? Elles prouvent uniquement l'opinion du Congrès ſur ces loix. Et qui auroit pu douter un moment de ſon opinion à cet égard? Point de doute que des loix qui, pour ne pas bleſſer l'intérêt commun de l'Empire Britannique, ont été aſſujetties à la clauſe de Suſpenſion, ne duſſent paroitre *juſtes & néceſſaires*, & *d'une importance immédiate & urgente*, à des Aſſemblées particulières qui propoſent ces loix. Mais par les mêmes raiſons, le Monarque, dont le devoir eſſentiel eſt de veiller à l'intérêt de tous ſes ſujets, pourroit fort bien ne pas être de leur opinion, & regarder

La qualification, donnée aux loix dans cet Article, annonce uniquement l'opinion du Congrès.

ces mêmes loix, comme peu néceſſaires & même deſtructives du bien public.

Réponſe au Second Chef d'accuſation, qui eſt la négligence affectée pour des loix paſſées avec la clauſe de ſuſpenſion.

Ce même motif nous ſuggére une réponſe ſans réplique au ſecond chef d'accuſation du préſent Article, ſavoir „ que ſa Majeſté a entièrement négligé de prendre en conſidération les loix paſſées avec la clauſe de ſuſpenſion. "

En analyſant cette accuſation, on trouve qu'elle ſe réduit à reprocher au Monarque d'avoir refuſé ſon approbation à des loix qui lui ont paru contraires ſoit aux intérêts particuliers de la province qui ſollicite la promulgation, ſoit à l'intérêt général de l'Empire Britannique.

Il n'en feroit pas autrement pour un bill, préſenté par les Pairs & les communes. Si le Roi ne jugeoit pas à propos d'y donner ſon conſentement, il ne tiendroit pas une conduite différente de celle qu'il a tenue à l'égard des colonies. Il ne refuſeroit pas directement de conſentir à la loi propoſée. Il prendroit un langage plus doux, en faiſant répondre: *le Roi s'aviſera.* C'eſt cette même conduite, que le Congrés oſe ſi témérairement qualifier de négligence.

Les deux Chefs d'accuſation ſont

Quels ſont les vrais motifs de la clauſe de Suſpenſion ? N'eſt-ce pas afin que le Roi puiſ-

puisse juger de la nature des loix proposées, & qu'il puisse ne pas consentir à celles qui lui paroitront contraires au bien général? Jusques là donc on ne peut rien lui reprocher. Que le Roi soit dans l'usage de mettre de la modération, plutôt que de la sévérité dans le refus de son consentement, il n'y avoit au monde que les membres du Congrès Américain qui pouvoient lui en faire un crime. donc frivoles & sans fondement.



ARTICLE III.

Il a refusé de passer des loix avantageuses à de grands districts à moins que leurs habitans ne consentissent à abandonner le droit de représentation dans le corps législatif; droit inestimable pour les peuples, & seulement formidable aux Tyrans.

RÉPONSE.

Presentons avec précision le sens de cet Article: dégageons le des réflexions indécentes qui le terminent; & voyons sa juste signification. Tout ce qu'il est possible d'en ex- Sens de cet Article.

exprimer, c'eſt que ſa Majeſté n'a pas jugé à propos d'accorder le privilège d'envoyer des députés aux Aſſemblées provinciales, à des habitans formant, ou paroiſſant former de certaines communautés dans de certains diſtricts.

Ce n'eſt pas de l'abandon d'un droit dont il eſt queſtion, mais du réfus que le Roi a fait d'en conférer un nouveau.

Les Membres du Congrès, ſoit par inadvertance, ſoit à deſſein, ont tourné cet Article de façon à lui faire preſenter une idée, qu'ils n'oſeroient pas énoncer clairement. *Ils* parlent du déſiſtement d'un droit: mais ils ne pretendront pas qu'on ait jamais propoſé aux habitans, de leur accorder leurs demandes à cette condition, qu'ils abandonneroient un droit dont ils avoient l'actuelle jouiſſance. La condition étoit, ſeulement, qu'ils ne ſeroient point révêtus d'un droit dont ils n'avoient pas encore joui. Quelque ſens que la phraſe, par ſon inexactitude, puiſſe paroître inſinuer, elle ne ſignifie point que ſa Majeſté s'eſt propoſée de diminuer, mais uniquement de ne pas augmenter le nombre actuel des Répréſentans. Et ſeroit-ce encore ici une preuve d'uſurpation? L'exercice de ce pouvoir, en général, doit-il être jugé anti-conſtitutionel? Dans cette circonſtance particulière, le refus, dont le Congrès ſe plaint, n'a-t-il eu d'exemple que dans le Roi aujourd'hui regnant? Con-

Confidérons d'abord fi l'exercice de ce pouvoir, en général, peut être jugé Anti-conftitutionel.

En Angleterre, il a bien été agité, fi le Roi pouvoit de fon autorité privée créer ou retablir des bourgs, fans bleffer les droits du parlement (*). Mais on n'a jamais pretendu que de tels bourgs puiffent être créés ou retablis fans fon confentement. Soit que ces bourgs, comme celui de *Newark*, puiffent être créés ou retablis par un fimple Acte du Roi, foit qu'ils ne puiffent l'être, comme ceux de Welchcounties, de Chefter & de Durham, que par un Acte émané de la réunion des deux Chambres & du Roi; dans l'un & l'autre cas, le confentement du Roi devient toujours néceffaire : dans l'un & l'autre cas, il peut donc refufer de paffer cet Acte.

Pouvoir du Roi de rétablir ou de créér des Bourgs enAngleterre.

Tel eft le pouvoir du Roi en Angleterre. En feroit-il autrement en Amérique ?

Dans les anciennes chartes, accordées aux avanturiers en Amérique, l'idée d'un repréfentant territorial n'eut paru qu'une dérifion. Ces avan-

Dans les anciennes chartes, il n'eft point parlé de la répréfentation.

(*) Voyez Douglas's, *hiftory of the cafes contraverted elections*, vol. I. p. 68, 69, 70. Note (*c*) & les autorités qui y font citées.

avanturiers étoient considerés comme des Compagnies de commerce, & les premiers habitans, comme des gens à leurs gages. (*). On regardoit les colonies, bien moins comme des provinces, que comme des comptoirs. Ce n'eſt donc point dans ces chartes primitives, qu'il faut chercher les titres de la réprésentation territoriale: mais dans celles qui furent accordées quand les colonies commencérent à être conſidérées comme provinces.

Réglements ſur ce point dans les autres chartes.

Dans ces chartes, on trouve divers reglements ſur ce point. Il en eſt quelques unes où l'on fixe non ſeulement le nombre des repréſentans qui doivent être élus; mais encore les lieux où l'on aura le droit de les choiſir. Dans d'autres, ces points paroiſſent d'abord avoir été abandonnés à la prudence des Aſſemblées générales; c'eſt-à dire, du Gouverneur, du Conſeil, & des propriétaires fonciers. Dans la plûpart de celles des Gouvernements qu'on nomme propriétaires, ce point eſt laiſſé à la direction du Propriétaire, comme on peut le voir dans les chartes accordées à la Penſilvanie & au Maryland.

(*) Voyez l'examen de ces Chapitres dans les remarques ſur le 13e. Parlement.

land. Mais ces chartes ont souffert plusieurs altérations.

Il est tellement contre toute apparence que la Couronne ait jamais voulu abandonner, en Amérique, ce pouvoir dont elle conserve l'exercice en Angleterre, (je parle du pouvoir d'empêcher qu'on n'augmente le nombre des répréfentans, & qu'on ne confere le privilège d'envoyer des deputés) que de son autorité privée, elle exerce actuellement le pouvoir, encore plus important, d'augmenter le nombre des répréfentans, & de conférer le privilège d'envoyer des députés.

La Couronne n'abandonna jamais le pouvoir d'augmenter où de réfuser d'augmenter le nombre des répréfentans.

La province du nouvel Hampshire nous en fournit une preuve remarquable. Vers la fin de l'année 1745, le Gouverneur du nouvel Hampshire avoit envoyé au Sheriff de la province, un ordre, qui lui prescrivoit de faire des réglemens concernant l'élection des députés pour l'assemblée générale. L'ordre portoit que ces réglements ne seroient pas seulement notifiés aux anciens Bourgs, mais encore à ceux qu'on avoit nouvellement créés. Les réglements furent publiés, & les députés se rendirent à l'assemblée générale. Mais la chambre des répréfentans refusa d'admettre ces nouveaux dé-

Ce pouvoir exercé dans le nouvel Hampshire durant le dernier règne.

députés. Sa Majesté fut informée de ce refus. La matiére fut scrupuleusement examinée. D'après la délibération du conseil, Le gouverneur fut autorisé en 1748 à dissoudre cette assemblée, & pour la prochaine convocation, de faire signifier au Sheriff l'ordre du Roi, concernant les réglements pour les Bourgs de nouvelle création. On y fit l'élection des députés pour l'assemblée, & leurs droits furent soutenus de l'autorité du Gouverneur, dont les instructions portoient que" sa Majesté peut légitimement faire participer au privilège d'envoyer des répréséntans, tels Bourgs que sa Majesté en jugera dignes." Après plusieurs prorogations & des messages alternatifs entre le Gouverneur & la Chambre des répréséntans, ces nouveaux Membres furent admis.

Si la Couronne a retenu le pouvoir d'augmenter le nombre des répréséntans, à plus forte raison à telle celui de ne pas donner son consentement à une telle augmentation. Ce dernier pouvoir n'est su-

Mais si la Couronne a conservé le pouvoir d'étendre à tels Bourgs qu'elle en jugera dignes, le privilége d'envoyer des députés ou répréséntans, il semble qu'on ne peut plus assigner aucune raison, pourquoi elle n'auroit pas le droit de retenir le pouvoir, moins important & moins dangereux, d'empêcher ce privilège d'être conféré contre son consentement, ou sans son consentement. Je dis moins *dangereux*, car on peut

peut bien abuser du premier, mais non pas du dernier, pour se procurer une extension de pouvoir contraire à la constitution. Il y a plus: si, par des motifs de défiance sur la conduite du Monarque, nous pouvions nous permettre de la soupçonner d'un tel dessein, il faudroit nous attendre à leur voir faire un continuel usage du pouvoir d'étendre ce privilége, & non pas à le trouver attaché à circonscrire ce même privilège dans ses bornes actuelles.

sceptible d'aucun abus

Il doit donc paroître incontestable que sa Majesté, en réfusant son approbation à des loix qu'elle a regardées comme nuisibles au bien géneral, n'a fait qu'exercer un pouvoir déja attaché à la Couronne; & qu'en cela, il a simplement suivi le plan que de sages raisons ont fait adopter à ses prédécesseurs.

Raisons pourquoi ce plan fut adopté & suivi.

Par la charte primitive que le Roi Guillaume avoit accordée à la province de la Baie de Massachusset, ses priviléges avoient une extension qui rendoit la forme de son Gouvernement très vicieuse. Le conseil se trouvoit dans une dépendance de la Chambre des réprefentans, qui ne pouvoit guére se concilier avec la juste balance du pouvoir. Non seulement l'élection des membres étoit annuelle, mais ces mêmes mem-

bres étoient encore amovibles au gré de la Chambre. Dans plusieurs cas, le conseil & la Chambre siègent & déliberent ensemble. Les Suffrages sont comptés, & la pluralité décide. Mais le nombre des membres du conseil est limité à vingt huit, & celui de la Chambre des répréfentans est de cent cinquante. Il est par conséquent très clair que le pouvoir de décider toutes les questions, est entre les mains des députés; & que la Chambre doit l'emporter dans toutes les délibérations. Malgré cette prépondérance de la Chambre, quelques uns des plus rusés de ses Membres, imaginerent, pour faire pencher encore plus fortement en sa faveur la balance du pouvoir, de sousdiviser le territoire en plusieurs petits Bourgs de nouvelle création. Tous ces nouveaux Bourgs jouirent du privilège d'envoyer des réprefentans à l'Assemblée générale. Déjà le nombre des répréfentans de la Baie de Massachusset excédoit celui des cinq plus considérables provinces voisines. On avoit déja ressenti plusieurs fois les inconvénients qui résultoient de l'intrusion de députés ignorans. La plûpart-même ne se rendoient à l'Assemblée que pour servir les vues particulières d'un parti.

Ce

Ce ne fut que trente ans après, ſous le regne de George II. qu'on donna des inſtructions au Gouverneur de la Baie de Maſſachuſſet, pour ne pas conſentir à l'incorporation de nouveaux Bourgs à moins que dans l'Acte d'incorporation, il ne fut inſéré que ces Bourgs ne pourroient réclamer le droit d'envoyer des répréſentans à l'Aſſemblée générale (*).

Ce n'eſt donc pas le Roi aujourd'hui qui a formé ce plan. Il étoit déjà adopté par ſon prédéceſſeur. Sa Majeſté a crû devoir le ſuivre. Je puis, je crois, en appeller, non ſeulement aux Sujets de la Grande Bretagne, mais aux Américains, à l'exception des Membres du Congrès. J'oſerai encore les défier eux-mêmes de marquer le moment, où il eut été de la prudence du Roi de s'en écarter. Seroit-ce donc dans des tems de tumulte & de ſédition qu'un Gouvernement ſage devroit lâcher la bride aux excés ou aux abus du pouvoir populaire.

Le Roi n'a ſuivi ce plan, formé ſous le précédent règne, que parceque les raiſons qui l'on fait adopter ſubſiſtoient encore.

A R-

(*) Pour la conviction des faits qu'on vient d'alleguer, on doit conſulter le Sommaire de Douglas vol. 1. p. 215, 376, 489.



ARTICLE. IV.

Il a convoqué les corps légiſlatifs dans des lieux inaccoutumés, incommodes, & éloignés du dépoſitaire des archives publiques, dans le ſeul deſſein de les forcer de condeſcendre à ſes vues.

Re'ponse.

Cette accuſation eſt ridicule.

Il y a quelque choſe de ſi ridicule dans cet Article, qu'il eſt difficile d'y répondre avec la gravité que comporte le ſujet. On ſeroit d'abord tenté de croire que celui qui a inſéré cet Article, s'eſt propoſé ou de répandre un vernis de ridicule ſur les membres du Congrès, ou de faire régarder leur Déclaration comme une pure plaiſanterie. Entre autres raiſons de juſtifier une révolte Nationale, alléguer gravement que les membres d'une aſſemblée ont été une fois dans la dure néceſſité d'occuper des logements où ils ſe trouvoient à l'étroit, d'aller s'aſſeoir ſur des ſiéges dont ils n'avoient pas l'habitude, & de dormir dans d'autres lits que les leurs, voila, je penſe, une plainte d'une étran-

étrange nature ! Il me ſemble qu'on doit avoir une bien foible opinion du patriotiſme de ceux que de pareilles fatigues peuvent forcer de condéſcendre à des méſures contraires au bien public.

Je conſens néanmoins d'établir le fait auquel le Congrés fait ici alluſion.

Vers la fin de l'année 1769, ſa Majeſté fut informée par le Gouverneur de la Baie de Maſſachuſſet qu'on excitoit dans Boſton de fréquentes émeutes, & qu'il s'y commettoit des violences. Il lui donnoit en même tems avis, (les Actes publics & les procés verbaux dreſſés par les Magiſtrats & le conſeil de la ville en confirment la vérité) que ces déſordres ne devoient point être attribués à une populace ſouvent effrénée, mais qu'ils étoient fomentés par ceux mêmes qui avoient l'adminiſtration du Gouvernement. Le conſeil & les juges refuſérent de ſe joindre au Gouverneur pour arrêter les troubles. Il faut encore obſerver que ce n'eſt pas préciſément à cette époque, que commencérent ces excés: des eſprits turbulents ſouffloient depuis long tems le feu de la ſédition. Sa Majeſté avoit déjà été dans la néceſſité de faire entrer des troupes dans la Ville, pour la ſureté du Gouverneur & des officiers

Troubles dans Boſton.

Troupes en garnison dans Boston.

civils qui réconnoissoient l'autorité du Roi & du parlement.

Ces raisons porterent le Roi à ne point faire convoquer dans Boston l'Assemblée Générale.

Ces deux circonstances pouvoient très bien être régardées comme des obstacles à la convocation de l'Assemblée générale dans Boston. Pour des hommes disposés à ne voir dans toutes les démarches du Ministère qu'un systême suivi d'oppression, & toujours prêts à saisir les moindres occasions de crier à la tyrannie, la présence des troupes dans Boston auroit infailliblement été répresentée comme une atteinte portée à la liberté des délibérations; & pour des hommes qui désirent sincérement s'acquitter de leurs devoirs, la crainte d'être exposés aux insultes d'une populace licencieuse est une véritable contrainte.

Ces raisons sont assignées dans les instructions.

C'est par ces raisons, disent les instructions au gouverneur, autant *pour obvier aux objections sur la présence des troupes*, que pour montrer un juste ressentiment de la conduite des habitans de Boston, qu'il a paru expédient que le Gouverneur convoquât l'Assemblée générale à Cambridge.

A ces instructions on avoit joint une réstriction qu'aujourd'hui, que l'objet du Congrès est d'invectiver le Roi, on croit devoir supprimer; mais sur la quelle *alors*, qu'ils ne

ne s'appliquoient qu'à rendre le gouverneur odieux, on insista avec force. Le Ministère jugea encore à propos d'abandonner à la discrétion du gouverneur de ne point faire tenir l'Assemblée générale à Cambridge, *s'il y entrevoyoit des difficultés de nature à le faire passer par dessus ces considérations.* Ce sont les propres termes de l'instruction. (*).

Futilité de l'accusation

Qu'on se donne la peine d'examiner cette grave accusation, & voici quel en sera le résultat: Sa Majesté desirant que la présence de ses troupes ne pût faire soupçonner qu'il vouloit gêner les délibérations de l'Assemblée générale, & craignant d'ailleurs que les outrages d'une populace ingouvernable ne nuisissent à la liberté des opinions, elle a donné des instructions à son Gouverneur pour qu'il eût à convoquer l'Assemblée Générale dans un lieu ou l'on n'auroit à redouter ni l'un ni l'autre de ces inconvénients.

(*) Voyez la Gazette de Boston du 12 Juin, 1775.





ARTICLE V.

Il a dissous, plusieurs fois, des corps Représentatifs, pour s'être opposés avec une mâle fermeté à ses entreprises sur les droits du peuple.

REPONSE.

Vuide de l'accusation.

Nous aurons peu de chose à dire sur cet Article. L'accusation en elle-même ne signifie rien. Tout ce qu'on peut y découvrir, c'est qu'on se plaint que Sa Majesté ait exercé un pouvoir qu'on a toujours regardé comme inhérent à la Couronne.

Le Roi peut bien suspendre les corps représentatifs, mais il n'a pas le pouvoir d'en prolonger l'existence au-delà d'une certaine période.

En Angleterre, aussi bien qu'en Amérique, les loix pour contenir le pouvoir de la Couronne dans les bornes qui lui sont prescrites, ne permettent pas au roi de prolonger, au delà de certaines périodes, l'existence des mêmes corps représentatifs : mais elles lui laissent le pouvoir de dissoudre ces corps avant le terme fixé pour l'élection des nouveaux membres. C'est un droit qu'on n'a jamais disputé à la Couronne. Nous avons déjà cité un exemple de l'exercice, de ce pouvoir, en Amérique, sous le regne de George II. Il en est plusieurs autres

tres exemples qu'il feroit inutile de rapporter. On fait qu'en Angleterre, il fut une fois refolu de dépouiller la Couronne de ce droit. La tentative réusfit. Mais qu'en refulta-t-il? La perte de la conftitution.

L'objection du Congrès ne tombe donc pas fur le pouvoir en lui-même : mais l'objection, contre l'exercice de ce pouvoir dans la circonftance préfente, ne veut rien dire, finon que le Roi & les repréfentans fe trouverent d'opinions différentes.

Ce n'eft donc pas contre l'exercice du pouvoir d'abroger les chambres des repréfentans, auffi fouvent que Sa Majefté le jugera convenable, que le Congrès ofe trouver à redire. Mais dans les circonftances particulières où le roi a ufé de ce pouvoir, quelle eft leur objection? Tout ce qu'elle peut fignifier, c'eft que certains Actes n'ont pas été envifagés fous le même point de vue par Sa Majefté, & par les repréfentans. Ce pouvoir fut exercé, dit le Congrès ", parceque les reprefentans s'oppoferent avec une mâle fermeté, aux ufurpations de Sa Majefté fur les droits du peuple ". Le Congrès pouvoit-il tenir un autre langage? Pouvoit-il reconnoître que ce qu'il appelle *ufurpations fur les droits du peuple de l'Amérique*, n'étoient que des actes paffés pour la défenfe des légitimes droits du parlement & du peuple de la Grande Bretagne?

Caufes affignées pour la diffolution des affem-

Mais voyons ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette inculpation. Les Actes, auxquels

blées provinciales.

les Asſemblées s'oppoſérent avec une *ſi mâle fermeté* & pour laquelle oppoſition elles furent abrogées, étoient-ils des uſurpations ſur les droits du peuple Américain, ou n'avoient-ils été donnés que pour le maintien des droits du roi & du parlement? L'oppoſition des Asſemblées à ces Actes, ne fut-elle pas conduite avee une indécence inexcuſable, & qui mettoit le roi dans la néceſſité de les diſſoudre? Pour répondre à ces questions, il convient d'examiner les cauſes de cette abrogation.

De l'Aſſemblée de Maſſachuſſet en 1768.

Le premier exemple de l'exercice de ce pouvoir en Amérique, ſous la préſent regne, fut je penſe, en l'année 1768, dans la Colonie de la Baie de Masſuchusſet. Et à quelle occaſion? Le voici. Il paroît que le mécontentement de la Colonie fut excité, au ſujet d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, qui chargeoit de quelques droits, certaines marchandiſes qui ſeroient portées d'Angleterre en Amérique, & dont le produit devoit être employé à l'acquittement des dépenſes de l'adminiſtration des Colonies. Les plus factieux de l'Aſſemblée de Boston penſérent qu'il ne ſuffiſoit pas qu'elle formât ſeule une oppoſition, ſi préjudiciable au Commerce de la Grande Bretagne,

tagne, & tendants à faire échouer les mesures du Miniſtère : en conſéquence, ils reſolurent d'attirer, s'il étoit posſible, toutes les autres Colonies dans leur parti. Et pour donner un degré de dignité, & faire plus ſurement réusſir cette démarche hardie, l'invitation ne fut point faite de particuliers à particuliers, mais par des lettres circulaires, écrites au nom de l'Asſemblée de toutes les anciennes Colonies du continent.

Ces Lettres portoient en ſubſtance : " Que les droits des colonies avoient été violés par le Roi & le Parlement ; que les Actes du Parlement Britannique étoient d'une injuſtice révoltante ; & qu'on ne devoit plus s'attendre qu'à des véxations encore plus atroces. " Les autres colonies étoient invitées à *ſe liguer*, (C'eſt le terme, employé dans la Déclaration) pour empêcher l'éxécution de cet Acte Tyrannique, & forcer le corps légiſlatif de la grande Bretagne à le révoquer.

Quelque illégale, quelque criminelle même que fut cette démarche, dont l'objet étoit d'encourager les peuples à la révolte, de détruire cette ſubordination qui, jusqu'à préſent, avoit uni les colonies à la grande Breta-

Bretagne, de troubler enfin cette paix, ce bon ordre qui ſont la ciment de toute ſociété; ſa Majeſté ne crût pas devoir faire procéder avec trop de rigueur contre les auteurs de la Lettre. On leur ménagea les moyens de faire une rétraite honorable. Le Roi ne voulut conſidérer la réſolution, qui donna naiſſance à ce coupable écrit, que comme un Acte obtenu par ſurpriſe, à la fin d'une ſeſſion, dans une aſſemblée d'un petit nombre de perſonnes. Il ſe contenta donc de faire expédier des ordres à ſon gouverneur pour exiger de la prochaine Aſſemblée, d'annuller la délibération, & de déclarer formellement qu'elle déſavouoit & blamoit ce procédé téméraire. S'ils ſe fuſſent rendus à cette réquiſition, Sa Majeſté étoit diſpoſée à leur pardonner leur démarche inconſidérée, & à leur conſerver tous leurs droits & leurs priviléges. Mais loin de faire en cette occaſion ce que le devoir & la prudence devoient leur ſuggérer; (*) loin de ſaiſir avec réconnoiſſance l'expédient que leur préſen-

(*) C'étoit bien auſſi l'avis de quelques uns des plus ſages habitans, comme on peut le voir dans une Lettre de la Ville de Gatfield à celle de Boſton, 22. Septembre 1768.

ſentoit un Monarque naturellement humain & bienfaiſant, ils le rejettèrent avec mépris; ils répondirent inſolemment que la délibération avoit éte priſe à la pluralité dans une nombreuſe & pleine Seſſion; ils pouſſérent plus loin leur audace, ils adoptérent cette même délibération & ſoutinrent ſa légalité. En vain le Gouverneur les ſollicita de condeſcendre à la réquiſition de Sa Majeſté; en vain il les avertit que la diſſolution de leur Aſſemblée ſeroit une ſuite infaillible de leur réfus obſtiné. Ils péſiſterent, malgré les plus ſages avis à ne point ſe déſiſter du plan de révolte, formé dans la dernière Aſſemblée. Et comme ſi leur conduite eut été irréprohable & au-deſſus de tout ſoupçon, ils arrêterent qu'elle avoit été repréſentée ſous un faux jour; qu'on ne pouvoit ſe diſſimuler que le Gouverneur ſeul étoit l'Auteur de ce rapport; & qu'en conſéquence, au lieu de déſavouer la déclaration, on préparoit une pétition, pour faire rappeller le Gouverneur, qui avoit eu la hardieſſe de ſignifier que les intentions de Sa Majeſté, étoient qu'ils euſſent à annuller la déclaration. (*). Ce ne fut donc qu'àprès avoir eſſa-

(*) Sans doute qu'ils avoient enſuite réſolu, de faire une

essayé les moyens les plus modérés pour rappeller ces esprits turbulents à leur devoir, que l'Assemblée générale fut abrogée.

De l'Assemblée de Massachusset en 1774.

L'Assemblée de Massachusset fut de nouveau abrogée en l'année 1774. Elle croyoit pouvoir exercer le droit d'accusation, & attribuer au Conseil celui de connoître & de juger des accusations. C'ètoit usurper les droits, reservés par la constitution Britannique au parlement de la Nation; le premier est particulier à la Chambre des Communes, & le second à la Chambre des Pairs. Que seroit-il résulté de cette prétention, si elle n'eut pas été réprimée? On auroit vû le conseil s'ériger en Cour d'appel en dernier ressort. On auroit vu le conseil d'une petite province Américaine exércer de sa propre autorité le pouvoir judiciaire, réfusé à la Chambre des pairs d'Irlande par un Acte (*) exprés du parlement d'Angleterre.

Dans

une démarche ulterieure en présentant une nouvelle pétition dont l'objet eut été de prier Sa Majesté de vouloir bien abdiquer le trône pour avoir osé exercer un pouvoir inhérent à la Couronne. Et son réfus tyrannique eut été un nouveau grief qui auroit grossi le nombre des Articles de la Déclaration.

(*) 6. Geo. Chap. 5.

Dans cette circonſtance, la diſſolution de l'Aſſemblée de Maſſachuſſet avoit-elle auſſi pour objet d'attenter aux droits du peuple de l'Amérique, ou de maintenir les droits du parlement de la grande Bretagne?

Dans la même année, l'Aſſemblée de la Virginie fut abrégée pour une conduite peu différente d'un crime d'Etat. Elle avoit déclaré les Actes du parlement Britannique attentatoires aux droits des colonies; elle avoit ordonné des jours de jeune & de prières, pour implorer la grace divine de leur donner l'eſprit & le courage de réſiſter à ces Actes; elle avoit en outre formé une confédération illégale pour appuyer les Boſtoniens dans leur révolte.

De l'Aſſemblée de la Virginie dans la même année 1774.

Ce fut encore dans cette même année que Sa Majeſté fit diſſoudre une autre Aſſemblée de la Baie de Maſſachuſſet. Ce qui donna lieu à cette diſſolution fut qu'elle avoit envoyé des commiſſaires au Congrès; qu'elle s'étoit arrogé tout le pouvoir du gouverneur, du Conſeil & de la Chambre des députés; qu'elle avoit levé des taxes, de ſon autorité privée, & en avoit réſervé le produit pour fournir des ſalaires à des hommes qu'elle députoit à une Aſſemblée convoquée contre les Loix.

D'une autre Aſſemblée de Maſſachuſſet en la même année 1774.

L'Ac-

Néceffité de ces caffations.

L'Acte du parlement Britannique, qui occafionna ces procédés irréguliers, n'étoit-en aucune manière attentoire aux droits du peuple. Cet Acte ne préfcrivoit rien que le Parlement n'eût pas encore été dans l'ufage de régler. L'efpece de réfiftence que lui oppofoient ces Affemblées, étoit une violation manifefte des droits de la Couronne, du Parlement, & même des branches qui conftituent les corps légiflatifs des provinces Américaines. Dans ces circonftances, que devoit faire fa Majefté ? L'Hiftoire nous montre des règnes, & ce ne font pas les moins populaires, où ces délibérations offenfantes auroient été fuivies d'une plus févére punition. On n'auroit fait aucune réquifition à l'affemblée; mais le gouverneur auroit eu ordre de la diffoudre. Sa Majesté a préféré les voies de la modération. L'offenfe n'avoit pas été provoquée; il défiroit que le retour au devoir fut volontaire. Mais ces voies de conciliation ont été réjettées avec dédain. Pouvoit-on moins faire que de les diffoudre ? De deux chofes l'une; ou il falloit que le Parlement Britannique revoquât fes Actes, ou que ces Affemblées caffaffent leurs délibérations. D'après la conftitution Britannique, l'autorité

rité du parlement ne se concilie point avec celles que veulent exercer ces Assemblées. Et comme elles réfuserent de casser leurs délibérations, Sa Majesté étoit donc réduite à l'alternative d'abroger le parlement de la Grande Bretagne, ou les Assemblées Américaines. Et aussi voyoit-on, en Angleterre, les partisans de l'Amérique assièger continuellement le trône avec des adresses, des rémontrances, des demandes, sous le nom de pétitions dont l'objet étoit de supplier Sa Majesté de dissoudre le parlement Britannique, pour avoir maintenu les droits de la grande Bretagne, en même tems qu'ils lui faisoient un crime de ce qu'elle avoit dissous des Assemblées Américaines, qui prétendoient s'arroger ces droits. Il faut croire que ces mêmes personnes imaginent que la constitution, en remettant à la Couronne le pouvoir de dissoudre, n'a en vue que de faire exercer ce pouvoir contradictoirement aux intentions du Monarque!





ARTICLE VI.

Après la revocation de ces corps législatifs, il a usé de très longs délais avant d'en convoquer de nouveaux. C'étoit donc une conséquence nécessaire que le peuple rentrât dans l'exercice de la puissance législative, par elle-même indestructible, & dont la suspension exposoit l'Etat à tous les dangers d'une invasion du dehors, & aux plus funestes desordres au dedans.

REPONSE.

Le roi n'exerçoit en cela qu'un pouvoir constitutionnel.

Dans quelques Colonies, le tems de la convocation des Cours Générales se regle dans le Conseil Privé, suivant le bon plaisir du roi. Dans les autres, il est des périodes fixées à l'expiration desquelles la convocation de ces Cours est autorisée par la loi. A l'égard des premières, Sa Majesté, en fixant, d'après ses vues & de l'avis de son Conseil privé, le tems de la tenue des Assemblées, use seulement d'un pouvoir qu'il tient de la constitution. Pour les autres, je demanderai si Sa Majesté a jamais différé la convocation des Cours au de-là des périodes fixées par la constitution? J'o-

se

ſe croire que le Congrès ne ſoutiendra pas l'affirmative. Quel eſt donc le grief dont il ſe plaint? Ce grief ſe reduit à nous apprendre que, quant au tems de la convocation des Cours Générales, Sa Majeſté a crû devoir uſer de ſon pouvoir, de la manière & pour les fins prescrites par la conſtitution.

Il eſt aiſé de comprendre que ces délais, pour la convocation d'une autre Asſemblée, devenoient une conſéquence néceſſaire de la précédente. Quelle étoit la cauſe de cette abrogation? C'étoit les prétentions outrées de ces Cours; c'étoit des uſurpations ſur les droits du parlement & du peuple de la Grande-Bretagne. Eut-il été raiſonnable & prudent de convoquer une autre Asſemblée, tandis que le peuple & ſes repréſentans étoient encore échauffés de l'opinion qu'ils ne faiſoient que défendre leurs droits, en uſurpant ceux de la nation Britannique? N'étoit-il pas plus raiſonnable & plus prudent de laisſer aux esprits en fermentation le tems de ſe calmer? Ne convenoit-il pas à tous égards de donner aux électeurs le loiſir de refléchir mûrement ſur les ſuites que devoit naturellement amener la conduite de leurs répréſentans.

Le delai pour la convocation, n'eſt qu'une ſuite néceſſaire de la révocation de la précédente Asſemblée.

Conféquences ridicules, tirées de cette accufation.

Les conféquences, que le Congrés tire de cette charge, font trop fingulieres, pour ne pas nous y arrêter un moment. Ces grands hommes d'Etat, ces profonds légiflateurs, ont fait ici deux découvertes qui méritent quelque attention. En premier lieu, ils nous apprennent que le refus, qu'a fait Sa Majefté, de convoquer une autre cour avant le tems prefcrit par la conftitution, eft un motif fuffifant pour faire *rentrer le peuple dans l'exercice de la puiffanse légiflative, par elle-même indeftructible.*

Il feroit donc vrai que durant la prorogation du parlement, le peuple pourroit révoquer les Loix existantes & en faire de nouvelles.

Il eft à préfumer que cette maxime doit être générale. On ne pourroit pas plus la contefter en Europe qu'en Amérique. Nous devrions donc croire que durant les prorogations annuelles & entre la révocation d'un parlement & la convocation d'un autre, le peuple Anglois rentre en plein exercice de la puiffance légiflative; qu'il peut annuller toutes les Loix promulguées par le parlement, impofer de nouveaux ferments, imaginer de créér de nouveaux délits, inventer de nouvelles peines afflictives, &c. Les juges de nos tribunaux, ainfi que nos écrivains jurisconfultes ne feront pas peu furpris d'une découverte de cette importance.

Mais une autre découverte du même poids,

poids, qu'a faite le Congrès, c'eſt que durant l'inexiſtence des cours générales, l'Etat (pour dire la Colonie) *reſtoit expoſé à tous les dangers d'une invaſion du dehors & aux plus funeſtes déſordres au dedans.*

Le Congrés auroit dû nous expliquer comment la révocation de leurs Cours Générales peut expoſer les colonies à une invaſion, & comment encore elles ſont à l'abri de ce danger par la tenue de ces mêmes Cours. J'avoue que c'eſt là une choſe qu'il m'eſt impoſſible de comprendre. *Non tali auxilio, non his défenſoribus*, que cette contrée peut ſe raſſurer contre une invaſion du déhors. Ces invaſions ont été répouſſées & pour jamais prévenues par le courage du peuple Britannique, qui n'a pas craint de prodiguer, pour cette cauſe, ſes tréſors & ſon ſang. Elles doivent dont la ſécurité dont elles jouisſent, aux armées, aux victoires, aux traités de ce prince que le Congrés a la témerité d'invectiver.

La protection de la Grande Bretagne à dû raſſurer les colonies ſur les dangers d'une invaſion.

Pour ce qui eſt des déſordres inteſtins, cés Asſemblées ſont ſi peu propres à les prevenir, ou à les appaiſer, qu'il eſt au contraire prouvé par les faits, que c'eſt à leurs délibérations factieuſes que ſont dûs tous

Ces Aſſemblées ſont peu propres a prevenir les troubles au dedans.

 les

les troubles qui ont agité les colonies Angloises.



ARTICLE VII.

Il a fait des efforts pour arrêter les progrés naturels de la population des Etats Américains ; c'est dans un si coupable dessein qu'il a mis des entraves aux Loix concernant la naturalisation des étrangers ; qu'il a réfusé de passer d'autres Loix, pour les encourager à former des établissemens en Amérique ; & qu'il a haussé les prix & le cens des nouvelles concessions.

RE'PONSE.

Cette charge n'est ni vraie, ni possible, ni croyable.

S'opposer à l'accroissement de la population d'un Royaume c'est diminuer le nombre des sujets. Mais, à moins d'aliénation d'esprit, qu'un Roi puisse vouloir diminuer le nombre de ses sujets, tant qu'ils restent dans sa dépendance, & qu'il fasse encore des efforts pour y réussir, c'est là sans doute un réproche que son extrême noirceur peut seule sauver du ridicule. L'inculpation n'est

n'eſt pas ſeulement fauſſe, mais elle eſt encore impoſſible. Un tel ſoupçon ne peut jamais tomber dans l'eſprit d'un homme ſenſé. Il n'eſt pas moins abſurde de ſuppoſer qu'un Roi, avide du pouvoir arbitraire pour tyranniſer ſes ſujets, chercheroit les occaſions d'en diminuer le nombre, qu'il le feroit de prétendre qu'un Roi, dévoré de la ſoif de l'or, s'appliqueroit à ſaiſir tous les moyens de diminuer la ſomme de ſes revenus.

Les preuves alléguées ne peuvent être d'aucun poids.

Les preuves qu'on peut alléguer pour appuyer une accuſation, qui eſt elle-même impoſſible, incroyable, ne peuvent être fauſſes ou abſurdes.

Entraves miſes aux Loix, concernant la naturaliſation des étrangers.

Sa Majeſté, eſt-il dit dans la Déclaration, " a mis des entraves aux Loix concernant la naturaliſation des étrangers: elle a réfuſé de paſſer d'autres Loix, pour encourager leur migration en Amérique; & elle a hauſſé le prix & la redevance territoriale des nouvelles conceſſions. "

Des Actes, pour la naturaliſation, ne ſont pas de la competence des corps légiſlatifs locaux & ſubordonnés.

Le Congrès, en parlant des Loix, entend ſans doute parler des Loix des provinces réſpectives. Mais comment arrive-t-il que des corps légiſlatifs locaux & ſubordonnés s'arrogent le pouvoir de faire des Loix, concernant la naturaliſation? De quelle contrée

des perſonnes ainſi naturaliſées ſeroient-elles conſidérées comme les ſujets nés? Seroit-ce de tout l'empire Britannique ! Et la juridiction de ces corps légiſlatifs locaux, pourroit-elle être d'une ſi conſidérable étendue ? Cette idée doit paroître trop ridicule pour être admiſe. Le privilège de ſujet n'aura donc lieu que dans la province particulière, où la Loi aura été pasſée. Mais pourroit-on dire qu'une telle Loi eſt propre à encourager la migration des étrangers vers l'Amérique? Quel avantage retireroient-ils d'être cenſés régnicoles de ce côté d'une rivière & non pas de l'autre? Une Loi de cette nature ne leur paroitroit qu'un piége tendu à leur crédulité. (*a*).

C'eſt néanmoins une choſe curieuſe, que l'in-

(*a*) Les régiſtres publics en fourniſſent un exemple rémarquable. Un étranger, que l'Aſſemblée de la Nouvelle-York avoit naturaliſé, crut devoir jouir du privilège accordé aux ſujets par l'Acte de la 12e. an. de Charles II. En conſéquence il acheta un vaiſſeau, ſur lequel il ſe rendit dans un des ports d'Angleterre, pour y faire le commerce. Le vaiſſeau fut ſaiſi & confiſqué. Le propriétaire en appella au Conſeil privé, où la ſentence de l'Amirauté fut confirmée. Le Conſeil privé penſoit donc qu'un corps légiſlatif local ne pouvoit ni reſtreindre ni étendre les diſpoſitions d'une Acte du Parlement.

l'inconſéquence des Membres du Congrés. Ils déclament contre ſa Majeſté, par ce qu'elle uſe de ſa prérogative inconteſtable de réfuſer ſon conſentement aux Loix qu'elle déſapprouve, & ils lui font en même tems un crime de n'avoir pas, de ſon autorité privée, ſuſpendu ou révoqué les Actes du Parlement Britannique. Pourroit-elle donc donner la ſanction à des Loix provinciales touchant la naturaliſation, ſans avoir auparavant révoqué ou ſuſpendu les Actes du Parlement Britannique? L'Acte (*b*) pour regler les abus dans le commerce des Plantations, met des reſtrictions, particulières aux étrangers. A quelles conditions, les nouveaux colons doivent-ils jouir des privilèges des ſujets nés? C'eſt-ce que le parlement n'a point abandonné à la volonté arbitraire du Roi; ces conditions ſont réglées par l'Acte de naturaliſation (*c*).

Le Roi n'auroit pu conſentir a ces Loix provinciales, ſans avoir ſuſpendu les Actes du Parlement.

Le

(*b*) 7, & 8. de Guil. Chap. 22.

(*c*) 13, de Geo. II. Ch. 7. 20 de Geo. II. Ch. 45. 29. de Geo. II. Ch. 5. 2. de Geo. III. Ch. 25. Par ce dernier Acte, paſſé ſous le préſent regne, le privilége de ſujet eſt accordé à tous ceux qui auront ſeulement ſervi deux ans dans les guerres de l'Amérique.

Sa Majesté n'a point fait une chose injuste en haussant le prix & le cens des terres, elle n'a fait que suivre l'exemple des Seigneurs propriétaires.

Le Congrès croit aussi pouvoir se plaindre de Sa Majesté pour avoir haussé le prix & le cens des concessions de terres en Amérique. On avoit toujours pensé que la Couronne avoit sur ces terres le même titre de propriété, que les particuliers ont sur leurs propres domaines. Mais si la valeur de l'argent décroit tandis que celle des terres augmente, est-ce une injustice de hausser le prix & le cens de ces terres? L'augmentation du prix ou du cens des terres de la Couronne, ne doit-elle pas avoir quelque proportion avec celle de leur valeur? Ne doit-elle même pas avoir quelque proportion avec l'augmentation du prix & du cens des terres des propriétaires? Les Seigneurs propriétaires de la Pensylvanie & du Maryland ont les premiers donné l'exemple; & il ne s'est élévé à ce sujet ni plaintes, ni murmures. (*d*).

AR-

(*d*) Dans la Pensylvanie, les terres s'accordoient originairement pour rien, ou du moins à un très modique prix: aujourd'hui le concessionnaire paye, pour cent acres de terre inculte, cinq livres Sterlin, & un cens annuel d'un denier Sterlin.

Différence rémarquable entre les

Dans le Maryland, depuis l'année 1738 la vente de chaque centaine d'acres de terrein inculte, s'est élevée de 40 Shillings à cinq livres Sterlin; Et le cens annuel de deux

à *quatre Shillings* : il faut en outre payer le revenu d'une année à chaque mutation. Dans ces deux provinces, tous les frais de Chancellerie sont payés par les concessionnaires.

conditions imposées pour les concessions des terres des Propriétaires & celles de la Couronne.

La Couronne étoit dans l'usage de recevoir 4 Schillings en papier monnoie, équivalent à 3 Schillings Sterlin, pour le cens annuel de cent acres de terre inculte. Le concessionnaire ne payoit pour la Terre, que les frais d'arpentage.

Voyons maintenant quel est le renchérissement survenu dans ces conditions, pour lequel le Congrès montre une si vive indignation. La couronne autorise aujourd'hui l'Officier général, commis à la distribution des terres, à faire des concessions à toutes les personnes qui désirent former de nouveaux établissements. Ces terres sont mises à une enchére publique, sur le pied de six deniers Sterlin l'acre. Si personne n'augmente de prix, elles sont concédées sans aucune autre charge. Les frais d'arpentage ne sont point payés par les concessionnaires; mais le Roi les paye avec les fonds de la vente. Et c'est là le coup terrible que Sa Majesté a porté à la population des colonies Américaines?



AR-



ARTICLE VIII.

Il a gêné l'adminiſtration de la juſtice, en réfuſant ſon conſentement à des Loix, dont l'objet étoit de créer des pouvoirs judiciaires.

REPONSE.

Il n'eſt rien de plus difficile à régler, que les pouvoirs judiciaires dans la Science du Gouvernement.

Le réglement des pouvoirs judiciaires eſt peut-être le poinct le plus épineux & le plus difficile à traiter dans la ſcience du Gouvernement. C'eſt particulierement de la puiſſance de juger, que dépend la tranquillité & la ſureté des citoyens. Tout changement, toute altération dans le réglement de ce pouvoir, affecte toujours la conſtitution. Les pouvoirs judiciaires ſont donc de toutes les branches de l'adminiſtration, celle où le Gouvernement doit être le plus circonſpect, & peut le moins ſe permettre d'innover.

Sa Majeſté devoit donc ſe rendre difficile ſur les changements propoſés ſur ce point.

Il ne doit donc pas nous paroître bien étrange que ſa Majeſté ait uſé d'une extrême circonſpection ſur ce point Capital; & qu'elle ait montré beaucoup d'éloignement pour donner ſon approbation à des Loix dont l'ob-

jet étoit de créer de nouveaux pouvoirs judiciaires, ou de faire de nouveaux réglements pour ceux qui sont déja établis.

Je ne pense pas qu'il se trouve des lecteurs qui puissent croire qu'il y ait une seule colonie, où les pouvoirs judiciaires, où les Cours de justice, ne soient pas encore établies. Ces établissemens ont eu lieu dès l'origine de ces colonies. Dans toutes celles qui ont envoyé des députés au Congrès général ces pouvoirs sont réglés, autant qu'il a été possible, sur le plan, suivi en Angleterre, à l'égard du pouvoir judiciaire. Les pouvoirs judiciaires sont établis dans toutes les colonies, d'après les principes de la constitution Britannique.

Il est des colonies qui désiroient d'introduire des nouveautés dans l'administration de la Justice. Elles proposoient d'établir certaines Cours, sur des principes que Sa Majesté a régardés comme incompatibles avec les maximes de la constitution Britannique. Si donc elle a réfuse de consentir à l'établissement de ces Cours de Justice, c'est pour n'avoir pas voulu choquer les principes généraux de la constitution d'Angleterre, Quelques colonies vouloient introduire des innovations auxquelles le Roi a réfusé de consentir.

Le " *Nolumus Leges Angliæ mutari*, étoit considéré par nos ancêtres comme l'expression du vrai patriotisme. Il étoit réservé aux membres du Congrès Américain de dé- Cet attachement à la constitution est présentée comme une preuve de Tyrannie.

cou-

couvrir qu'un attachement inébranlable aux principes d'une constitution libre, est dans un Roi une preuve de tyrannie.



ARTICLE IX.

Il a rendu les juges dépendants de sa seule volonté, en s'attribuant le pouvoir de les révoquer, ainsi que de régler & de payer leurs appointemens.

REPONSE.

Si les membres du Congrès, en rénonçant à la fidélité qu'ils doivent à la couronne, n'avoient pas secoué tout sentiment de honte, cet Article n'eut jamais été inséré dans la liste de leurs griefs.

Les juges ont toujours été dans la dépendance, du Roi, pour leurs offices.

Que tous les offices de judicature démeurent dans la dépendance du Roi, ce n'est pas là une innovation. Depuis le premier établissement des colonies jusqu'à présent, les commissions de juge sont toujours restées sous le bon plaisir du Roi. A une si grande distance du siége du Gouvernement, quel danger pourroit-il en résulter? Peut-être seroit-il moins conforme à l'esprit de la consti-

ſtitution que leurs Offices ne fuſſent pas amovibles.

Cette allégation du Congrès tourne à la confuſion des Colonies. C'eſt à la honte des Américains, que leurs Officiers de Juſtice ſoient dans la dépendance du Roi, à l'égard du Réglement & du payement de leurs ſalaires. Si l'on croyoit que ſa Majeſté l'a ainſi ordonné, on ſe tromperoit. Ce n'eſt point du tout l'effet d'un Acte volontaire.

Que les gages des juges ſoient payés par le Roi, c'eſt à la honte des Colonies.

Il n'eſt pas un gouverneur qui par ſes inſtructions ne fut autoriſé à demander pour lui & pour les juges des gages permanents. La demande fut conſtamment réïtérée & tout auſſi conſtamment refuſée. La politique des Colonies étoit de rendre les juges dépendans de la Chambre des repréſentans en ne leur accordant que des ſalaires momentanés, & arbitraires (*).

Les Colonies refuſerent toujours d'accorder des gages permanents à leurs Officiers de Juſtice.

Etoit-il raiſonnable de s'attendre que des juges, dans de telles circonſtances montreroient quelque fermeté, pour défendre les droits de la Couronne, pour maintenir les loix du commerce, & pour s'acquiter fidè-

Effet de ce refus ſur l'adminiſtration de la juſtice.

(*) Voyez l'Adminiſtration des Colonies, Vol. 1. page 3.

ſidèlement, en toute occaſion, de leurs devoirs, ſoit en s'oppoſant courageuſement aux progrès de l'eſprit démocratique des repréſentans, ſoit en reſiſtant avec force aux paſſions & aux préjugés de la multitude? Devoit-on donc préſumer que les droits des citoyens, feroient mieux protégés que les droits du gouvernement? N'eût-il pas été bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'obtenir la reparation des torts qu'auroit eſſuyés un citoyen de la part d'un ſujet en crédit? La juſtice (†) eut toujours été vendue aux plus riches & aux plus puiſſants, & il feroit arrivé, comme cela ſe voit aujourd'hui, que toutes les affaires de quelque importance auroient été emportées par les partis & les factions, & que ceux qui auroient eu le pouvoir en main, ou qui auroient joui de quelque crédit, auroient aiſément opprimé tous les autres dans leurs propres cauſes, ou dans celles qui les auroient intéreſſés.

Le refus des Colonies obligea ſa Majeſté à ſe charger des gages des Officiers de Juſtice.

En pareil cas, que devoit faire ſa Majeſté? Elle ne pouvoit ſe promettre de vain-

(†) C'eſt une obſervation qu'avoit déjà faite le Lord Hale, Chief Juſtice, & qu'a appliquée aux Américains l'auteur de l'Adminiſtration des Colonies, Vol. I. pag. 110.

vaincre à cet égard l'opiniatreté des Colonies. Vainement il les exhorta à rendre les juges indépendans. Ce que les Colonies refusèrent obstinément de faire, sa Majesté le fit autant qu'il étoit en son pouvoir. Il assigna aux juges des appointements, aussi fixes & aussi certains que peut le comporter uu *Acte* passé de son autorité privée. L'intervention du Parlement étoit nécessaire pour leur donner la permanence.

Néanmoins cette dépendance de la Couronne, où sont les Officiers de Justice, est bien moins grande, & bien moins abusive, que celle qui les auroit soumis aux caprices de la Chambre des représentans. Et assurément, il n'étoit pas possible que sa Majesté put jamais desirer d'exercer sur quelque partie de la Magistrature, une autorité aussi arbitraire, que celle qu'un parti de factieux exerce sur tous les tribunaux, depuis le commencement des troubles. Mais dans cette supposition même, tout ce que les juges auroient eu à craindre du ressentiment de sa Majesté, auroit été la perte de leur office & de leurs appointements; au lieu que sous l'autorité des Rebelles, ils ne peuvent montrer quelque attachement à leurs devoir, sans exposer leurs

Leur dépendance de la Couronne est moins entiere & moins abusive, que leur ancienne dépendance des représentans, spécialement depuis la rebellion.

fortunes & leurs vies aux plus grands dangers.



ARTICLE X.

Il a créé un grand nombre d'offices de judicacature & de finance ; & il a fait partir pour l'Amérique des essains de jurisconsultes & d'employés, qui sont venus dévorer les terres, & les colons.

REPONSE.

Offices créés, durant le présent règne.

Il n'est pas toujours aisé de répondre à des articles presentés dans un sens si général & si vague. Mais dans ce cas particulier, il ne se rencontre pas la moindre difficulté. Le grand nombre d'offices créés & les essains d'employés de toute espèce, envoyés en Amérique, sous le présent règne, consistent en une chambre des douanes, & en quelques nouvelles Cours d'Amirauté.

Conseil des douanes établi pour la commodité du Commerce.

Quant à la Chambre des douanes, les raisons de cet établissement sont énoncées dans le préambule de l'Acte. On y verra que les commis aux douanes, créés en vertu

vertu d'un Acte de Charles II, étoient obligés, en de certains cas, de prendre des instructions des Commiſſaires aux douanes de la métropole. On doit ſentir que cette police entrainoit de grands inconvéniens. Tous ceux qui étoient intéreſſés dans le commerce des Colonies, étoient expoſés à des délais très dommageables à leur Commerce. Ce fut donc pour donner plus d'activité au Commerce, & pour favoriſer le négociant, que ſa Majeſté créa une Chambre des Douanes, revêtues des mêmes pouvoirs, qui ſont attribués aux Commiſſaires de cette partie du fisc en Angleterre.

Expoſer les raiſons de l'établiſſement de cette Commiſſion, ce n'eſt pas ſeulement la juſtifier; mais c'eſt encore prouver ſon utilité à ceux qui s'en plaignent.

Mais les légions de commis, néceſſaires pour l'exécution de l'Acte, devoroient la ſubſiſtance du peuple. Une charge de cette nature excite d'autant plus l'indignation, qu'il eſt de toute notoriété que les gages de ces Commiſſaires aux Douanes, ne ſont point payés par les Américains, & que pour cet objet, on ne leur a fait aucune demande. Ne ſait-on donc pas qu'il eſt or-

Les gages des Commis aux douanes ne ſont point payés par les Colonies.

ordonné pas trois différents Actes (*) du Parlement que ces Officiers ne pourront lever que les droits accoutumés? Les payements à faire dependent aujourd'hui, comme autrefois, de la quantité plus ou moins grande des marchandises exportées & importées; & nullement du nombre plus ou moins grand d'Officiers, créés pour la perception des droits.

Nouvelles Cours d'Amirauté, créées pour la commodité du Commerce.

C'est encore un motif de bienfaisance qui a fait multiplier les Cours d'Amirauté. On n'a eu en vue dans cet établissement que l'avantage des Américains. On a seulement voulu les soustraire à la nécessité de s'adresser, en première instance, à une Cour générale, dont le siége se trouvoit souvent à une grande distance; & d'appeller en dernier ressort à une des Cours d'Angleterre. Avant la distribution de ces tribunaux à des distances convenables, les colons, qui devoient y avoir recours, se plaignoient (†), qu'il falloit se consumer en voyage; & aujour-

(*) Cinquième année du règne de George III. Chap. 46. 10. de George III. Ch. 37. 12. George III. Ch. 56.

(†) Dans une pétition de la Nouvelle York, rapportée dans l'Administration des Colonies, vol. I. p. 266.

jourd'hui ils ſe plaignent de ce que les moyens de ſe faire rendre juſtice ſe trouvent pour ainſi dire ſous leurs mains.

On a dit de quelqu'un qu'il étoit doué de la mémoire la mieux aſſortie à ſes intérêts: jamais il ne perdoit de vue ſes créances; mais pour ſes dettes, il avoit l'air de les oublier entièrement. Une mémoire, ſi favorable à ſes propres vues, ſemble être le partage des membres du Congrès. Eſt-il une circonſtance qui, par quelque fauſſe interprétation, puiſſe être préſentée comme une preuve d'innovation, ou d'oppresſion? C'eſt celle qu'ils ne manquent jamais de ſaiſir. Eſt-il une circonſtance, que tout l'art poſſible n'empêcheroit pas de paroître ſous un jour avantageux? Il eſt ſûr qu'elle leur échappera. Ils paroitront même n'en avoir aucune idée. Ils oublient de nous dire que ces Officiers ne ſont revêtus d'aucun nouveau pouvoir; que la Chambre des Douanes continue d'exercer ſeulement le même pouvoir, que celle d'Angleterre a toujours exercé; que les nouvelles Cours d'Amirauté n'exercent pas d'autres pouvoirs, que ceux qui avoient toujours été attribués aux anciennes Cours. Ils oublient de nous dire

Avantages reſultants de l'érection des nouvelles Cours d'Amirauté, & ſupprimés par le Congrès.

 que

que les gages des Officiers des quatre nouvelles Cours d'Amirauté, ſont fixes, & ne peuvent plus varier; que ces gages ſont payés ſur le produit des confiscations; & que, ſi ce produit ſe trouve inſuffiſant, le déficit eſt aſſigné ſur la vente des anciennes munitions Navales. Ils oublient de nous dire que ce fonds appartient en propre à la Grande Bretagne. Ils oublient de nous faire voir combien ce changement dans l'inſtitution des anciennes Cours d'Amirauté leur devient avantageux. Ils oublient de nous rappeller que les gages des officiers des anciennes Cours, n'étoient point fixés; qu'ils ſe prelevoient du produit d'une certaine taxe ſur les confiscations. Les confiscations étoient-elles bien multipliées? Les gages devenoient conſidérables: étoient-elles en petit nombre ou de peu de valeur? Les gages devenoient très modiques.

Qu'on juge maintenant des torts & des dommages irréparables, qu'on a faits aux Colonies par ces innovations! Les tribunaux ſont à leur porte: Les moyens de ſe faire rendre juſtice ſont ſous leurs mains, & presque ſans fraix. Les plus ſages meſures ſauvent les officiers de la tentation de

com-

commettre des injuſtices: & ce ne ſont pas les Américains qui contribuent au payement de leurs ſalaires. Il eſt une claſſe, mais unique, dans le peuple, dont ces prétendues légions d'employés & de jurisconſultes dévorent la ſubſiſtance. Cette claſſe eſt celle des contrebandiers: & les Américains avoueront-ils qu'elle eſt tellement nombreuſe dans les Colonies, qu'on peut la conſidérer comme la claſſe du peuple?



ARTICLE XI.

Il a entretenu des armées dans les colonies, ſans le conſentement des corps légiſlatifs.

REPONSE.

Il ſeroit, peut-être, difficile de faire, à cet Article, une réponſe plus complette & plus ſatisfaiſante que celle qui nous a été fournie par un des plus zélés partiſans des colonies. (*).

C'eſt une prérogative inconteſtable de la

Dans

(*) Dans le Bill, préſenté à la Chambre des Pairs, dans la premiere ſeſſion du parlement actuel, par le Lord Chatham.

Couronne que les troupes du roi soient repandues dans les quartiers qu'il juge à propos de leur assigner.

Dans un Bill, porté à la Chambre des Pairs par ce personnage distingué, on pensoit qu'il étoit nécessaire de prendre en considération, la plainte des Américains, sur ce qu'on entretenoit sur pied des armées dans quelques colonies, dans un tems de paix, & sans le consentement des Assemblées provinciales respectives, ce qui est contre la Loi. " Quelque estime que fit paroître pour les Américains, l'auteur de ce Bill, il est cependant trop sensé pour ne pas croire qu'on doive réprimer la prétention, formée si arrogament par des corps législatifs locaux & subordonnés, de dicter à Sa Majesté dans quelles parties de son empire il convient qu'il distribue ses troupes. On trouve, dans le Bill, un Article qui fait sentir toute l'absurdité de cette prétention contraire aux Loix constitutives du Gouvernement Britannique. Il y est dit: " Depuis la Révolution, époque glorieuse à la grande Bretagne, la déclaration du droit de lever des troupes & d'entretenir sur pied des armées dans le Royaume, en tems de paix, à moins que ce ne soit du consentement du parlement, est contre la Loi, qui ne peut souffrir d'exception, que dans les cas prévûs par le Parlement. " Il y est encore dit " qu'une

qu'une prérogative inconteſtable de la Couronne eſt de pouvoir lever des troupes & d'entretenir des armées dans tous les lieux de la domination de la grande Bretagne, ſoit en Amérique, ſoit ailleurs, ſelon que ſa Majeſté le juge néceſſaire pour la ſureté & la protection de ſes ſujets, dont il eſt ſpécialement chargé; & que cette prérogative, légale & conſtitutionnelle, ne pourroit être rendue dépendante du conſentement d'une Aſſemblée provinciale des colonies, ſans une innovation très dangereuſe, & une dérogation à la dignité impériale de la Couronne de la grande Bretagne.

Les meſures, priſes par Sa Majeſté, ne ſont pas ſeulement légales, mais encore dignes d'être applaudies.

S'en tenir à cette réponſe, ce ne ſeroit pas rendre au Roi toute la juſtice qui lui eſt due. Etablir que dans les méſures qu'il a ſuivies il n'a fait qu'exercer une prérogative, légale, conſtitutionnelle, & qu'on n'a jamais conteſtée, c'eſt juſtifier pleinement ſa conduite; c'eſt répondre à toutes les objections qu'on voudroit faire à ce ſujet. Mais ce n'eſt pas aſſez: il faut encore faire voir que la conduite qu'a tenue Sa Majeſté, mérite d'être louée. Conſidérons un moment les circonſtances: en quel tems ces troupes furent-elles tenues ſur pied en Amérique? Ce fut à la fin de la derniére guerre. Du-

rant cette guerre, la grande Bretagne avoit ſoudoyé une armée nombreuſe de troupes étrangéres. Elle avoit accordé des ſubſides conſidérables à des princes d'Allemagne. En pourvoyant à la ſolde de ces troupes & aux ſubſides, elle doubla preſque la dette nationale. L'intérêt de cette dette doit être payé, & le principal, amorti par des taxes qu'on leve ſur tous les ſujets de la grande Bretagne. Pendant la même guerre, elle a enregimenté & payé une milice de plus de trente mille hommes. Pour lever ces milices, il a fallu ôter à nos campagnes & à nos manufactures, des hommes forts & laborieux: pour les ſoudoyer, il a fallu puiſer dans la bourſe des ſujets de ce Royaume: pour les mettre dans des quartiers d'hiver, il a fallu en remplir les maiſons des citoyens. Quel étoit l'objet d'une ſi grande profuſion? A quelle fin les reſſorts du Gouvernement ſe trouvoient-ils ſi extraordinaitement tendus? N'étoit-ce pas pour donner à l'Amérique des ſecours qu'elle réclamoit de la mère patrie? (*). N'étoit-ce pas pour ré-

(*) Dans l'année 1754, Les colonies réconnurent" que les ſoins paternels de Sa Majeſté étoient la ſauve garde de ſes fidèles ſujets des provinces Américaines;" elles répréſentoient

répouffer & vaincre les ennemis de l'Amérique (†)? Dans ce même tems, que faifoient nos troupes nationales ? Ne fe fignaloient-elles pas alors dans les combats livrés en Amérique? Ce qui refta de ces vaillantes troupes, qui n'avoient pas craint de répandre

toient que les entreprifes de la France menaçoient les colonies Angloifes d'un grand danger, peut-être même d'une entière deftruction; que tout ce qu'elles pourroient faire, pour prevenir ces malheurs, feroit inutile, fans les fecours de Sa Majefté. " Elles profeffoient humblement que leur confiance, dans les bontés paternelles de Sa Majefté, leur faifoit efpèrer qu'elle voudroit bien prendre des méfures efficaces pour réprimer les vues ambitieufes de la France. " (§). Mais depuis que la caufe de leurs inquiétudes a été éloignée, elles ont découvert que c'étoit-là une méprife; qu'elles n'avoient jamais eu aucun fujet de crainte ; & qu'en conféquence elles ne pouvoient pas avoir de grandes obligations à la métropole de les avoir mifes à l'abri d'un danger qui n'étoit qu'imaginaire.

(§) Voyez les adreffes des Provinces de Maffachuffet & de la Virginie, & celles des Commiffaires affemblés, à Albany, en 1754.

(†) Le Miniftre, qui s'eft rendu célébre par fa conduite dans la dernière guerre, juftifia l'emploi de troupes fi nombreufes, & les fubfides confidérables, payés aux Princes Allemands, fur ce feul fondement, *que l'Amérique avoit été conquife en Allemagne.*"

dre leur ſang, pour la cauſe de l'Amérique, fut diſtribué dans la contrée à la concluſion de la paix. Etoit-ce donc trop éxiger des colonies, de vouloir que des troupes qui les avoient ſi généreuſement défendues, ſéjournaſſent pendant quelque tems dans le pays? Aſſurément Sa Majeſté a fait un acte de justice en diſtribuant ſes troupes de manière que les colonies qui avoient rétiré les plus grands avantages de leur valeur, durant la guerre, duſſent contribuer un peu à leurs commodités, en tems de paix.

La preſence des troupes nécesſaire, pour s'aſſurer des nouvelles acquiſitions.

Ce n'eſt donc pas la légalité des méſures du Miniſtère que nous venons défendre : mais nous en avons encore fait ſentir la ſageſſe. Nous croyons devoir ajouter que dans le cours de la guerre, les domaines de Sa Majeſté en Amérique s'étoient étendus : ſes armes lui avoient acquis de nouvelles contrées, & avoient ſoumis de nouveaux ſujets à ſon gouvernement. Il étoit donc d'une ſaine politique d'entretenir des forces dans le voiſinage de ces pays récemment ſubjugués, pour s'aſſurer de la fidélité des habitans.

Et pour terminer la guerre contre les Indiens.

Ce n'eſt pas tout; la paix étoit rendue à l'Europe, mais non pas à l'Amérique; les François avoient poſé les armes, mais les In-

Indiens n'avoient point ceſſé leurs hoſtilités, ils continuoient leurs invaſions & ravageoient les provinces de la Virginie & de la Penſylvanie. C'étoit donc pour dompter les Indiens & pour mettre à l'abri de leur fureur les colonies qui ſe plaignent du ſéjour de l'armée parmi elle, que cette même armée couvroit leurs frontières. Dans l'intervalle, que les membres du Congrès appellent un tems de paix, la guerre ſe fit encore long-temps, en faveur des colonies, par les troupes de la Couronne, & aux fraix de la Couronne.



ARTICLE XII.

Il a conçu le projet de rendre le militaire indépendant de la puiſſance civile, & même de le mettre au deſſus du Magiſtrat.

REPONSE.

A quel Acte du préſent règne, peut faire alluſion cette charge générale, dénuée de preuve? Je ne prendrai point ſur moi de le déterminer, ou même de le deviner. Sa Majeſté a-t-elle donc jamais déclaré, par quel-

Il n'eſt aucun Acte du préſent règne, auquel on puiſſe faire l'application de cet article.

quelque *Acte*, que les Soldats ou les Officiers de quelque régiment ne pourroient pas être récherchés par le Magiſtrat pour des crimes civils ? Un officier n'a-t-il pas été condamné à perdre la vie ? Comment donc le Roi a-t-il affecté de rendre le militaire indépendant de la puiſſance civile ? Mais s'il eſt dans la dépendance du Magiſtrat, il ne peut pas lui être ſupérieur.

Dans les matieres civiles, le militaire eſt ſous la puiſſance civile. Le commandant n'a d'autre pouvoir que le militaire, accordé par le feu Roi.

Dans les matières civiles, le militaire eſt tenu de répondre devant le Magiſtrat. On n'a confié entre les mains du commandant en chef d'autres pouvoirs que ceux qui ſont néceſſaires pour la diſcipline & le gouvernement des troupes. Ce fut ſous le précédent règne, que l'Officier commandant fut révêtu de ces pouvoirs. Le Roi aujourd'hui régnant, ayant trouvé cet ordre établi, n'a pas jugé à propos d'y faire aucun changement.

La première Commiſſion a été dreſſée & ſcellée par le Lord Hardwicke.

Ce fut encore ſous le dernier regne, dans l'année 1756, qu'on nomma un commandant général des troupes en Amérique. La première Commisſion en fut donnée au Lord Loudon : (*a*) & cette Commisſion avoit été

(*a*) Ce Lord fut nommé, dans le même tems, au Gouver-

été dressée par un homme qui joignoit à tout le mérite d'un profond politique, les connoissances étendues d'un jurisconsulte, & qui est encore plus distingué par son attachement sincère à la constitution de ce royaume. La commission fut scellée du sceau de la Couronne. Les pouvoirs qui y sont attachés sont encore aujourdhui les mêmes sans aucune altération: & Sa Majesté n'a conféré aucun nouveau pouvoir au commandant en chef.

vernement de la Virginie; & Sir Jeffery Amherst le remplaça dans l'un & l'autre de ces postes.



ARTICLE XIII.

Il s'est ligué avec d'autres pour nous soumettre à une jurisdiction, étrangère à notre constitution & desavouée par nos Loix; donnant son consentement à leurs prétendus Actes de Législation.

REPONSE.

C'est ici que le Congrès ne garde plus aucun ménagement. Ceux qui sont si respectueusement, ici designés sous le terme *d'autres;*

Ici le Congrès léve le masque.

tres; avec lesquels le roi eſt dit, ſi décemment, s'être ligué, & à la jurisdiction desquels le projet de cette ligue eſt de ſoumettre les Américains, ce ſont les Pairs & les Communes de la Grande Bretagne.

Il déclare tous les Actes du Parlement n'être que de *prétendus Actes de législation.*

C'eſt dans cet article, que l'autorité du Parlement eſt entièrement méconnue; que l'éxercice de cette autorité eſt déclarée n'être & n'avoir jamais été qu'une uſurpation; que tous les Actes du Parlement ſont ſans aucune diſtinction, rangés ſous la dénomination de *prétendus Actes de législation.* Le Congrès ne les deſigne point comme des émanations d'un pouvoir légal, ni comme des effets de l'abus de ce pouvoir devenu tyrannique, & par conſéquent propres à provoquer & à juſtifier la réſiſtance des Colonies; mais ſimplement comme des prétendus Actes de législation, émanés d'un pouvoir prétendu, & par conſéquent nuls, *ab initio*, & de leur nature.

Toute la jurisdiction du Parlement eſt repréſentée comme étant étrangère à leur conſtitution.

De quelle jurisdiction ſont ces Actes? C'eſt, dit le Congrès, des Actes d'une jurisdiction étrangère à notre conſtitution. On voit donc que ce n'eſt point une partie, mais la jurisdiction entière du Parlement que méconnoit le Congrès. Leur grief ne vient point de quelque abus, mais de l'exer-

xercice même de la jurisdiction Parlementaire.

Dans la ſuppoſition que cette jurisdiction ſoit maintenant étrangère à leur conſtitution, c'eſt une conſéquence nécesſaire qu'elle aît dû toujours l'être. Car je n'imagine pas que le Congrès parle de leur conſtitution, comme d'une choſe qui n'a pris naisſance que ſous le préſent règne. D'où il ſuit que tous les Actes, par lesquels le Parlement Britannique a prétendu exercer quelque jurisdiction ſur les Colonies, n'ont jamais été que des effets de la violence; des Actes paſſés par une bande de ſcélérats; & qui ne peuvent être conſidérés que comme des manoeuvres, ſoutenues par la force. Les deux Chambres du Parlement ne ſont & n'ont jamais été des Aſſemblées légales; des corps qu'on puiſſe caractériſer par aucun titre légitime; dans leurs membres on ne doit voir que des hommes privés, qui s'arrogent une autorité, déſavouée par les loix conſtitutives des gouvernements des Colonies!

Elle a même dû toujours l'être.

Il eſt du moins ſatisfaiſant pour Sa Majeſté de conſidérer que toutes ces inculpations accumulées, tous ces prétendus crimes dont on l'accuſe, lui ſont communs

Les charges, alléguées contre Sa Majeſté, lui ſont communes avec ſes prédéceſ-

ſeurs & tous les précé-dens parle-mens.

avec tous les Rois ſes prédéceſſeurs & avec tous les parlements qui ſe ſont ſuccédés. Et en effet, on peut réprocher à Sa Majeſté, à ſes prédéceſſeurs & aux parlements, d'avoir par trop d'indulgencé, laiſſé couver le feu de la ſédition jusqu'à ce qu'il ait produit un grand incendie.

Cet Article fait aſſez connoitre le cas qu'on peut faire de leurs vœux pour une parfaite ré-conciliation.

D'après des ſentimens profeſſés avec une hardieſſe ſi téméraire, ſe perſuadera-t-on que le Congrès déſiroit ſincèrement de ſe ſoumettre à quelque dépendance du Parlement Britannique? Quel degré de vérité, pouvoit-il y avoir dans les aveux réitirés de leur ſubordination au parlement, & de leur promptitude à réconnoitre la légalité de ſes ordres? Quel dégré de ſincérité devoit-il y avoir dans leurs offres tardives de réconcilition? Je crois pouvoir en faire juges, les Américains mêmes, toute la Nation Britannique, & l'Europe entière.



A R.



ARTICLE XIV.

Pour l'entretien de nombreuses troupes distribuées parmi nous.

Reponse.

Nous avons déja répondu, dans le onzième article, à l'objection tirée du séjour de l'armée en Amérique, à la conclusion de la paix.

Après avoir fait sentir la nécessité d'avoir en Amérique un corps d'armée, est-il besoin de répondre à des gens qui se plaignent qu'on ait assigné des quartiers à ces troupes? L'un est une conséquence nécessaire de l'autre. Dès qu'il étoit indispensable de faire couvrir les frontieres des colonies par nos troupes, il n'étoit pas moins indispensable de pourvoir à leurs Logemens. Des troupes, qui protégent une place, doivent avoir leurs quartiers dans cette même place, ou dans les environs. Si les Officiers municipaux n'avoient ni le pouvoir ni la volonté d'assigner ces quartiers; & si les Assemblées provinciales ne vouloient pas, ou ne pou-

Dans le onziéme Article on a répondu à cette inculpation, rélativement au séjour des troupes en Amérique.

La nécessité d'avoir des troupes entrainoit celle de leur assigner des quartiers.

Si les corps législatifs Américains ne vouloient pas contraindre les municipalités à pourvoir à ces Logemens, il falloit bien qu'elles y

fussent forcées par le Parlement.

pouvoient pas les y forcer: je demande, ce qu'il restoit à faire? Il n'est qu'un seul corps législatif, qui puisse exercer la puissance coërcitive sur toutes les parties de l'empire: ce corps est le parlement. C'est donc du parlement, que des Officiers municipaux doivent recevoir des pouvoirs, qu'ils ne peuvent obtenir des Assemblées provinciales.

Le Parlement exerça un pouvoir plus étendu sur l'Irlande.

Et dans cette occasion, le parlement songeoit peu à s'arroger un pouvoir, que neussent pas exercé les autres parlements. Quelques annéss après la Révolution, nous trouvons une délibération de la Chambre des Communes, qui fut mise à exécution par un Acte du Parlement; par lequel on détermine non seulement le nombre des troupes qui doivent-être tenues sur pied en *Irlande*; (*a*). Mais il y est encore ordonné (*b*) que ces troupes, en conséquence de cet Acte, seront entretenues & soudoyées aux dépens de l'Irlande. (*c*).

Que dans la distribution de ces quartiers, le parlement aît paru vouloir opprimer

(*a*) Douze mille hommes.

(*b*) Voyez Com. Journ: vol: 1. p. 50.

(*c*) 30. de Guil. III. Chap. 1.

mer ou vexer les colonies, c'eſt ce que n'oſeroit prétendre le Congrés. Il ne diſpute au parlement que le pouvoir d'en ordonner. C'eſt en cela ſeulement que conſiſte le grief allégué. Le parlement Britannique porta ſi loin la circonſpection à cet égard, que dans l'année 1774 (*a*) Les colonies avoient déjà levé l'étendard de la révolte ce qui auroit juſtifié les actes de la plus grande ſévérité) il permit au commandant des troupes de s'écarter des diſpoſitions de la loi Martiale. Dans les Bourgs où l'on fit conſtruire des barraques, il laiſſa au choix du Général de loger ſes troupes dans les barraques, ou dans les maiſons des habitans ; ſelon qu'il le jugeroit plus à propos pour le ſervice de Sa Majeſté. En toute autre circonſtance, il lui étoit enjoint de loger le Soldat de la manière qu'il eſt ordonné par la Loi.

Il n'y a en rien de tyrannique dans la distribution de ces quartiers.

(*a*) 1. Sec, 14. de Geo. III. c. 54.





ARTICLE XV.

Pour ſauver du ſupplice, par une procédure illuſoire, les Soldats qui auroient commis quelques meurtres ſur les habitants de ces Etats.

Reponse.

Si c'étoit ici la première inculpation qu'aient faite les chefs de la rébellion en Amérique, il feroit difficile de deviner, à quel Acte du règne de Sa Majeſté, peut faire alluſion une charge ſi extravagante. Eſt-il un ſeul homme raiſonnable, qui puiſſe ſe perſuader que le Congrès parle ici d'un Acte, dont l'objet réel eſt" l'adminiſtration impartiale de la juſtice; " & qu'il oſe prêter cette interprétation atroce, à un Acte, où, depuis le commencement jusqu'à la fin, il ne ſe rencontre pas un ſeul mot concernant les troupes ? Il en eſt cependant ainſi.

Avant que cet Acte fut paſſé, la révolte étoit commencée. Les Américains oppoſoient la for-

L'Acte, que le Congrès s'eſt propoſé de déſigner dans cet Article, fut paſſé dans l'année 1774. (*a*) Dans ce tems, comme il eſt énoncé dans le préambule, non ſeulement les Américains oppoſoient la force ouverte,

a

(*a*) 14. de Geo. III. c. B. 9.

a l'exécution de certains Actes du parlement, au mépris de l'autorité royale, & du respect dû à la puissance souveraine ; mais ils alloient plus loin encore ; ils disputoient au parlement la plénitude du pouvoir suprême : ils lui contestoient le droit de passer des actes obligatoires pour les colonies.

ce à l'exécution des loix ; & méconnoissoient l'autorité du Parlement.

Dans ces circonstances, quel parti falloit il prendre ? Il se présentoit deux voies, très opposées l'une à l'autre. La première étoit de revoquer les Actes & de rappeller les personnes, chargées de veiller à leur exécution. La seconde étoit d'appuyer les Actes par la force coërcitive, & de soutenir les personnes de tout le poids de l'autorité.

Les Actes devoient être révoqués, ou appuyés par la force. Et les personnes, chargées de leur exécution, rappellées, ou soutenues.

Dans cet état des choses, ceux qui conseilloient de revoquer les Actes & de rappeller les personnes, conseilloient en d'autres termes d'abandonner l'Amérique.

Si cet avis ne devoit pas être suivi, la révocation des loix ne pouvoit pas avoir lieu. Il falloit donc employer la force pour les faire observer. Les personnes, qu'on avoit envoyées pour l'exécution de ces loix ne pouvoient pas être rappellées ; il étoit donc nécessaire de les soutenir de l'autorité. Et comment, en s'acquittant de leurs devoirs, eussent-elles été soutenues,

Revoquer les Actes & rappeller les personnes c'étoit abandonner l'Amérique. Il falloit donc appuyer les Actes d'une force coërcitive, & soutenir les personnes du poids de l'autorité.

 à

à moins que le Gouvernement n'eût étendu fur elles fa protection légale?

La force, qu'on leur oppofoit, devoit être répousfée par la force.

C'eft la force ouverte qu'on avoit oppofé à l'éxécution des loix; les officiers qui avoient tenté de les faire éxécuter avoient été expofés à la violence de ceux qui réfufoient d'obéir: le caractère du peuple n'étoit pas changé; & ce qui étoit arrivé feroit probablement arrivé de nouveau; en pareil cas, la force devoit être répousfée par la force. D'un tel conflit, devoit réfulter la mort.

Si en repousfant la force, les officiers du roi donnoient la mort, ils ne devoient pas être expofés à l'épreuve par jurés, puisque leurs pairs, les auteurs de la rebellion, méprifoient l'autorité du roi.

Si pour fa propre défenfe, en répousfant les attaques d'hommes licentieux, qui s'oppofoient à l'exécution des loix, un officier, militaire ou civil, eût tué un infurgent, devoit-il être foumis à l'épreuve par jurés? Mais quelle eût été fa deftinée, d'être jugé par fes pairs, qui étoient eux-mêmes les auteurs de la rebellion, [& qui établisfant en principe que l'Acte du Parlement étoit illégal, devoient regarder la force, dont on l'appuyoit, comme une violence, & par conféquent l'Officier qui avoit tué, comme un asfasfin.

Il ne lui eût refté que l'alternative d'être masfacré par la populace ou d'être fup-

Il n'étoit point dans la nature des chofes, qu'en pareille conjoncture, les Serviteurs de la Couronne voulusfent s'acquitter de leurs devoirs. Eut-il donc été naturel de s'a-

s'abandonner volontairement à l'alternative infaillible d'être masſacré par une populace en fureur, ou d'être asſasſiné par les mains d'une prétendue juſtice?

plicié, ſuivant les formalités d'une prétendue juſtice.

Que faire, pour obvier à ces difficultés? Nous avons eu des Parlemens qui auroient pris la voie, la plus abregée: ils n'auroient point cherché à dénouer, mais à couper le noeud. On les auroit vu ſuspendre le cours ordinaire de la juſtice, nommer des Commisſaires pour procéder contre les coupables, ou ce qui eut encore été plus ſévère, on les auroit vu ſuspendre toutes les loix, pour y ſubſtituer la loi Martiale. Au lieu de ces voies de rigueur, qu'eſt-il arrivé? Le cours ordinaire de la juſtice n'a pas été ſuspendu; il n'y a point eu de commisſion ſpéciale; la loi Martiale n'a pas été établie; la forme des jugements n'a ſouffert aucune altération, puisqu'on a laiſſé ſubſiſter l'épreuve par jurés; mais on a ſeulement pourvû à ce que les jurés fusſent des hommes capables, & nullement ſuspects (*) Et c'eſt ce

Pour éviter cet inconvénient, on a changé le lieu du jugement & les perſonnes des juges; choſe qui s'eſt déjà pratiquée en Angleterre, &c.

(*) Description de l'épreuve par jurés, 28, d'Edouard I. c. 9. Que les pairs ſoient des hommes capables & nullement ſuspects, c'eſt une circonſtance bien à deſirer; mais ce qu'il convient ſouvent d'éviter, eſt de prendre ces mêmes pairs dans le voiſinage du délinquant.

ce qui a été mis à éxécution par un expédient, pratiqué ſouvent en Angleterre, & dans la principauté de Galles, en des occaſions moins critiques. C'eſt auſſi la conduite qu'on avoit tenue en Ecoſſe, dans un tems de rebellion. Il ne s'eſt donc fait de changement, que pour le lieu du jugement & les perſonnes des juges.

Et afin qu'on ne put ſe méprendre ſur le deſſein qu'on s'eſt propoſé par un tel *Acte*, & qu'il parut être ſeulement adopté à l'état alors tumultueux de la Colonie, on le déclara Acte proviſoire, qu'il n'auroit force de loi que pendant trois ans, & dont l'objet eſt de protéger, les officiers de finance & de judicature dans les exercices de leurs fonctions: mais cet Acte ne s'étendra à ces mêmes officiers, que ſur l'information & le ferment, ou ſur la preuve, que l'appel eſt porté pour des délits commis en de telles circonſtances, qu'il n'eût pas été posſible d'obtenir ſur le lieu un jugement impartial.

l'Acte eſt ſeulement proviſoire, & adopté à l'état de la Province.

Si l'on eût permis d'inſtruire la procédure dans le lieu de la ſédition au milieu des factieux, & de nommer, pour juges, les auteurs mêmes de la ſédition, c'eût été vouloir mériter un reproche plus ſevère encore,

On ne pouvoit permettre ſur le lieu, l'épreuve par jurés, ſans commander la meurtre.

re, que celui que ces hommes audacieux, font à Sa Majesté, c'eût été livrer l'innocent pour être assassiné d'aprés des formalités illusoires.



ARTICLE XVI.

Pour nous interdire le commerce avec toutes les nations de la terre.

R e p o n s e.

Si la cause de la rebellion pouvoit être défendue avec quelque franchise, peut-être serions-nous surpris de trouver cet article dans la liste des griefs. Cette liste, comme nous devions nous y attendre, ne devoit contenir que des actes d'oppression, tendants à provoquer la résistance; & cependant le Congrès ne rougit pas d'y insérer un Acte de défense propre, & passé en conséquence de la résistance que faisoient les Colonies. A-t-il donc oublié, ou peut-être, voudroit-il cacher à ses partisans, que la durée de cet Acte dépend des Colonies mêmes? Quoique cet Acte n'aît rien de rigoureux, supposons le tel, le remède n'est-il

Le Congrès veut ici faire considérer un Acte, pour notre propre défense & passé en conséquence de la résistance des Colonies, comme un Acte d'oppression & tendant à à provoquer la résistance.

pas

pas dans leurs propres mains ? Qu'elles rentrent dans leur première dépendance, dans le respect & l'attachement qu'elles avoient autrefois pour la mère patrie, & dès ce moment même l'Acte est revoqué.

L'Acte n'a été passé qu'après des ordonnances faites dans les Colonies pour interrompre toute communication avec la Grande Bretagne.

Les effets de cet Acte fussent-ils encore dix fois plus dommageables aux Colonies, de quel droit peuvent-elles s'en plaindre? Auroient-elles donc déja oublié qu'elles mêmes en ont donné l'exemple? Avant la publication de cet Acte, on avoit déjà publié en Amérique des Actes, *d'une prétendue législation*, pour me servir des termes du Congrès, faisant défense, sous peine de la vie, d'entretenir aucune correspondance avec le peuple de la Grande Bretagne; on avoit expédié des Commissions pour courir sur les vaisseaux Britanniques; on avoit nommé des juges dans les différents ports, pour décider de la validité de ces prises. Que le prétendu corps législatif Américain ait seulement tenté d'interrompre le commerce que la Grande Bretagne faisoit avec ses Colonies; qu'il n'aît pas conçu le dessein de lui interdire tout commerce avec les autres parties du monde, on peut croire sans doute que cette modération n'est point un effet de leur générosité, mais bien de leur foiblesse.

A R-



ARTICLE XVII.

Pour impofer des taxes fur les Colonies, fans le confentement des Asfemblées Provinciales.

Reponse.

Le droit d'impofer fit naître les premières reclamations des Colonies. Et il eût été difficile de trouver un motif plus plaufible pour foulever le peuple. Les hommes font en général, tellement intereffés, qu'on les trouve toujours difpofés à faifir les plus legers prétextes de fe fouftraire à l'obligation de contribuer aux charges publiques. S'élever avec force contre les impôts, c'eft la voie qui mène le plus furement à la faveur du peuple & à tout le pouvoir qu'il lui eft posfible de conférer. La taxation, comme la loi Agraire chez les Romains, eft l'étendart fous lequel vient naturellement fe ranger la multitude. La taxation eft le principe de la réfiftance, & le point le plus contefté.

C'eft l'indulgence pasfée du Gouvernement, qui a donné à l'objection contre le droit d'impofer, un poids apparent qu'elle n'auroit pas eu fans cela. Car il eft une chofe L'argument tiroit une nouvelle force, de l'indulgence que le Parlement

avoit toujours montrée fur ce point. chofe qu'on ne fauroit revoquer en doute, c'eft que fi ce peuple ingrat eut, depuis fon établiffement en Amérique, contribué aux charges communes de l'Etat, en proportion de fa prosperité, obtenue par les foins & fous la protection du Gouvernement Britannique ; & fi fes contributions euffent toujours été en raifon de fon aifance, on n'auroit pas même ofé alléguer cet argument fpécieux, que le Congrès s'efforce de faire valoir, pour juftifier la rebellion.

Les taxes avoient été impofées. Mais quoique les taxes, que le Parlement avoit impofées fur les Colonies ne fuffent pas à beaucoup près, en raifon des moyens qu'elles avoient de contribuer, toujours eft-il vrai que la taxation avoit eu lieu. Ce n'eft donc pas un nouveau droit, une extenfion de pouvoir, que s'attribue le Parlement.

Par le long Parlement. Les colonies furent taxées par le long parlement. Et le Congrès qui femble vouloir adopter la pratique & les principes de ce corps légiflatif, devroit donc non feulement approuver que le parlement taxât les colonies, mais encore applaudir à l'efpèce de taxation, qui a été généralement confidérée, comme la plus dangereufe à la liberté du citoyen. Sous le long parlement *les co-*

lo-

lonies furent taxées par une *Excise* (1).

Après la Reſtauration de Charles Second, le parlement paſſa un Acte pour impoſer des droits ſur certaines marchandiſes du crû des colonies, quand elles ſeroient exportées d'une colonie dans une autre. Il y eſt ordonné que les droits ſeront levés par des perſonnes députées par les Commiſſaires des douanes en Angleterre, ſous l'autorité & d'après les inſtructions du Commiſſaire de la Treſorerie. Le produit de ces taxes ne fut pas employé pour le ſervice des colonies, mais pour celui de la Nation. (2).

Sous le règne de Charles II.

Cet Acte fut-il conſidéré, après la révolution, comme étant contraire à la conſtitution Britannique ? On étoit ſi loin de le penſer, qu'il fut interprêté & confirmé par un acte du règne de Guillaume III. (3). L'Acte fut confirmé, dans des termes qui lui prêtoient encore une toute autre force. Les loix, les coutumes, en pratique dans les Plantations, qui ſe trouvent contraires à cet acte du Parlement, ſont déclarées illégales,

De Guillaume III.

(1) Voyez Lords journals, vol. VIII. p. 685.

(2) 25. de Charl. II. c. 7. Voyez auſſi Douglas's Summary, vol. I. p. 213.

(3) 7. & 8. de Guil. III. c. 22.

gales ; nulles, & ſans effet, ſous quelque rapport que ce puiſſe être.

De la reine Anne.

Le même pouvoir fut exercé ſous le règne de la reine Anne. L'acte, concernant les poſtes, n'eſt pas moins obligatoire pour les colonies, que pour la Grande-Bretagne ; il fixe les taxes qui y doivent être payées, & détermine l'emploi de leur produit (4). L'acte qui impoſe une capitation de ſix deniers Sterlin par mois ſur chaque matelot, pour l'entretien de l'hopital de Greenwich, ne s'étendoit pas ſeulement à la grande bretagne, mais à l'Irlande & à tous les pays de la domination Britannique. (5). Sous le même règne, le parlement paſſa divers actes, confirmés, ou altérés & interprêtés dans les regnes ſuivans, par leſquels on impoſe un droit ſur les marchandiſes, priſes ſur l'ennemi, & dont le produit doit être à l'uſage de la Couronne. Tous ces actes ſuppoſent inconteſtablement que le droit de taxer les colonies a toujours été exercé par le parlement.

De George I.

L'illuſtre maiſon d'Hanovre n'a-t-elle pas adopté ſans reſerve le plan d'adminiſtration, qu'a-

(4) 9. d'Anne. c. 10.
(5) 10, d'Anne, c. 17.

qu'avoient suivi ses prédécesseurs à l'égard des colonies? Un des premiers actes du régne de George. I. parle des droits imposés sur les Plantations. Il y est ordonné que ces droits seront payés à l'Echiquier d'Angleterre; & que leur produit ne sera point destiné pour le service particulier des colonies, mais pour l'entretien des troupes, & en général pour l'acquittement des charges publiques. (*a*).

De Geo. II.

Par l'inattention de ceux qui dresférent l'acte, rendu sous le règne de la reine Anne, pour imposer six deniers sterlin sur chaque matelot, pour l'entretien de l'Hopital de Gréenwich, les commissaires de l'amirauté ne furent pas autorisés à nommer des collecteurs pour percevoir ces droits dans les colonies, quoique l'Amérique fut comprise dans la clause de taxation. Dans les premieres années du règne de Geo. II. on s'apperçut de cette omission, qui fut rectifiée. On accorda les pouvoirs nécessaires pour la nomination des collecteurs. Tous les matelots, employés en Amérique dans les voyages de long cours, dans les ports,

(*a*) I. de Geo. Stat. 2, Chap. 12.

ports, les havres, les baies, les criques, sur les côtes & sur les rivières, furent assujettis au payement des six deniers Sterlin par Mois; & aux mêmes amendes, que les matelots de la Grande Bretagne, (*a*) pour n'avoir pas acquitté ce droit.

Cependant on ne vit point les Américains se plaindre de cet Acte; quoi qu'il imposât une taxe dont le produit n'étoit pas destiné au service particulier des colonies, ni même aux charges publiques de l'Etat, mais à un établissement particulier en Angleterre. Sous le même régne, le parlement passa un acte, qui impose certaines taxes sur toutes les espèces d'eau de vie étrangère, importées dans les colonies. Les termes, usités *de donner* & d'*accorder*, sont employés dans l'imposition de ces droits.

Les colonies se soumirent à ces Actes.

Les Américains mirent-ils alors en question, si la Chambre des communes a le droit de *donner*, d'*accorder*, & de disposer de l'emploi de ces taxes? Révoquerent-ils en doute que le Roi eut le droit de les recevoir & de les dépenser? Contesterent-ils aux Commis des Douanes le droit de percevoir, & aux Cours de justice le pouvoir de les contraindre

(*a*) 2, de Geo. II. Chap. 7.

dre à payer ces taxes ? Pourquoi donc difputer aux mêmes corps, l'exercice du même pouvoir, fous le préfent règne ? D'après quels principes établiffent-ils leurs preuves d'*ufurpation*.

On n'avoit pas plus alors demandé leur confentement qu'aujourd'hui.

Le confentement des Américains n'a point été démandé dans l'impofition des taxes fous le régne actuel. Furent-ils donc plus confultés dans l'impofition des taxes, fous les règnes précédents ? Non, fans doute. Mais les colonies n'ont point de répréfentans dans le parlement Britannique. Eft-ce qu'elles y envoyoient autrefois leurs députés ? Non affurément. Défiroient-elles d'être répréfentées ? Il n'en eft rien. Mais elles défiroient de n'être point taxées. Et cela fignifiè qu'elles vouloient bien jouir des bénéfices, fans être contribuables pour aucune des dépenfes du Gouvernement.

Les taxes, impofées de ce règne, font modérées, & même au deffous de leur proportion.

Il eft donc démontré par les faits que le pouvoir de taxer les colonies a toujours été exercé par le Parlement Britannique. Mais s'il eft inconteftablè que la taxation ne paffe point les bornes de fon autorité, ne peut-on rien objecter contre les actes particuliers de taxation du préfent règne ? L'objection regarde-t-elle la quotité de l'impôt ? Les taxes impofées fur les Américains fur-

paſſoient-elles leurs facultés? C'eſt-ce qu'on ne peut prétendre. Excédoient-elles la portion, qu'il convenoit de leur faire ſupporter, du fardeau commun de l'Etat ? C'eſt ce qui a été avancé par un de leurs agents. Je crois qu'il auroit pu ſoutenir avec le même fondement que deux ſont plus que deux cents. Le produit de ces taxes auroit-il, je ne dirai pas, rembourſé, mais payé ſeulement l'intérêt des ſommes immenſes dépenſées pour l'utilité des colonies ? (*a*) Cette prétention ſeroit inſoutenable. Mais ſuffiroit-il pour payer leur part proportionnelle d'une dette de 70,000,000 L. Sterlin, contractée durant la dernière guerre entrepriſe pour leur propre défenſe ? Et je ne craindrai pas même de demander s'il pourroit couvrir la dépenſe annuelle de 350,000 L. Sterlin qu'a faite la Grande-Bretagne pour l'entretien de leurs propres établiſſements, militaires & civils ? Je n'imagine pas qu'on tienne pour l'affirmative. Comment donc ont elles été

ta-

(*a*) Depuis l'avenement de la Maiſon d'Hanovre au trône d'Angleterre, c'eſt-à-dire durant un eſpace de 60 années, la Grande Bretagne n'a pas moins dépenſé de 34,697,142. L. Sterlin, & cela pour des ſujets aujourd'hui révoltés. Voyez les droits de la Grande Bretagne établis, &c.

taxées au de là d'une proportion convenable?

S'il n'eſt aucune objection à faire contre la meſure des taxes impoſées dans les colonies, ne ſeroit-ce pas peut-être ſur la forme même de la taxation que tomberoit leur objection? J'ai peine à croire qu'il ſoit poſſible de rendre cette prétention plauſible. En matière d'impôt; il n'y a pas eu plus d'exception pour les colonies que pour la Grande Bretagne. Cette forme de taxation étoit-elle ſans exemple? Parmi eux, peut-être, n'étoit-elle pas en pratique; mais depuis long-tems elle eſt établie dans toute la Grande Bretagne. Et des ſujets ont-ils donc le droit de ſe révolter ſur chaque changement que juge à propos de faire le Gouvernement, dans la manière d'aſſeoir l'impoſition?

La forme de taxation n'eſt pas deſtructive.

Seroit-ce enfin contre l'emploi auquel étoit deſtiné le montant des ſubſides des colonies, qu'on pourroit former quelques difficultés? Je ne le penſe pas. Les taxes impoſées, du préſent règne, ſur les colonies, n'ont point été appliquées aux dépenſes de la Couronne, ni à l'entretien de quelques établiſſements en Angleterre, comme cela étoit arrivé dans les règnes précédents; mais

Le produit des taxes employé à l'entretien des dépenſes de leur propre adminiſtration.

les ont été réſervées aux dépenſes du gouvernement en Amérique.

Les griefs ſont donc imaginaires. Les Américains n'étoient donc point fondés à ſe plaindre qu'en les taxant, le parlement s'arrogeoit un pouvoir nouveau, ni que dans l'exercice de ce pouvoir, il ait fait poſer ſur eux le fardeau des contributions publiques au-delà de leur part proportionnelle. Ils ne pouvoient pas plus ſe plaindre d'avoir été grêvés par la forme de l'impoſition ou de la perception. Ils prétendroient encore avec moins de raiſon que les taxes, qu'on leur a impoſées, avoient, pour objet, des ſervices auxquels il leur étoit impoſſible de prendre un intérêt immédiat. Quels étoient donc leurs griefs? Ces griefs étoient purement imaginaires. Ils craignoient qu'un jour ou l'autre, on ne leur fit ſentir le joug de la tyrannie, ſoit par des impoſitions déméſurées, ſoit par la forme même de la perception. Et en conſéquence, il leur convenoit de n'être aſſujettis à aucune taxe. Pour prevenir un mal poſſible dans l'avenir, ils réfuſent de ſe ſoumettre à un devoir préſent, & inconteſtable. Pour ſe premunir contre l'oppreſſion, dans un tems éloigné, ils arborent aujourd'hui le pavillon de l'indépendance.

A R-



ARTICLE XVIII.

Pour nous priver, en plusieurs occasions, des avantages attachés à l'institution de l'épreuve par jurés.

REPONSE.

Les cas, dans lesquels les Américains prétendent qu'on les a privés de l'avantage, que tout sujet de la Grande Bretagne peut réclamer, le droit d'être jugé par ses pairs, sont précisément ceux dont la connoissance est attribuée aux Cours de l'Amirauté.

C'est aux cas dont la connoissance est attribuée aux Cours d'Amirauté, que cet Article a rapport.

Avant d'alléguer, soit l'institution, soit la jurisdiction de ces Cours, pour appuyer le grief d'usurpation, le Congrès auroit dû prouver, de deux choses l'une, ou que les cours d'Amirauté avoient été inconnues dans les Colonies jusqu'au present regne, ou que leur jurisdiction avoit été étendue à des cas, qui, dans les regnes précédents n'avoient jamais été de son ressort.

Ce ne seroit une preuve d'usurpation, qu'autant que ces Cours auroient été inconnues jusqu'au present règne, & que leur jurisdiction auroit été étendue à de nouveaux cas.

La première de ces assertions, aussi long-

 tems

tems qu'il demeurera une ſeule copie de nos loix parlementaires, ne ſera vraiſemblablement jamais avancée, du moins avec ſuccès. La ſeconde eſt ſoutenue par le Congrès.

Mais ces Cours furent établies long tems avant le règne actuel, & leur jurisdiction n'a reçu aucune extenſion nouvelle.

Mais quels ſont les cas auxquels s'étend aujourdhui la jurisdiction de ces Cours? Aux Transgresſions de l'Acte de Navigation, & aux difficultés qui peuvent s'élever ſur le fisc. Ces objets ſeulement ſont du reſſort de leur jurisdiction. *Mais* les affaires civiles qui concernent la Couronne ne ſont jamais portées devant ces tribunaux. Où donc ſe trouve l'extenſion de jurisdiction? Cette jurisdiction eſt confinée dans le cercle des affaires, pour la déciſion desquelles, les Cours d'Amirauté furent originairement inſtituées.

En Angleterre, il eſt des cas, concernant le fisc, qui ne ſont point ſoumis à la forme judiciaire de l'épreuve par des jurés.

De toutes les accuſations, que le Congrès a ſi témérairement accumulées, contre Sa Majeſté, il n'en eſt pas une qui ne paroiſſe être diſtinguée par une abſurdité particulière. En conſidérant celle que renferme cet article, on ne peut s'empêcher de remarquer que la loi eſt la même pour les Américains & pour les ſujets de la Grande Bretagne. Et il en eſt de même en Angleterre pour les transgresſions des loix de l'Exciſe, de la taxe des terres, & dans pluſieurs au-

tres

tres cas, concernant le fisc. Sommes-nous en conféquence, autorifés à la revolte, à nous fouftraire à la fidelité que nous devons au Souverain?

L'inftitution originaire des Cours d'Amirauté n'eft point de ce règne. Si donc on peut, dans l'inftitution de ces Cours, reconnoître des vues fages, ce n'eft pas à Sa Majefté qu'il faudroit en faire honneur; & par la même raifon, fi cet établiffement étoit contraire au bien des Colonies, le blâme n'en doit point retomber fur Sa Majefté. Cependant il convient d'obferver qu'à l'inftitution de ces Cours, on leur déféra la connoiffance des infractions à l'Acte de Navigation, & aux loix fiscales, pour des raifons majeûres, & qui fubfiftent encore dans toute leur force. On ne pouvoit attendre aucune juftice des jurés, qui le plus ordinairement étoient complices de ces transgreffions. Dans ces circonftances, on ne vit de remède à ce défordre que dans l'inftitution de Cours dont la jurisdiction s'étendroit fur ces fortes de délits.

Raifons qui ont fait inftituer originairement les Cours d'Amirauté.

Dans le commencement de ce Siècle, les mers de l'Amérique furent infeftées de pirates. Dans cette contrée, il étoit impoffible de traduire les coupables devant la juftice. Les

Cours inftituées pour tenir lieu de l'épreuve par jurés, à l'occafion des pirates, fous

le règne de Guillaume.

Les principaux habitans des Colonies étoient de collusion avec ces brigands. Le gouverneur entreprenoit-il de faire quelques efforts pour les dissiper ? Les habitans faisoient présenter des pétitions contre lui ; & supplioient Sa Majesté de vouloir bien le rappeller. Tentoit-il de se saisir des criminels ? C'étoit sans succès; les pirates, qui entretenoient des intelligences avec les colons, n'étoient pas surpris. Le gouverneur réussissoit-il à faire arrêter quelques uns de ces pirates ? Il n'étoit pas aisé de trouver un magistrat, qui voulut se joindre à lui pour ordonner l'emprisonnement & instruire leurs procès. Les criminels étoient-ils confinés dans la prison ? Les géoliers interessés, ou corrompus, ou intimidés, favorisoient leur évasion. S'ils ne parvenoient pas à s'échapper, étoient-ils jugés ? Leurs pairs ne pouvoient guères se resoudre à les trouver coupables. La conviction de leurs crimes étoit-elle avérée ? Les loix des Colonies prononçoient contre eux des peines qui n'étoient point proportionnées à leurs crimes.

Les pertes, faites par plusieurs de nos négocians, étoient énormes. Ils s'adressérent au parlement; exposèrent leurs sujets de

de plainte, & l'impossibilité d'obtenir justice dans les Cours des Colonies (*a*). C'étoit sous le règne du roi Guillaume, quelque tems après la glorieuse époque de la Révolution. Le parlement croyoit-il alors, qu'établir des Cours pour juger, dans ces cas, les coupables, & même pour les juger à mort, c'étoit fronder les principes de la constitution & les droits du sujet? Il ne le pensoit pas. Il passa un Acte, qui autorisoit Sa Majesté à nommer des commissaires pour juger les pirates, dans toutes les îles, Plantations, Colonies, Forts, ou Comptoirs de la domination Britannique (*b*). Pour composer une Cour, il suffisoit de sept membres. Dans la nomination des juges, le choix du roi n'étoit point limité pour les qualités & le rang des personnes. Il pouvoit composer ces tribunaux de tous les sujets indistinctement qu'il jugeoit propres à ces fonctions. Les coupables ne furent plus jugés par leurs pairs. Dans le tribunal des sept juges, la majorité étoit une décision sans appel. Les personnes condamnées devoient être suppliciées dans le tems

(*a*) Voyez Com. Journ. vol. 13, p. 31, &c.
(*b*) 11. & 12. de Guillaume III. Ch, 7.

tems, le lieu, & de la manière qu'en avoit ordonné la majorité de la Cour.

Les Colonies ne mirent pas en question le droit du parlement de passer cet Acte.

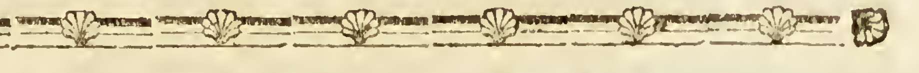
Les Colonies revoquerent-elles en doute que le Parlement eût le droit de donner la sanction à une loi si sevère & si inusitée? songérent-elles à contester aux Commissaires l'autorité dont ils étoient revêtus en conséquence de cette loi? S'opposèrent-elles à l'éxécution des sentences prononcées dans ces Cours? Rien de tout cela. Mais alors les colonies sentoient que leur existence dépendoit de la protection de la Grande Bretagne. Sous ce règne, le gouvernement Brittannique se montroit vigoureux & sévère. Rien en effet ne devoit paroître plus rigide que les peines infligées en vertu de cet Acte.

Les Colonies devoient être sévèrement punies, pour ne pas concourir à l'éxécution de l'Acte.

"Pour donner plus de force à cet *Acte*, nous ordonnons, dit le corps législatif, que si les gouverneurs, ou les magistrats des dites Plantations, refusent d'assister les Commissaires dans l'exécution de cet Acte, un pareil refus soit regardé comme une forfaiture, & qu'il entraine la suppression de tous les privilèges accordés par les chartres d'établissement."

Si le parlement, dans l'*Acte* du timbre, eût

eût pris ce ſtile mâle & vigoureux, l'Amérique ne ſe ſeroit jamais révoltée.



ARTICLE VI.

Pour transporter les habitans des Colonies au delà des mers, dans le deſſein de leur faire ſubir un jugement ſur de prétendus délits.

REPONSE.

Ces délits ſont les crimes de haute trahiſon, d'incendie, &c.

Les crimes, auxquels ſe rapporte cet article, ſont la haute trahiſon, l'incendie des munitions & des vaiſſeaux de Sa Majeſté.

Ces crimes appellés ici de prétendus délits.

Ces crimes, dans le langage familier aux membres du Congrès, s'appellent *de prétendus délits.* Ils avoient déjà déclaré les Actes du Parlement, *de prétendus Actes de légiſlation.* La progreſſion n'eſt ni rapide, ni ſurprenante. Si les Actes, émanés de la puiſſance Souveraine, ne ſont que des Actes *d'une légiſlation prétendue*, des crimes d'Etat peuvent bien être déſignés ſous l'appellation de *prétendus délits.*

Le Parlement les conſidere comme des crimes réels.

Mais heureuſement, le corps légiſlatif Britannique conſidéroit ces prétendues délits comme des crimes réels. Il ſe crut donc

dans

dans l'obligation de pourvoir à ce que ceux qui s'en rendroient coupables ſubiſſent des peines proportionnées à leurs crimes ; & que ceux qui en ſeroient accuſés, fuſſent tenus de ſe juſtifier & de répondre ſur tous les chefs d'accuſation devant une Cour impartiale. A cette fin le roi fut autoriſé à ordonner que de telles perſonnes fuſſent jugées en Angleterre. (*a*) Ce pouvoir fut accordé au roi, par un Acte (*b*) paſſé, depuis plus de deux cents ans, pour les crimes de haute trahiſon, & par un autre Acte du preſent règne pour les crimes d'incendie (*c*).

Les criminels doivent être jugés en Angleterre dans le cas de haute trahiſon, par un Acte de Henri VIII. & pour les cas d'incendie, par un Acte rendu ſous le règne préſent.

Quant au pouvoir accordé pour les cas de haute trahiſon, par l'Acte d'Henri VIII, on ne peut pas juſtement en faire une crime au roi qui occupe aujourd'hui le trône. Il ſeroit déraiſonnable de regarder comme une preuve de tyrannie ou d'uſurpation, l'exercice d'un pouvoir que, depuis deux cents ans

(*a*) Pour être jugé en Angleterre, il faut que ceux qui doivent être jugés, ſoient conduits en Angleterre ; Et auſſi longtems que les mers ſepareront cette contrée, de l'Amérique, il ſera impoſſible de conduire des Américains en Angleterre ſans les transporter au delà des mers.

(*b*) 35. d'Henri VIII. c. 2.

(*c*) 17. de George III. c. 24.

ans, le parlement à cru devoir conférer à la Couronne. On ne peut pas plus, je pense, lui imputer à blâme, que durant une période de plus de deux ſiècles, dans toutes les altérations & les reformes ſucceſſives, qu'on a faites dans la conſtitution Britannique, ce pouvoir ſoit demeuré intact; qu'il n'ait point été cenſuré jusqu'à ce moment; que ni ceux qui ont dreſſé la pétition des Droits, ou le bill des Droits, ni ceux-qui ont transféré l'herèdité de la Couronne dans la Maiſon d'Hanovre, n'aient pas jugé expédient d'ôter ce pouvoir à la Couronne, ou de changer les réglements que prescrit cet Acte.

On ne peut pas faire un crime à Sa Majeſté, de ce qu'un Acte, qui a été rendu depuis plus de deux ſiècles, n'ait jamais été révoqué.

Il eſt particulièrement remarquable que cet Acte, quoique d'une époque trés ancienne, n'eſt point tombé dans l'oubli. Par la nature du crime, il n'étoit pas apparent qu'il ſe préſenteroit de fréquentes occaſions de mettre cet Acte à éxécution. Néanmoins il a toujours eu force de loi, auſſi ſouvent que les occaſions s'en ſont préſentées, avant & depuis la Révolutions.

Cet Acte a eu ſon éxécution, auſſi ſouvent que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Peu d'années avant la Révolution, & dans le tems que les diſputes, entre le Seigneurs propriétaires & les habitans de la Caroline, avoient

Contre des révoltés, dans la Caroline.

avoient presque excité une guerre civile ; Sir John *Yeomans*, alors gouverneur, fit transporter en Angleterre, un habitant des plus séditieux ; son procés fut instruit dans la Cour de Justice de Westminster, d'après l'Acte d'Henri VIII, pour le crime de haute trahison ; & il fut renvoyé absous (*a*).

Dans Antigoa.

Après la révolution, dans l'année 1710, les habitans d'Antigoa, fatigués de la conduite du colonel Parks, leur gouverneur, & irrités de n'avoir pu obtenir son rappel, s'attrouperent, & vinrent fondre sur le gouverneur qu'ils massacrérent à la porte de sa maison. Que ce crime, dont tant de personnes étoient complices, pût-être justement puni, dans le lieu même, c'est ce qui ne pouvoit se présumer. Il fut ordonné que les plus coupables seroient transportés en Angleterre. Ils y furent jugés conformément aux dispositions de ce même acte : quelques uns convaincus, furent exécutés ; & l'exécution des autres fut sursise.

Du tems du Roi Guil. Les pirates furent trans-

On étoit si loin de considérer ce pouvoir comme contraire à la constitution, après la ré-

(*a*) Voyez Wyants, History of America, Vol. II. p. 255.

Révolution, que sous le règne du Roi Guillaume, à l'occasion des pirates, dont nous avons fait mention dans l'Article précédent, les Lords, chefs de justice, en l'absence du roi, se crurent tenus d'expédier des ordres pour faire transporter, en Angleterre, les pirates qu'on pourroit arrêter; & ils firent équipper un des vaisseaux de Sa Majesté pour les amener, & obtenir l'évidence nécessaire pour leur conviction & leur châtiment. (*a*) Les Lords chefs de justice & le juge de l'Amirauté, Sir Charles Hedges, ne concevoient pas que les pirates pussent être jugés ailleurs qu'en Angleterre, à moins d'un Acte exprès du Parlement (*b*).

portés en Angleterre pour y être jugés.

Il paroît donc qu'en pressant Sa Majesté de faire exécuter l'Acte de la trente cinquième année d'Henri huit, le Parlement ne fit que poursuivre le cours ordinaire de la justice; que sommer Sa Majesté de remettre en vigueur une loi, qui n'étoit ni revoquée, ni devenue insolite; une loi fondée sur des prin-

Les rebellions faites en Ecosse, furent jugées en Angleterre, malgré l'Acte d'Union.

(*a*) Le vaisseau, battu de la tempête, fut forcé de retrograder, & de mouiller dans un des ports d'Angleterre. Ce fut alors que l'Acte mentionné dans l'article précédent, fut passé.

(*b*) Voyez le rapport de Sir Charles Hedges, Com. journ. Vol. XIII, p. 36. & 37.

principes si parfaitement conformes à la constitution Britannique, qui dans les mêmes réglemens furent adoptés dans les dernières circonstances, où l'on ne crût pas que cette loi dérogeât à l'Acte d'Union (*a*).

Dans l'Acte de ce règne, rendu contre les incendiaires, il n'est point fait mention des colonies.

A l'egard de l'Acte, passé sous le règne actuel, où il est ordonné que ceux, qui seront convaincus ou accusés d'avoir mis le feu aux vaisseaux ou aux munitions de guerre, doivent être jugés en Angleterre, il est remarquable que les Colonies n'y sont point particulièrement nommées. Il est seulement dit, dans des termes généraux," que les personnes qui commettront quelques uns de ces délits, en quelque lieu hors de ce royaume, seront denoncées dans une des provinces ou comtés d'Angleterre.

Il est probable que le corps législatif songeoit à comprendre les colonies dans cette expression générale & pourquoi.

Cependant on ne peut guères douter que le corps législatif Britannique n'ait eu en vue de comprendre les Colonies dans une expression si générale. La raison en est plausible: Une Fregate (*b*) de Sa Majesté, armée en guerre, avoit été surprise & brulée par

(*a*) Les crimes de haute trahison, commis en Ecosse, furent jugés dans le Comté de Surry. Voyez Forster's Crown Law. report of the case of the Kinlocks.

(*b*) Thee Gaspee Schooner.

par les habitans de Rhode Island. Ses magazins & ses munitions de guerre avoient été incendiés à Boston. On n'avoit pu en obtenir aucune satisfaction : & les coupables demeuroient impunis. Quel parti restoit-il à prendre? Ou falloit-il laisser exclure les vaisseaux de Sa Majesté des mers & des ports de la domination Britannique? Devoit-on ne faire aucune poursuite contre ces incendiaires? Le Parlement étoit-il tenu de confirmer l'opinion, déjà visiblement adoptée par les Américains, & depuis avouée par le Congrès, que ce n'étoit là que de *prétendus délits*? Ou s'il étoit nécessaire de recourir au remède déjà indiqué par la constitution, qui est de poursuivre les coupables devant un tribunal, *où l'on soit assuré d'obtenir un jugement impartial?*



ARTICLE XX.

Pour abolir le vrai Systême des loix Angloises dans une province voisine, en y établissant le gouvernement militaire, & en reculant tellement ses limites, qu'elle pût être à la fois un exemple & un instrument propre à mettre aux fers les autres Colonies.

REPONSE.

Qu'ont de commun les Colonies revoltées, avec le Syſtême de gouvernement que Sa Majeſté a donné à une autre Colonie.

Comment des Colonies rebelles pretendent-elles s'ingérer dans le ſyſtême de gouvernement que Sa Majeſté juge convenable d'établir dans une autre colonie ? Se peut-il donc que ces vaillans hommes, qui ne craignent pas de défier toutes les forces réunies de la Grande Bretagne, commencent à trembler devant une ſeule Province? Des hommes, qui engagent leurs vies, leurs biens, & ce qu'ils ont de plus cher, *leur honneur*, pour la défenſe de la liberté, doivent-ils ſe défier de la force de leur attachement pour la liberté, au point de n'oſer porter leurs regards ſur ceux qui ſe ſoumettent à une forme de gouvernement qu'ils déſignent ſous le nom mépriſant de *gouvernement arbitraire?* Cette forme d'adminiſtration leur paroîtroit-elle donc d'un ſi dangereux exemple, que toutes les autres Colonies voudroient bientôt n'être plus autrement gouvernées? Ou plûtôt ne tremblent-ils pas que leurs partiſans ſéduits ne parviennent enfin à découvrir que tandis que leurs chefs les allarment ſur des actes d'une prétendue tyrannie, ces démagogues, intéreſ-

ſés

ſés & artificieux les conduiſent réellement ſous un joug plus inſupportable que celui de tous les tyrans.

Le plan d'adminiſtration d'une autre Colonie, auroit-il dû ſe trouver dans la liſte de leurs prétendus griefs? Cette ſeule demande ſeroit une réponſe ſuffiſante à cet article. Voyons, cependant ſi en les ſuivant dans leurs écarts, nous en ferons dedommagés par quelque degré de candeur. Quelle eſt leur objection contre l'Acte qui prescrit les règles d'adminiſtration pour Quebec?

Quelle objection le Congrès peut-il faire contre l'Acte pour regler le gouvernement de Quebec?

Ils paroiſſent objecter, en première inſtance, que par cet Acte on a trop étendu les limites du Canada. Il eſt de légéres circonſtances qui changent eſſentiellement la nature d'une convention: un orateur habile les expoſe ou les ſupprime, ſuivant que ſon ſujet ſemble l'exiger. Il convenoit au deſſein du Congrès de ſupprimer ce qui eſt expreſſément énoncé, dans cet Acte". Que dans la fixation des bornes du Canada, il ne ſera rien pris ſur les limites des autres colonies; que tous les droits, dérivés des précédentes conceſſions ſeront réligieuſement conſervés." Mais s'il eût expoſé ces conditions, l'argument perdoit toute ſa force.

I. L'extenſion des limites. Elle ne porte préjudice, ni aux autres colonies ni aux conceſſionnaires particuliers.

ce. Ce qui n'avoit point été concédé, étoit fans doute, du domaine de la Couronne. Le roi pouvoit donc en difpofer de la manière qu'il jugeoit à propos. Il pouvoit en faire une Colonie particulière, ou joindre ce territoire à celui de quelque autre colonie déjà établie jusques là; il ne faifoit aucune injuftice.

II. Il n'eft pas vrai que cet Acte aboliffe le fyftême des loix Angloifes. Il ne fait que rétablir d'anciennes loix à la requête des habitans.

Mais cet Acte a aboli le vrai fyftême des loix Angloifes, & a établi un gouvernement arbitraire. Comment cet Acte auroit-il pu abolir ce qui n'avoit jamais été établi? La verité du fait, eft que bientôt après la conquête du Canada, le roi donna par une déclaration, à cette Province, des réglemens provifoires pour fon gouvernement. Ces réglemens parurent, en plufieurs cas, n'être pas applicables à l'état & aux circonftances du Canada. Et en conféquence, ils furent revoqués. Cet Acte fut paffé pour rendre aux Canadiens le libre exercice de la religion, qu'ils avoient profeffée; & pour rétablir les loix civiles, fous lesquelles ils vivoient avant de paffer fous le gouvernement Brittannique. Les Canadiens fe plaignent-ils de ce changement? En aucune façon. Il n'a même été fait que pour répondre à leur pétition.

Des-

Desobéïr aux commandements de la nouvelle Angleterre, & se rendre favorable aux humbles pétitions du Canada, c'est-là ce qui est également criminel dans Sa Majesté. C'est un crime de faire le plus leger changement dans la constitution de provinces revoltées; & c'est un crime de la même nature, de ne point renverser la constitution d'une province soumise. Ne point s'écarter de l'esprit d'une Charte, & se conformer à l'esprit d'un traité de paix, ce sont deux actes d'usurpation. Reprimer des innovations à Boston, & respecter des coutumes, des préjugés, des opinions enracinées par l'habitude, dans le Canada, ces actes sont également tyranniques.

N'avoir pas en égard aux ordres des Bostonniens, & s'être rendu a la pétition des Canadiens, ce sont deux preuves de tyrannie.



ARTICLE XXI.

Pour révoquer nos privilèges; abolir les Loix qui ont fait fleurir ces provinces; & ne laisser aucun vestige de nos primitives institutions.

REPONSE.

Si la preuve de cet article pouvoit se produire, il seroit vrai que Sa Majesté, con-

Si cet article étoit vrai il n'auroit pas besoin d'excuse.

jointement avec les deux Chambres, auroit changé jusques dans leur baſe les formes des Gouvernements, établies dans les colonies. Mais un tel Acte, s'il eut été rendu, meriteroit, ce ne ſemble, non pas le blâme, mais l'applaudiſſement. L'innovation, ſuppoſée, eut été bien déſirable. Il y a long-tems que le parlement auroit dû faire, ce qu'on allégue fauſſement, dans cet article, avoir été fait.

Les changements, qu'on fit, dans la forme de gouvernement de la Baie de Maſſachuſſet n'entamérent pas aſſez profondément ſa baſe.

Il eſt bien vrai que ſous ce règne, on a fait quelques changements dans la charte de la Baie de Maſſachuſſet; mais aucune Loi importante n'a ſoufert d'altération; & les changements qu'on a faits, n'ont point attaqué aſſez fortement les principes primitifs de ce Gouvernement. La charte a été corrigée ſur un ou deux points; & il eut fallu la rectifier d'un bout à l'autre, ou plutôt, il eut été expédient de la ſupprimer, pour lui en ſubſiſtuer une autre.

En ſuppoſant les chartes auſſi ſacrées que les traités de paix, leur charte étoit révoquée de droit.

Si cette charte eut été ſupprimée, les habitans auroient-ils eut le droit de s'en plaindre? Donnez aux chartes toutes la force qu'il vous plaira; donnez leur toute la ſainteté des traités de paix entre des Etats indépendants: dans cette ſuppoſition même, telle

telle a été la conduite des habitans & des magiſtrats de la Baie de Maſſachuſſet, qu'ils ont pleinement encouru la révocation de leur charte. Que ſont des traités ? Des pactes fondés ſur des conditions réciproques. Si l'une des parties contractantes manque d'exécuter les conditions ſtipulées ; l'autre ſe trouve, de droit, dégagée de l'obligation de s'y conformer. Maintenant on ne conteſtera pas qu'une des conditions exprimées dans toutes les chartes eſt, que les habitans des colonies ſe reconnoîtront ſujets de la Grande-Bretagne ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſeront ſoumis à l'autorité ſuprême du parlement. Avoir conteſté au parlement ſa ſuprêmatie, c'eſt être tombé dans le cas de la forfaiture de leur charte.

Mais il eſt très vrai que les chartes n'ont jamais été conſidérées ſous un jour ſi impoſant, ni par la couronne, ni par le parlement, ni même par les colonies. On pourroit citer mille exemples des altérations, qu'ont éprouvées ces chartes, & des ſuſpenſions de priviléges qu'elles accordoient. Ces changements dans les chartes ont été faits quelquefois de l'autorité privée du Roi, & quelquefois de celle du parlement.

Les chartes n'ont jamais été conſidérées dans un ſi haut point de vue ; les Rois de leur autorité privée, y ont fait de fréquens changements.

Mais que ſont ces chartes que les colonies ré-

Toutes les chartes, les

colonies se font aujourd'hui des titres de réclamation, sont des Actes du Roi, qui a révoqué les chartes primitives.

régardent aujourd'hui comme des titres, qui doivent étayer leurs réclamations? Ne sont-elles donc pas des actes de la Couronne, qui a révoqué les chartes originaires d'établissement? Si les chartes, une fois accordées, ne pouvoient pas être altérées, la charte primitive de la Virginie conservoit encore toute sa force, & la couronne n'auroit pas été autorisée à la révoquer. Les colonies révoltées seroient réduites à deux; & leurs habitants dépendroient encore de deux Compagnies de commerce établies dans la métropole.

Suspension des privilèges accordés dans la charte du Maryland par le Roi Guil.

Nous allons déscendre à quelques exemples plus récents; sous le règne du Roi Guillaume, par le conseil du Lord Golt, chef de justice, le Seigneur propriétaire du Maryland fut privé de la jurisdiction, qui lui avoit été accordée par la charte d'établissement; & les Baltimores n'ont été réintégrés dans leurs droits qu'après l'avénement de la Maison d'Hanovre au trône d'Angleterre; encore cette réintégration n'est-elle pas entière; ce n'est " qu'autant que le corps législatif avoit jugé à propos de faire jouir quelques propriétaires, de cette jurisdiction. " (*a*). Sous

(*a*) Voyez account of the European Settlements, Vol. II.

Sous le règne du même Roi Guillaume, la charte obtenue n'empêcha pas Sa Majesté d'ôter au propriétaire de la Pensylvanie le droit de nommer le gouverneur; & de son autorité privée, il réunit le gouvernement de cette province au colonel Fletcher; qui étoit alors gouverneur de la Nouvelle York. Le propriétaire ne mit pas en question, si le Roi avoit passé les bornes de son pouvoir: il présenta une pétition pour obtenir, comme une grace, d'être rétabli dans le privilège dont il avoit joui.

Suspension des privilèges accordés dans la charte de Pensylvanie, par le Roi Guil.

Du tems de la Reine Anne, il s'éleva des disputes dans les provinces de Connecticut & de l'Isle de Rhode, concernant le droit de commander la milice. L'Assemblée réclamoit ce pouvoir en vertu de la charte, les Officiers de loi furent consultés; ils convinrent que la prétention de l'assemblée étoit bien fondée sur la charte, mais tous furent d'avis que la couronne avoit toujours le pouvoir de changer la charte, & de conférer le commandement de la milice, à telle ou telle personne, selon que paroîtroit l'exiger le bien public. En conséquence de cette opinion,

Suspension des droits accordés dans la charte de Rhode Island, par la Reine Anne.

II. p. 231. Cet ouvrage est attribué a Mr. Burk.

nion, il y eut des lettres expédiées du grand ſceau, par lesquelles le gouverneur de la Nouvelle York fut nommé commandant des forts & de la milice de la province de Connecticut; & le gouverneur de Maſſachuſſet commandant des forts & de la milice de l'Ile de Rode.

La charte actuelle de Maſſachuſſet à été donnée par le Roi Guil.

Quelle eſt la charte, dont les habitans de Maſſachuſſet réclament aujourd'hui les droits? Un acte du Roi Guillaume. Et cet acte même eſt-il demeuré intact? En différens tems, la Couronne n'a-t-elle pas fait des changements conſidérables?

Elle fut altérée par Geo. I. Et l'Aſſemblée ordonna d'adopter ces altérations, ſous le nom de charte interprétative; ce qui eut lieu.

Dans l'année 1722, la douziéme du règne de George I. Les Membres les plus turbulents de l'aſſemblée, ayant pris de l'aſcendant ſur les autres répréſentans, & s'étant en quelque manière aſſervi le Conſeil, entreprenoient de ſoumettre auſſi le gouverneur à leur autorité uſurpée. Mais le gouverneur étoit un trop fidèle gardien des droits de la Couronne, pour ne pas ſonger à les défendre. Il répaſſa en Angleterre, & porta au Conſeil ſes plaintes contre la Chambre des députés de Maſſachuſſet. Ses plaintes furent entendues : l'Agent-Provincial reconnut que la plupart des prétentions de cette Chambre n'étoient fondées ſur aucun

cun titre légitime; il les abandonna toutes à l'exception de deux; ſavoir, que l'aſſemblée devoit être en droit de s'ajourner elle-même, auſſi long-tems qu'il lui plairoit; & que dans l'élection de l'orateur, elle ne devoit pas être aſſujettie à la négative du gouverneur. Ces deux droits, que l'Agent n'étoit pas autoriſé à abandonner, furent otés à l'aſſemblée par une charte interprétative, qu'elle eut ordre d'accepter, & qu'elle réçut avec ſoumiſſion. (*a*).

Changement dans le gouvernement de la Caroline en 1720.

Dans les commencements de ce Siécle, la Caroline fut dans la plus violente agitation: des querelles entre les partiſans du rit de l'égliſe Anglicane & les non-conformiſtes occaſionnoient des tumultes, des émeutes, tandis que des diſputes, d'une nature non moins allarmante, s'élévoient entre les Seigneurs propriétaires & les habitans. Au milieu de tous ces déſordres, les ſauvages de quelques contrées voiſines, qu'on avoit prévoqués par une ſuite d'outrages & de violences, vinrent fondre ſur la colonie. Pour prévenir les conſéquences funeſtes de ces

(*a*) Voyez Winne's Hiſtory of América, Vol. II. p. 149, 150. Douglas's Summary, Vol. I. p. 211, 379, 380.

ces dissertations domestiques & des guerres étrangeres, la Couronne prit en main le gouvernement de la Caroline, changea sa constitution, & divisa le pays en deux gouvernements indépendans l'un de l'autre. Quelle fut dans cette occasion, la conduite des Seigneurs propriétaires? Réfuserent-ils de réconnoitre dans la Couronne le pouvoir de changer la charte? Non: mais ils firent de nécessité vertu; (*a*) c'est-à-dire qu'ils se soumirent de bonne grace à un pouvoir dont ils réconnoissoient la légalité.

Le pouvoir du Roi, en parlement, ne peut pas être moindre, que celui du Roi seul.

Ce sont là des exemples de changements faits, dans les chartes, de l'autorité privée de la Couronne. Des actes, que la Couronne a pu rendre de sa propre autorité, ne peuvent certainement point passer la sphére de son pouvoir, si elle s'unit, pour cela, avec les deux Chambres.

Ja-

(*a*) Voyez Wynne's History of América, Vol. II. p. 264. History of European Settlements, Vol. II. p. 240. Ces deux écrivains ont commis une inexactitude, en supposant que le changement fait dans le Gouvernement de la Caroline, & la suppression de la jurisdiction des propriétaires, eurent lieu dans le même tems, & que ce fut en vertu d'un Acte du parlement. Le changement dans le Gouvernement fut fait long-tems avant la suppression des prérogatives territoriales; & c'est seulement ce dernier acte, qui fut confirmé, dans la 2e ann. de Geo. II.

Jamais on ne s'étoit avisé de douter, avant les troubles actuels, que le corps législatif Britannique, eut le pouvoir d'altérer les chartes, de modifier ou de restreindre les privilèges accordés, & même de les révoquer.

Le pouvoir, qu'a le corps législatif Britannique, de changer & d'altérer les chartes, n'avoit jamais été mis en question.

Les réglements, faits par un acte du Roi Guillaume, (*a*), portent qu'il ne sera point permis aux propriétaires de vendre leurs terres à d'autres qu'à des sujets natifs, sans en avoir préalablement obtenu le consentement de Sa Majesté; que les gouverneurs, nommés par les Propriétaires, ou par d'autres personnes autorisées à cette nomination, n'entreront dans les fonctions de leur Gouvernement, qu'après que leur nomination aura été confirmée par Sa Majesté, & qu'ils auront fait prêter certains serments, concernant l'exécution de leur office. Ce sont encore là autant de changements qu'ont éprouvés les chartes, autant de restrictions aux droits & aux privilèges orginairement accordés.

Les chartes, en général furent altérées par les Actes de la 7e, & 8e an. de Guil. III. c. 22. Sect. 16.

La clause de l'acte, rendu pour arrêter les désordres de la piraterie, (*b*) qui déclare

(*a*) 7, 8 de Guill. III. c. 22, Sect. 16.
(*b*) 11, 12 de Guill. III. c. 7, Sect. 15.

re que le refus, du gouverneur ou de toute personne constituée en autorité, d'assister les Commissaires dans l'éxécution de l'Acte, entraînera la suppression de tous les privilèges, accordés par les chartres d'établissement; cette clause n'est-elle donc pas une déclaration précise du droit de revoquer toutes les chartes?

Sous le règne de Guil. III. & de ses successeurs. Le Conseil du commerce suggéra qu'il étoit nécessaire de révoquer toutes les chartes.

Et en effet, c'étoit tellement une opinion générale, on doutoit si peu que le Parlement eut le pouvoir de révoquer toutes les chartes, que sous les règnes de Guillaume III. & de ses Successeurs, le Conseil du Commerce représenta souvent au Parlement qu'une telle revocation étoit l'unique remède efficace contre les continuelles infractions, que les Colonies faisoient à l'Acte de Navigation (*a*).

Les

(*d*) Voyez Com. Journ. Vol. XII. & XIII. Il n'est pas inutile de faire observer, en outre, que ces réprésentations du Conseil du commerce furent faites, pour la première fois, dans le tems que M. Locke, étoit membre de ce conseil. Les Américains se sont efforcés de donner, aux arguments de ce grand homme, une interprétation qui leur fût favorable, pour s'autoriser dans leur rébellion. Dans les rélations de 1700, 1701, &c. imprimées dans les journaux, on renvoye aux rélations des années précédentes, où l'avis de supprimer les chartes fut donné. M. Locke fut dans le Conseil du commerce depuis 1695 jusques en 1700.

Les plaintes devenant toujours plus vives contre les Colonies qui violoient ouvertement l'Acte de Navigation, le Parlement prit en considération s'il étoit expédient d'adopter les mesures suggérées par le Conseil du Commerce (*b*). La Chambre des Communes, dans la quatrième année du règne de la reine Anne fut chargée de dresser un bill de reglements pour les colonies. Ce bill, présenté à la Chambre des pairs, y fût examiné. Mais il n'eut point force de loi. Ce n'étoit pas qu'on doutât que le Parlement eût le pouvoir de réformer & de changer les formes de gouvernement établies en Amérique; mais ce fut par esprit de parti, & plus encore parce qu'on crût devoir remettre à la conclusion de la paix, une affaire qui demandoit la plus mure délibération, & qui, par son étendue & la complication des objets, sembloit exiger toute l'attention du gouvernement.

Bill dressé à ce sujet dans la Chambre des Communes, sous le règne de la reine Anne.

On étoit si loin de penser que la révocation des chartes fut contraire aux principes de la constitution Britannique, que sous le règne suivant, le parlement reprit le même objet en considération, (*c*) & cela dans un tems, ou les Whigs avoient la plus grande influence dans l'administration. Mais le nou-

Autre Bill, sous le règne de George I & contre lequel les Co-

lonies présenterent des pétitions, sans contester au parlement le droit de changer ou de revoquer leurs chartes.

nouveau bill, n'ayant été lu que dans les dernières sessions, fut encore rémis. De toutes les colonies, qui avoient présenté des pétitions contre le *Bill*, il n'y en eut pas une qui songea alors à mettre en question le droit du parlement de faire des résontes dans les chartes des colonies. Le bill, qui devoit faire le sujet des délibérations du parlement, fut négligé, parceque la rébellion survenue dans l'année suivante, tourna l'attention du Gouvernement vers des affaires d'un plus pressant intérêt.

Différence entre le pouvoir réclamé & exercé sur les chartes dans les règnes précédents, & le pouvoir exercé sous le présent règne.

Qu'un homme impartial réfléchisse un moment sur le pouvoir qui, d'après cet exposé succint paroit avoir été réclamé & exercé en tant d'occasions par les rois & les parlements précédents; qu'il le compare avec le pouvoir exercé sur le Gouvernement des colonies sous le règne actuel; quel sera le résultat de son examen? D'une part, ne reconnoîtra-il pas que par un acte de l'autorité seule de la Couronne, quelques uns des Seigneurs propriétaires ont été dépouillés du droit de nommer des Gouverneurs, & d'autres de toute jurisdiction; les colonies, du commandement de leurs milices; les assemblées, du pouvoir de s'ajourner, à volonté, & de l'élection d'un orateur, qui ne fut pas assu-

aſſujettie à la négative du gouverneur ? Ne verra-t-il pas, d'après les *Actes* paſſés dans le parlement, le droit de ſuſpendre & de révoquer toutes les chartes, ſans que ce droit ait jamais été conteſté par les colonies ? Ne ſera-t-il pas convaincu que l'exercice de ce droit, qui a toujours réſidé dans ce corps légiſlatif, n'a jamais été ſuſpendu que par l'obéïſſance des colonies aux *Actes* du parlement ? D'autre part, il verra ſous ce règne, la conſtitution des corps légiſlatifs de l'une de ces colonies, plus rapproché de la conſtitution Britannique. Il verra l'épreuve par jurés ſoumiſe aux mêmes formalités qu'en Angleterre. Par le premier changement, il verra plus d'équilibre dans leur conſtitution ; & dans le dernier, la juſtice plus impartialement adminiſtrée.

Ces réflexions générales ſuffiroient aſſez pour établir ſolidement la défenſe de l'acte en queſtion. Nous pourrions d'après ce parallèle laiſſer au monde à juger s'il y a lieu d'alléguer cet article en preuve d'uſurpation & de tyrannie. Mais, peut-être n'eſt-il pas entièrement inutile d'expoſer d'une maniére plus particulière les changements qu'on a faits dans la conſtitution du gouvernement de la Baie de Maſſachuſſet, & de fai-

Défenſe particuliere de l'Acte.

re connoître les raiſons qui ont déterminé le parlement à les faire.

Change-ments intro-duits dans le gouverne-ment de Mas-ſachuſſet.

Les deux principaux changements, introduits par l'acte des réglements pour la Baie de Maſſachuſſet, concernant la nomination des pairs qui doivent compoſer les jurés ; & la nomination & la tenure des membres du Conſeil.

I. Dans la No-mination des jurés.

Avant cet acte, les pairs des grands jurés étoient choiſis & acceptés par les habitans, ſur la notice, qui leur étoit envoyée par le Clerc de la Cour. Chaque pair recevoit trois ou quatre Schillings par jour; (*a*) & ce ſalaire étoit pris ſur les revenus de la Cour. Que réſultoit-il de cette manière de compoſer les jurés? D'ordinaire gagnés, ils trahiſſoient les intérets de la Couronne qu'ils auroient dû défendre. Ils étoient nommés, dans les aſſemblées des Bourgs, par les chefs d'un parti. Etoit-il ordonné de faire des perquiſitions ſur des déſordres commis? Parmi ces pairs reſpectables, & impartiaux il s'en trouvoit un de nommé, qui étoit un des principaux inſtigateurs de ces déſordres, dont

(*a*) Voyez Appendix to Neal's Hiſtory of England. Vol. II. p. 4, Article," juries".

dont les jurés devoient réchercher les Auteurs. (a) Seroit-il possible de douter un moment que cette partie de leur constitution n'eut pas eu besoin d'être réformée?

II. Dans la nomination & la tenure des membres du Conseil.

L'autre changement essentiel qu'on a fait dans leur Gouvernement, regarde la nomination & la tenure des membres du Conseil. Ce Conseil étoit une partie constituante de leur législation; il étoit en outre un Conseil d'Etat; c'est-à dire, en certains cas, une branche de la puissance exécutive; car son consentement étoit nécessaire à l'éxécution de certains actes; & son avis, s'il n'étoit pas suivi, du moins devoit-il être demandé, avant plusieurs autres formalités que le gouverneur avoir à remplir. Les membres de ce Conseil, auquel on avoit attribué des fonctions si différentes, & d'un si grand intérêt, étoient électifs, & même, en cas d'inconduite, amovibles au gré de l'assemblée. Les abus, qui en résultoient, avoient été les objets de plainte de presque tous les gouverneurs. Etre connu, pour vouloir appuyer l'autorité suprême du parlement, ou les droits constitu-

(a) Voyez les Lettres Imprimées des gouverneurs Hutchinson & Olivier, p. 31.

tionnels du Roi, c'étoit un titre ſuffiſant pour être exclu du Conſeil, quelquefois même c'étoit aſſez du ſimple ſoupçon. Le Conſeil ſe montroit-il un peu intraitable? Héſitoit-il à ſe ranger de l'avis des répréſentans? On les faiſoit reſſouvenir que le jour de l'élection n'étoit pas éloigné. Quelle réſiſtance, un Conſeil ainſi dépendant, pouvoit-il oppoſer aux extravagantes prétentions d'un parti démocratique? Privé, comme il l'étoit, de cette liberté d'agir, ſans laquelle aucun pouvoir ne peut ſubſiſter; de cette conſidération, ſans laquelle, il ne peut rien opérer; quel avantage pouvoit rétirer la conſtitution du pouvoir légiſlatif attribué à ce Conſeil? Ce corps conſidéré par rapport à ſon pouvoir exécutif, n'étoit pas moins inutile. *Montra-t-il jamais quelque vigueur? Déploya-t-il quelque autorité?* Ne vit-on pas, en plein jour, ſous les yeux de ces magiſtrats, les habitans attroupés & en armes piller les maiſons des particuliers, s'emparer des effets du Roi, démolir ſes magaſins, jusques dans leurs fondements, forcer ſes officiers, par les plus cruels traitements, à ſe démettre de leur emploi, inſulter ſes cours de juſtice,

dé-

détruire les archives publiques, & assaillir les gouverneurs qui se trouvoient exposés à perdre leurs biens & leur vie? Les membres du Conseil considéroient tous ces brigandages avec l'indifférence de spectateurs désintéressés. On les exhortoit à faire réspecter les ordres du gouvernement, à donner au gouverneur les instructions & les secours nécessaires pour leur exécution: quelle étoit leur réponse? " Ils ne voyoient pas, disoient ils, qu'il y eut aucune sureté pour eux à donner ces instructions & ces secours."

Doit-on donc régarder comme un Acte de Tyrannie, de la part du parlement; doit on lui faire un crime impardonnable, d'avoir délivré une branche de leur Gouvernement de la dépendance servile d'une autre branche, qui en détruisoit tous les avantages?





ARTICLE XXII.

Pour suspendre nos corps législatifs, en se déclarant eux-mêmes revetus de la puissance de faire des loix obligatoires pour les colonies Américaines dans tous les cas possibles.

Reponse.

Deux Actes distincts sont ici confondus, & présentés comme une loi générale qui doit s'appliquer à toutes les colonies.

Celui qui désespere de convaincre, peut trouver son intérêt à présenter les objets dans une certaine confusion. Il est apparent que c'est là ce que s'est proposé le Congrés dans la rédaction de cet article. Il confond ici deux Actes distincts : (a). il les présente comme une seule loi, dont l'application doit être générale pour toutes les colonies. Ces deux actes ont été rendus dans des années différentes, pour des sujets différens & dans différentes vues. L'un ne s'étend que sur une seule colonie ; & l'autre n'est qu'une simple assertion, de faire un acte purement comminatoire, qui pouvoit n'avoir pas son execution. Néanmoins,

(a) 7, de Geo. III. c. 59. 6, de Geo. III. c. 12.

moins, en lisant cet article, ne seroit-on pas tenté de conclure que, par quelque acte, le parlement a suspendu les corps législatifs de toutes les colonies ; & qu'il s'est arrogé le droit exclusif de faire des loix obligatoires pour toutes ces provinces ?

L'Acte, pour lequel on accuse le Parlement d'avoir suspendu les corps législatifs des colonies, est purement conditionnel, & n'a été passé que pour empêcher le gouverneur & le Conseil de la Nouvelle York de consentir à aucun bill, jusqu'à ce que l'Assemblée eut reglé que la province fourniroit aux troupes du roi tous les approvisionnemens marqués par la loi. (*a*)

L'Acte de suspension ne concerne que la Nouvelle Yorck, encore la suspension n'est-elle que conditionnelle ; la durée dépend de la soumission de cette province.

Que ce soit une prérogative incontestable du roi de distribuer ses troupes dans les différentes Provinces de la domination Britannique, où il juge leur présence nécessaire ; que partout où les troupes sont repandues, on doive leur assigner des quartiers ; qu'on doive les fournir de tous les approvisionnemens

(*a*) Le refus de cette Colonie de fournir les troupes des approvisionnements prescrits par la loi, suivit immédiatement la révocation de l'Acte du Timbre. Revocation qui, s'il falloit en croire les partisans de l'opposition, devoit assurer pour toujours l'obéissance des Colonies.

Cette suspension étoit la correction la plus douce qu'on pût infliger à l'Assemblée.

mens ſtipulés par la loi; que dans les provinces, où le magiſtrat réfuſe de pourvoir à ces objets, le parlement doive l'ordonner à ces mêmes provinces, ce ſont là des points ſur lesquels nous avons déjà ſuffiſamment inſiſtés. Qu'un corps législatif local, ſubordonné, prenne ſur lui d'annuller les diſpoſitions d'un Acte, émané du corps législatif en qui réſide la puiſſance ſouveraine, cette prétention eſt trop viſiblement abſurde, pour être appuyée par aucun homme ſenſé. On ne pouvoit guères infliger à ce corps législatif ſubordonné une correction plus douce, que par la ſuſpenſion de ſes fonctions, jusqu'à ce qu'il eut reconnu la témérité de ſes prétentions. Expoſer les motifs de cet Acte, c'eſt donc le juſtifier plainement.

L'Acte de Déclaration ne contient qu'une ſimple aſſertion de fait, ſans ſanction de peine.

L'Acte, auquel ſe rapporte la ſeconde claſſe de cet article, fut paſſé un an avant celui dont on vient de parler, & ſous l'administration de ce Lord diſtingué, que le Congrès mit, dans le petit nombre de nos illustres patriotes, auſſi long-tems qu'il crut voir un reſte de patriotisme en Angleterre. (*a*)

Cet

(*a*) C'étoit ſous l'adminiſtration de ce même Lord, que l'Acte, concernant les fournitures qui doivent être faites aux troupes du roi par les Colonies, fut paſſé; & ce fut pour

Cet *Acte* ne renferme qu'une ſimple aſſertion du pouvoir qu'a le Parlement d'exercer ſur ſes ſujets en *Amérique*, la même autorité, que ſur les autres ſujets de l'empire. Ce qui ſignifie que ce corps législatif, en qui réſide la plénitude de la puiſſance ſouveraine, peut porter des loix obligatoires pour toutes les provinces de la domination Britannique. Mais dans cet *Acte*, il n'eſt pas dit un mot de la ſuſpenſion des corps législatifs des Colonies. La ſuprématie du Parlement s'y trouve ſimplement affirmée, ſans qu'il y ſoit fait aucun commandement de la reconnoître; on n'y trouve même pas la reſciſion des délibérations priſes pour s'oppoſer à cette autorité; on n'y voit aucune ſanction de peine; & c'eſt tout au plus, ſi l'on peut donner à cet *Acte* le nom de loi. Preſenter cet *Acte*, comme un prétexte de rebellion, c'eſt ce qui n'eſt pas moins ridicule dans le Congrès, qu'il le ſeroit dans le Grand Turc, de vouloir déclarer la guerre au roi de Naples, pour ſe décorer du titre de roi de Jeruſalem.

pour forcer la province de la Nouvelle York, à ſe conformer à cet *Acte*, qu'on ſuſpendit le corps législatif de ſes fonctions.

A R-



ARTICLE XXIII.

Il a abdiqué le Gouvernement des Colonies, en déclarant qu'il leur retiroit ſa protection, & en entreprenant de les aſſervir par la force des armes.

REPONSE.

Actes de ſouveraineté préſentés comme des preuves d'abdication du gouvernement.

Preſcrire l'obéiſſance aux loix, punir les transgreſſeurs, ce ſont des Actes de ſouveraineté dans tous les ſiècles & dans toutes les contrées; ces fonctions ne peuvent appartenir qu'à la ſuprême puisſance de l'Etat, & caractériſent la ſouveraineté. Les membres du Congrès Américain ſont les premiers de tous les hommes, qui aient découvert que la promulgation de pareils Actes, & l'exercice de ces fonctions, fuſſent une preuve d'abdication du gouvernement.

Les Américains, comme les particuliers déchus de la protection des loix & du Prince, ne ſont point dégagés de

Comment les Américains ſont-ils déclarés déchus de la protection de Sa Majeſté? Préciſément comme un individu, qu'on auroit proscrit, & privé de la protection des loix & du roi, pour avoir refuſé de réconnoître l'autorité des loix. Un tel individu ſe trou-

trouve-t-il dégagé de la fidélité qu'il doit à son souverain ? On ne peut le prétendre. Le roi en retirant sa protection ne renonce point à son autorité. Les cas sont ici exactement semblables : le parallèle est parfait. Le proscrit peut se soumettre à l'autorité des loix ; il peut obtenir la révocation de son jugement : il peut rentrer sous la protection du Souverain. Que les Américains, comme de fidèles sujets, rentrent dans leur première obéissance, ce retour, s'il est sincère, les fera recevoir en grace, & les remettra sous la protection du roi.

l'obéissance qu'ils doivent au souverain, & ils peuvent rentrer sous sa protection.

Est-ce donc s'exprimer convenablement, de dire que le roi fait la guerre contre les Américains ? Les particuliers qui transgressent les loix, sont punis par des officiers commis à l'exécution des loix : si ces particuliers sont en grand nombre, pour les punir il faut employer des forces suffisantes : & s'ils prennent les armes, il faut bien armer ceux qui doivent les punir. Alors ces révoltés peuvent dire, pour flatter leur vanité, qu'on leur fait la guerre. On pourroit avec autant de raison dire du Shérif à la tête de la milice, qu'il fait la guerre à ceux qui commettent des desordres.

Le roi, en soumettant les colonies par la force des armes, ne leur fait pas plus la guerre, que le Sheriff, à la tête de la milice, fait la guerre à une bande de séditieux.



ARTICLE XXIV.

Il a exercé la piraterie ſur nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos Villes & porté dans nos campagnes la déſolation & la mort.

Reponse.

Kid auroit pû ſe plaindre, avec la même raiſon, de la priſe de ſes vaiſſeaux.

Les refléxions, qu'on vient de faire dans le dernier Article, ſont encore une réponſe à celui ci. Mais renverſer les magaſins de Sa Majeſté, piller ſes munitions, s'emparer de ſes fortereſſes, bruler ſes vaiſſeaux, détruire la propriété de ſes ſujets, maltraiter d'une manière atroce les Officiers du fisc, entrer en armes dans ſes provinces paiſibles pour les déſoler par les hoſtilités les plus révoltantes, c'étoient-là les prétendus délits, qui ont attiré ſur les Américains les Actes de ſévérité, auxquels cet Article fait alluſion. On connoît donc qu'avec tout autant de ſujet qu'ils ſe plaignent qu'on a réduit leurs villes en cendres, & répandu parmi eux la terreur & la mort, leur ancien allié, ce fameux pirate Kid, auroit pû ſe plaindre qu'on avoit enlevé ſes vaiſſeaux

ſeaux & qu'on l'avoit livré lui & ſes compagnons entre les mains de la juſtice.

Il n'eſt guères qu'une ſeule différence entre les rebelles Américains, & l'ancien pirate; c'eſt que ce dernier ne ſongea point à publier des manifeſtes, où il auroit pris le ſtyle des Souverains. S'il s'étoit aviſé, en parlant, de dire *nos* mers, *nos* cotes, *nos* bourgs, *nos* peuples, ce langage lui auroit donné une haute eſtime de ſon métier & de ſon rang: il eût ceſſé d'être à ſes propres yeux un brigand digne du ſupplice: il ſe ſeroit regardé comme un prince indépendant; & ſe rangeant ſans façon parmi les puisſances maritimes, il auroit pris la place que lui asſignoient „les loix de la nature & le Dieu de la nature".

Si Kid eût publié un manifeſte & adopté le ſtyle royal, il ſe ſeroit élevé au rang d'un prince indépendant.

ARTICLE XXV.

Il fait préſentement paſſer, dans nos colonies, des troupes nombreuſes de mercénaires étrangers, pour conſommer ſes œuvres de mort, de déſolation & de Tyrannie, qu'il avoit déjà commencées por des actions d'une autorité & d'une perfidie, dont on trouveroit à peine des exemples dans les ſiècles les plus barbares,

mais

mais trop indignes du Chef d'une nation policée.

REPONSE.

L'emploi des troupes étrangères, ſi c'étoit par choix, ne ſeroit qu'un effet de la tendreſſe du Roi pour ſes fidèles ſujets, ſans être une marque de ſévérité extraordinaire contre les Américains.

Si pour réduire les rébelles Américains, & les forcer à rentrer dans le devoir, Sa Majeſté croyoit devoir préférer de ſe ſervir de troupes étrangéres, pour n'expoſer que le moins qu'il ſeroit poſſible ſes fidèles ſujets, ce choix, s'il étoit libre, ſeroit un effet de ſa tendreſſe pour ſon peuple, & nullement une marque de ſévérité extraordinaire contre les colonies. De toutes les guerres, il n'en eſt point où le Soldat montre plus de férocité que dans les guerres civiles. L'ennemi le plus atroce & le plus implacable, c'eſt le frere combattant contre ſon frère.

Mais ce n'eſt pas ici un ſujet de préférence. Dans toutes nos dernières guerres, étrangeres & domeſtiques, on s'eſt ſervi de troupes étrangères. Elles furent em-

Il faut néanmoins convenir que ce n'a pas été ici une affaire de choix. D'après la conſtitution de notre Gouvernement, l'armée Britannique eſt d'ordinaire ſi peu nombreuſe, que l'Angleterre n'a jamais eu de guerres étrangères ou inteſtines, qu'elle n'ait appellé des troupes étrangéres. On ſe ſervit de ces troupes pour faire réuſſir la Révolution; après la révolution, pour arrêter les

les *progrès de la* rébellion en *Irlande*; depuis l'avénement de la Maiſon d'Hanovre au trône d'Angleterre, pour rétablir le calme dans l'Ecoſſe ſoulevée; & durant la dernière guerre, elles furent encore employées de concert avec l'armée nationale, qui verſoit ſon ſang pour la défenſe de ces ingrates provinces, & s'expoſoit à tous les dangers d'une guerre opiniatre pour les délivrer de la crainte d'un ennemi, qui, depuis leurs premiers établiſſements, les avoit jettées dans de continuelles allarmes.

ployées pour aſſurer la révolution; pour arrêter les ſéditions d'Irlande & d'Ecoſſe, et durant la derniére guerre, que les troupes nationales combattirent pour les Américains.

Que Sa Majeſté puiſſe donner une ſolde aux troupes, qu'elle prend à ſon ſervice, ce n'eſt pas là vraiſemblablement un crime. Que ces troupes ſoient étrangères ou nationnales, il faut qu'elles ſoient payées. Dès troupes, qui reçoivent une ſolde, ſont appellées *mercenaires.* Ces troupes, pour être étrangères ou nationales, n'en ſont donc pas moins mercénaires. Les troupes du Congrès ne feroient-elles donc point dans le même cas? Ces milices Américaines ne ſont-elles pas mercénaires? Cela doit être, puisque le Congrès eſt obligé de pourvoir à leur ſolde. Je n'imagine pas que le Congrès veuille ſe faire un mérite, de ne leur donner

Les troupes, étrangéres ou nationales, doivent être payées, & ſont donc mercenaires. L'armée du Congrés eſt dans le même cas.

au lieu d'argent en eſpèce, que des morceaux de carton d'une valeur imaginaire.

Du choc des armées, il ne peut réſulter que de effets funeſtes.

Que la mort, la déſolation, &c. ſoient les ſuites funeſtes des combats que ſe livrent des armées ennemies, ces calamités déplorables, ſont des fléaux attachés à la guerre.

S'il y a quelque crime à employer des troupes étrangéres, ce doit-être dans le motif pour lequel on veut s'en ſervir.

A quoi donc ſe réduiſent tous ces grands mots d'armées étrangères, de mercenaires, de mort, de dévaſtation, que le Congrès fait ſonner ſi haut? Le crime, s'il peut y en avoir, doit conſiſter dans les motifs, pour leſquels on veut ſoudoyer des troupes étrangères; & il y auroit peu de raiſons à le faire exiſter dans la qualité d'*étrangères* ou de *mercénaires*, & dans l'action de tuer ou d'être tué dans une attaque.

Ce motif eſt l'extinction de la révolte, que le Congrès caractériſe des noms de tyrannie, de cruauté de perfidie.

A quelle fin, ces troupes étrangères ſont-elles employées? L'unique motif qui ſe préſente aux yeux d'un Anglois, c'eſt de reprimer & d'éteindre la rebellion; & certainement rien ne paroit plus légitime au jugement de ce même Anglois. Si cette rebellion eût été excitée ſur les bords de la Twede, un Américain, un préſident du Congrès, prononçeroit ſans héſiter, que pour l'étouffer, il faut employer tous les moyens que les loix autoriſent. Mais la rebellion eſt-elle fomentée ſur les rivages de l'atlanti-

tique, ce même président est d'une toute autre opinion. Ce qui dans le premier cas ne lui eut paru être que l'exercice d'un pouvoir légal, devient dans le dernier, une tyrannie, une perfidie, une cruauté, incroyables.

Le Congrès nous dit hardiment que les troupes furent envoyées pour consommer les oeuvres de tyrannie. Mais en supposant qu'on se fut proposé un plan de tyrannie, les preuves de tyrannie auroient sans doute precédé l'envoi des troupes. Le Congrès n'a pu en donner une seule preuve. Tous les faits, ou les prétendus faits, que le Congrès a exposés en preuves, nous les avons soumis à un examen impartial. Nous avons fait voir que quelques uns de ces faits n'avoient d'existence que dans l'imagination des membres du Congrès, & que les autres étoient des Actes légitimes du gouvernement & de l'exercice d'un pouvoir constitutionnel.

Le Congrès n'a allégué aucune preuve de tyrannie.

Par quels exemples, le Congrès a-t-il soutenu son allégation de cruauté? Alléguer la charge n'est pas la prouver. Mais l'alléguer sans l'appuyer d'aucun fait, c'est re-

Aucune de cruauté.

 con-

connoitre l'impuissance, où l'on est, de la fonder en preuves.

Actions de cruauté de la part des Rebelles.

Mais il est d'une notoriété publique, que ,, les œuvres de mort, de désolation & de tyrannie, avoient déjà été commencées sur les sujets innocents & fidèles de Sa Majesté, par ces factieux, avant qu'on eut conçu le dessein de faire passer des troupes étrangères en Amérique; avant que les troupes de Sa Majesté eussent commis la plus petite hostilité. On pourroit citer des exemples sans nombre de cruautés que les Rebelles ont exercées sur des particuliers; on ne finiroit pas, si l'on vouloit rapporter les traitements d'une atrocité inouie, que ces forcénés ont fait souffrir à MM. Revington (a), Mal-

Cas de Rivington.

(a) Mr. Rivington, auteur d'une gazette à la Nouvelle York, insera dans sa feuille du 2. de Novembre 1775, la préface d'un livre, intitulé, *Remarques sur les principaux Actes du Treizième Parlement*, avec un plan de reconciliation, qui étoit à la fin de l'ouvrage. Le gazetier, sans se permettre de louer ni de censurer, soit l'ouvrage en général, soit la partie qu'il exposoit sous les yeux du public, nomme seulement l'auteur, & dit que le livre avoit été beaucoup lû en Angleterre. Cette remarque offensa vivement le parti Démocratique. Dans sa feuille du seize du même mois, il inséra le projet de conciliation, que lut le Lord North dans la Chambre des Communes, le vingt de Février 1775; avec les arguments dont ce Lord l'avoit appuyé.

Malcohu (*b*), Harrison (*c*), Roome (*d*), les propriétaires de l'hôpital de Marble-head

puyé. Dans les feuilles suivantes, il inséra une adresse présentée à Sa Majesté en Septembre, par la noblesse, le Clergé & les habitans de la Ville de Manchester, une rélation du succès du Major Boile dans la levée des recrues; une lettre sur le patriotisme moderne; une liste des troupes entretenues & payées durant la dernière guerre par la Grande Bretagne; une lettre de Londres sur les forces & les ressources de l'Angleterre. Ces articles étoient pour la plûpart transcrits des papiers Anglois. Mais dans sa feuille du vingt-trois de Novembre, Mr. Rivington inséra une Lettre, dont l'objet étoit d'affoiblir les conséquences qu'on auroit pu tirer de ces premiers articles, en faveur de la Grande Bretagne & contre l'Amérique. Malgré cette marque d'impartialité, le même jour, sur le midi arrivent à sa porte vingt cinq cavaliers armés, qui, s'étant introduits dans sa maison, brisèrent ses presses & ses caractères, & le réduisirent quoique âgé d'environ soixante ans, à faire les frais d'un nouvel établissement. Le peuple vit ce scandale avec étonnement, mais sans prendre la défense de l'imprimeur. Au bas de la gazette qui avoit été imprimée ce même jour, il ajouta de sa main une notice de ce procédé, qu'il terminoit, en disant, ,, que la Gazette de la Nouvelle York resteroit suspendue jusqu'à ce que l'Amérique put jouir d'un bon gouvernement. Il fut publiquement menacé, pour cette dernière phrase, d'être poignardé, s'il ne quittoit pas la province.

(*b*) Ce Mr. Malcolm étoit un commis de douanes, souvent insulté dans les rues, durant l'hiver de l'année 1772, il osa menacer une personne qui l'injurioit. Bientôt après on vint le prendre chez lui; & après lui avoir lié les pieds & les mains, on l'attacha à une charette pendant plusieurs heu- *Cas de Malcolm en 1772.*

res, par un froid excessif: Il fut ensuite fouetté avec une sévérité, qui auroit fait fremir le bourreau le plus implacable: trainé enfin sous une gibet, il fut enduit de terre glaise & roulé dans de la plume. Tout cela se passa en présence de plus de mille spectateurs, entre lesquels étoient des membres de la Cour Générale, & qui applaudissoient à cette scène horrible. Cet infortuné survécût à ce traitement inhumain. Il présenta un mémoire à l'Assemblée Générale, pour demander justice de tant d'outrages. Le mémoire fut lû: & il obtint pour toute réparation, la permission de se retirer.

Cas de Harrison en 1768.

(c) Un vaisseau interlope, appartenant à Mr. Hancock, fut saisi par les comminis de la douane, le 10 de Juin, 1768. Aussitôt la populace s'assemble tumultuairement, les commis sont insultés, leurs maisons assaillies, & un bateau du collecteur est brûlé en triomphe. Mr. Harrison, le collecteur, vieillard d'un caractère irréprochable, fut canardé de morceaux de bricques, il en reçut une contusion, dans la poitrine; ce qui lui occasionna une maladie de langueur, dont il ne se releva pas de plus d'un an. Le gouverneur sollicita le Conseil de faire informer contre les auteurs de ce désordre; mais il s'en défendit, en disant que ce n'étoit là qu'une émotion populaire.

Cas de Roome.

(d) Mr. Roome. qui n'est point natif de l'Amérique, fut envoyé, en 1767. de Rhode Island, pour y répéter des dettes considérables. Dans une lettre, qu'il écrivit à un de ses amis de la même province, il montre une juste indignation des difficultés qu'il rencontre, pour se faire payer; difficultés qui provenoient autant de l'injustice des loix, que du procédé des Cours Provinciales; de manière que tout conspire, sinon à frauder les créanciers Anglois, du moins à leur occasionner des délais, très préjudiciables. La lettre, ayant été volée parmi d'autres papiers, fut renvoyée en Amérique. A la reception de cette lettre, Mr. Roome fut interpellé devant l'Assemblée, qui le condamna à quelques mois de prison.

head (e), à un nègre, pilote à Charles-Town, (f) & à mille & mille autres qu'on pourroit citer: ils ont commis de tels excès de barbarie, ils font fi ingénieux dans l'art d'infliger des tourments, que les féorces inquifiteurs du Portugal, pourroient fort bien encore s'inftruire à leur école.

L'art

(e) A Marble Head, on eut quelque foupçon que d'un hopital, erigé pour l'inoculation, il fe repandoit un air pestilenciel. Sur ce foupçon la populace, qui adminiftre la juftice, dans cette malheureufe contrée, s'affembla en tumulte, & brula l'hopital. Elle menaçoit de mettre le feu aux maifons des propriétaires de l'hopital, & continua de s'attrouper pendant plufieurs jours, faifant craindre qu'elle ne commit les plus grands desordres. Les perfonnes, qui avoient été infultées, porterent leurs plaintes à l'Affemblée Générale. Un Comité fut chargé de fe rendre à Marble-Head, pour y faire toutes les perquifitions, rélatives à cette affaire. Le rapport en fut fait à l'Affemblée; & il n'en fut plus queftion.

Cas des propriétaires de l'hôpital à Marble-Head.

(f) Le 18. du mois d'Août de l'année 1775, avant qu'on eut commis aucune hoftilité, & même avant qu'on eût menacé d'en commettre, un Nègre pilote fut éxécuté à Charles-Town. Le prétendu crime de ce Nègre, qui par fon induftrie s'étoit fait une épargne d'environ mille livres Sterlin, fut le pretexte faux qu'il avoit introduit des armes & des munitions parmi les esclaves. Cette accufation étoit fi peu fondée, que les juges rapporterent qu'il n'y avoit aucune conviction de fon crime. Le gouverneur fit d'inutiles efforts pour le fauver. Ces Asfasfins le menacérent, s'il intervenoit, de pendre le Nègre à la porte même du gouvernement.

Cas du Pilote nègre à Charles-Town.

L'Art d'enduire un malheureux de terre glaiſe & de le rouler dans de la plume, joint à tous les outrages qui en ſont le prélude, eſt un genre de torture non moins contraire à la décence que choquant pour l'humanité; mais les rebelles Américains s'applaudisſent de cette invention.

L'uſage d'arracher les yeux eſt un nouveau genre de ſupplice dont le nom & la pratique étoient reſervés à ces furieux. Quelques ſoldats Anglois qui tomberent ſous leurs coups à Lexington, furent ainſi défigurés par ces tigres.

La populace n'eſt-pas plus coupable de ces actions atroces, que leurs Aſſemblées & le Congrès.

Le Congrès ne doit pas nous dire que tous ces outrages ſont des excès d'une populace ſans frein. De pareilles atrocités doivent bien moins s'attribuer à ceux par les mains deſquels, elles ont été commiſes, qu'à toutes les Aſſemblées, qui, dans les provinces où ſe paſſerent ces ſcènes horribles, s'étoient emparées du pouvoir exécutif. On doit ſurtout en accuſer les auteurs de cette audacieuſe déclaration: ces hommes pervers qui arrogament donnent à leur Aſſemblée illégale le nom de *Congrès*. Ne point punir des crimes d'une autenticité, & d'une nature ſi abominable, c'eſt s'en rendre les complices, c'eſt les approuver, &

y

y *applaudir*. Il faut convenir aussi qu'ils ne pouvoient guères punir des excès, des desordres, des atrocités, qui devoient repandre dans tous les esprits une terreur qui sembloit nécessiter les peuples à se ranger sous les drapeaux des Rebelles. Ils ne pouvoient comme Magistrats condamner & punir des violences dont ils étoient eux-mêmes, comme particuliers, les instigateurs ardents, ou du moins les paisibles spectateurs.

Les premiers Actes d'hostilités, commis par les Rebelles.

Qui sont ceux, qui, les premiers ont donné l'exemple de ces œuvres de mort & de désolation? Qui sont les aggresseurs? Par qui furent commises les hostilités? C'est par les Américains. Le premier coup de fusil est parti de leurs mains. Ils portérent sur les champs de bataille, cette soif cruelle des tortures dont ils n'avoient pu se rassasier dans les villes. Leur inhumanité est tracée en caractères inefaçables du sang des soldats, qu'ils balafrérent & mutilérent d'une manière horrible à Lexington.

On ne peut réprocher aucun acte de perfidie au gouvernement.

Le Congrés parle d'exemples de perfidie. Mais, pour fonder un tel réproche, n'auroit-il pas dû nous dire quel accord, ou quel pacte, Sa Majesté ou le parlement avoient rompu? La circonspection ne permettoit

 pas

pas au Congrés de toucher ce ſujet. *Perfidie*, eſt un terme qu'il devroit rétrancher de ſon dictionnaire.

Le Congrés eſt lui même coupable de perfidie.

Des charges, qui ne ſe trouvent appuyées d'aucune preuve, rétombent ſur l'accuſateur. Néanmoins je ne voudrois pas accuſer les rébelles de perfidie, ſi je n'étois pas dans le cas d'en adminiſtrer les preuves. L'affaire de Cedres va juſtifier ce réproche.

Violation d'un Cartel à Cèdres.

Un capitaine Anglois, nomme Foſter, à la tête d'un détachement de trente hommes, & d'un parti d'Indiens, ſurprit, tailla en piéces environ cinq cents Américains aux ordres des officiers d'Arnold, & fit le reſte priſonniers. Les Indiens, qui avoient perdu quelques uns des leurs dans l'attaque, propoſérent de ſacrifier quelques priſonniers aux mânes de leurs compatriotes. Le Capitaine Foſter prit humainement leur défenſe; ſon éloquence, ſécondée de préſents conſidérables, adoucit les ſauvages; & ſauva la vie à ces malheureux, à l'exception d'un ſeul, qui fut mis en pièces, malgré les efforts de cet Officier. Mais craignant qu'un retour de vengeance portât les Indiens à immoler ſes priſonniers, qu'il ne pouvoit mettre ſous une ſure garde; & appréhendant que s'il venoit à être attaqué, il ne ſe trou-

vât

vât *dans* la cruelle néceſſité de les faire égorger, il prit la généreuſe réſolution de leur rendre la liberté. Cependant cet Officier, non moins attentif au bien-être des Soldats de Sa Majeſté, que compatiſſant pour les ſouffrances des Rébelles, ne crut devoir les rendres libres, qu'après avoir expreſſément ſtipulé qu'un égal nombre d'Anglois & de Canadiens, faits priſonniers à Saint-Jean, ſeroient renvoyés, le plutôt poſſible dans le Canada. Quatre des principaux Officiers des Rébelles demeurérent en otages pour la garantie de cette convention. Le cartel fut communiqué à Arnold, qui l'approuva & le ratifia. Si jamais convention dût paroître ſacrée, c'eſt celle là ſans doute. Si quelque acte mérite le nom de perfidie, la violation de ce cartel, eſt indubitablement cet acte. Cependant ce congrés ſi vertueux, qui découvre de la tyrannie dans l'exercice d'un pouvoir légal, de la cruauté dans la tolérance, de la perfidie dans la ſoumiſſion aux loix, fit ſignifier au général Bourgoyne, leur réfus de confirmer le cartel, & de rendre les priſonniers, avec menace, ſi l'on en puniſſoit les Officiers, reſtés en otages, de mettre à mort les Anglais, qui, par la convention, devoient être

être rendus en échange; alleguant, pour excuse, la mort du prisonnier qui avoit tué, avant que le cartel eut été proposé.

Le Congrés s'est rendu coupable du sang de tous les prisonniers qui seront égorgés.

Et le Congrés, après une telle perfidie, a-t-il donc droit de déclamer contre la vengeance que les sauvages exercent dans la guerre? Est-il un Indien qui ne fut indigné au seul récit de la perfidie du Congrés? De la violation de ce cartel, il ne peut résulter que des effets funestes. Les Indiens que le Congrés, comme nous le verrons bientôt, a le premier engagés dans cette querelle, réclameront le droit qu'ils ont sur leurs prisonniers. Ce droit, qu'ils avoient sur les Rébelles pris à Cédres, leur fut acheté par un Officier du Roi, & avec l'argent du Roi. La liberté d'un égal nombre de Soldats de Sa Majesté, fut la condition stipulée dans le traité. Cette condition est violée avec insolence & avec perfidie. S'il arrive dans le cours de cette guerre, que des rébelles tombent encore dans les mains des Indiens, quel Officier croira pouvoir payer leur rançon, & avancer avec sureté l'argent du Roi, dont on s'autorise pour prolonger la détention des prisonniers Anglois? Quelque atroce que soit la loi de la guerre parmi les Indiens, le Congrés a prononcé que

que cette loi de ſang doit être exécutée avec la dernière rigueur. Si les horreurs d'une bataille ſont ſuivies de ſcènes encore plus affreuſes, par le ſacrifice déliberé des priſonniers, c'eſt le Congrés qui l'a ainſi ordonné. Le Congrés s'eſt donc rendu coupable de tout le ſang des priſonniers que les Indiens furieux immoleront à la vengecnce.



ARTICLE XXVI.

Il a contraint les Américains, pris en mer, à porter les armes contre leur patrie, & à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs fréres, ou à tomber eux mêmes ſous leurs coups.

REPONSE.

Préſenter l'adouciſſement d'une peine méritée, comme une preuve de tyrannie, c'eſt une eſpèce de folie, dont les Membres du Congrés étoient ſeuls capables. Qu'étoient ces Américains, pris ſur les mers? N'étoient-ils donc pas des Rébelles aux yeux de ceux qui les faiſoient priſonniers? Et quelle eſt la peine prononcée contre les Rébelles, par

Un adouciſſement de peine, preſenté, comme une preuve de tyrannie.

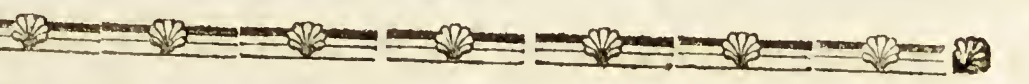
par la loi ? La mort, la confiſcation des biens. Qu'a-t-on ſubſtitué à cette loi ſevére, par l'acte dont le Congrés ſe plaint dans cet Article ? La punition infligée par cet acte eſt de ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté. Il n'eſt pas même dit que les Américains, qu'on aura pris, ſeront forcés de ſervir en Amérique, contre leurs coupables compatriotes.

Ce que le Congrès Condamne comme un acte de ſévérité dans ſa Majeſté, il l'inflige à des hommes à qui, il ne peut rien reprocher.

Il eſt difficile de ne pas ſe ſentir indigné à la lecture de cet Article. N'eſt-on donc pas informé que le Congrés qui voudroit faire regarder la peine portée par Sa Majeſté, comme une ſévérité exceſſive contre les rébelles, ſoumet à cette même peine nombre de nos compatriotes, innocents même à ſes yeux ? Tout le monde ſait avec quel zéle, dans les dernières années, les agents des colonies cherchérent à perſuader à nos ouvriers & laboureurs de paſſer en Amérique. Ces agents, par leurs ſéductions occaſionnérent des émigrations conſidérables en Ecoſſe & en Irlande. Des hommes trompés s'embarquoient ſur la promeſſe qu'ils trouveroient, dans les colonies, la liberté & des encouragements pour faire valoir leur induſtrie, ou exercer leur commerce.

Sans

Sans doute ces émigrans n'étoient pas coupables aux yeux du Congrès. Ils ne lui devoient point d'obéïſſance, n'en ayant reçus encore aucun bienfait. Cependant les rébelles ſemblent s'applaudir d'avoir contraint ces émigrants, qui s'attendoient à obtenir des établiſſements paiſibles, " à porter les armes contre leur patrie; & à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs frères, ou à tomber eux mêmes ſous leurs coups".



ARTICLE XXVII.

Il a excité parmi nous des ſoulévements domeſtiques; il a fait ravager nos frontières, par des ſauvages impitoyables, qui dans la guerre, ſe font une loi de tout exterminer, ſans diſtinction d'âges, de ſexes, ou de conditions.

REPONSE.

Nous voyons dans le préſent Article deux charges diſtinctes, à chacune desquelles nous croyons devoir faire une réponſe particuliére. L'une eſt que Sa Majeſté a excité des troubles domeſtiques parmi les Américains; l'autre, qu'elle a engagé les Indiens à

Cet article contient différentes charges. L'une regarde les ſoulevements domeſtiques, & l'autre les Indiens.

à porter la dévaſtation & la mort ſur leurs frontiéres.

Soulevements domeſtiques. Parmi quels hommes?

Dans la première inculpation, il faut entendre, par Sa Majeſté, l'un des gouverneurs de Sa Majeſté. Ce gouverneur à réusſi, à ce qu'il paroit, à exciter des ſoulevements domeſtiques parmi *eux*. Je veux bien en convenir. Mais quels ſont ceux qui ſont déſignés par *eux*? Des hommes ralliés à l'étendart de la rébellion: des hommes qui avoient excité, & continuoient d'exciter des ſoulévements contre les ordres de Sa Majesté: des hommes qui ne ceſſoient d'animer des citoyens à piller les effets, à bruler les maiſons, à maltraiter les perſonnes, & à plonger le couteau dans le cœur des autres citoyens.

Ces foulevements domeſtiques conſiſtoient dans la liberté offerte aux esclaves.

Mais voyons de quelle nature étoient les troubles domeſtiques, qu'avoient excités les gouverneurs de Sa Majeſté. Avoient-ils animés le pere contre les fils, ou le fils contre le pere, ou le frère contre le frère? Non ils avoient ſeulement offert la liberté aux eſclaves de ces ardents défenſeurs de la liberté. Et s'il n'étoit pas vrai que l'inculpation ne fut pas pleinement juſtifiée par la néceſſité où les procédés des inſurgents réduiſoient les gouverneurs, ſeroient-ils donc fondés

fondés à nous faire considérer cette démarche comme une preuve de tyrannie. Est-ce aux membres du Congrés à dire qu'il y a de la tyrannie d'exciter l'esclave à rompre sa chaine; à lui inspirer le courage de se joindre à ceux qui entreprennant de soumettre ses tyrans à l'obéissance due aux loix ; de lui promettre comme une récompense, que le fardeau, qui l'accable, sera rendu moins pésant; que la verge qui lui sillonne le corps sera brisée ; qu'il sera élevé au rang d'un homme libre & d'un citoyen? Ils se vantent d'avoir pris les armes pour la défense de ces vérités évidentes par elles-mêmes ; " que tous les hommes sont égaux"; que tous les hommes sont doués des droits inaliénables de la vie, de la liberté & du désir du bien être." Est ce bien à de pareils hommes à se plaindre de l'offre de rendre la liberté à de malheureux esclaves ? De l'offre de les faire participer à cette égalité que le Congrès déclare être un don que Dieu a fait à tous; à ces droits inaliénables dont le créateur à doué tous les hommes?

A l'égard du projet qu'on a exécuté, d'engager les Indiens dans la guerre contre les Rébelles. Il peut très bien se justifier. Si cette mésure étoit nécessaire, je serois

Justification de l'armement des Indiens.

aſſez hardi pour avouer ce que quelqu'un a déja dit ſur ce ſujet; " que la force étant devenue néceſſaire pour appuyer l'autorité du parlement, la force qu'on peut le plus aiſément ſe procurer, & qui paroit devoir produire le meilleur effet, eſt celle qu'il convient d'employer. " J'avouerois encore qu'il eſt très indifférent dans ce cas, de ſe ſervir de troupes Allemandes, ou *Ruſſes*, ou Tartares.

La force étant néceſſaire, il faut employer celle qu'on peut le plus aiſément ſe procurer.

Si la force du préjugé ne permettoit pas d'applaudir à cette juſtification, nous pourrions encore s'il étoit néceſſaire préſenter une autre conſidération. Nous pourrions alléguer, après tout, que nous n'avons déchainé contr'eux, qu'un ennemi que jusqu'à préſent nous avions contenu; un ennemi duquel ils ne ſe feroient jamais délivrés, ſans notre protection; un ennemi, que pour les défendre, nous avons ſouvent été forcés de combattre.

L'ennemi qu'on a déchainé contre eux, les troupes du roi, l'avoient contenu, & combattu pour les défendre.

Ces raiſons ont ſans doute aſſez de ſolidité pour juſtifier pleinement la ſeconde inculpation renfermée dans cet Article. Mais je puis faire voir que nous avons été forcés d'embraſſer ce moyen de défenſe. Quelque impitoyables que ſoient les ſauvages *Indiens*; quelque exceſſive que ſoit leur *fureur* de

Ce n'a pas été un acte volontaire de ſa Majeſté, le Congrés a le premier engagé les Indiens.

de tout détruire ; c'eſt dans le Congrés le comble de l'inſolence de ſe plaindre que nous les ayons invité à ſe ranger ſous nos enſeignes: c'eſt de ſa part une baſſe Hypocriſie de l'imputer à ſa Majeſté, comme un acte volontaire de ſévérité, & cela, par une raiſon ſans réplique; c'eſt que le Congrès a le premier engagé les Indiens dans cette querelle.

Le Congrés ne doute pas de la vérité de cette aſſertion. Ce fut à l'affaire de Cèdres, que pour la première fois les Indiens parurent du côté du Gouvernement; ce ne fut donc que dans l'année 1776. Mais, dans le commencement de l'année 1775, les rébelles ſurprirent Ticondéroga, firent des incurſions & commirent des hoſtilités ſur les frontières de la province de Quebec; province qui ſe croyoit alors dans une profonde paix. Et dès ce tems là, les membres du Congrés ſont forcés de convenir qu'ils avoient déja engagé les Indiens, qu'ils avoient pu attirer dans leur parti, à porter les armes contre les troupes de Sa Majeſté, dans la Nouvelle York & dans les provinces méridionales.

Les Indiens n'ont paru du côté du gouvernement, qu'en 1776. Dans les colonies ſeptentrionales, les rébelles eurent avec eux des Indiens, en 1775.

Ils ne furent pas moins actifs pour amener

Dans la même année 1775, ils en

voyerent des émiſſaires pour porter les Indiens des provinces méridionales à ſe joindre à eux.

ner les Indiens des provinces méridionales à entrer dans leur querelle ; car dans le même tems, (dans le commencement de l'année 1775) le comité de la Caroline envoya ſix perſonnes pour traiter avec les Creeks & Chérokées. S'il étoit néceſſaire, je pourrois nommer les perſonnes députées vers ces nations. Sir James Wright, gouverneur de la Georgie, & Mr. Stuard, réſident de Sa Majeſté auprès de la nation des Chérokées, avoient été chaſſées l'un, de ſa province & l'autre, de ſa réſidence. Une perſonne reſtoit encore M. Caméron, député du Roi auprès des Chérokées, il faiſoit obſtacle au deſſein des députés Américains; ſa préſence empêchoit le traité qu'ils déſiroient de conclure avec les Chérokées ; il s'oppoſoit aux méſures, qui, imputées à Sa Majeſté, ſont dans l'eſprit des Américains le comble de la cruauté, mais qui, adoptées par eux, deviennent ſimplement des moyens de défenſe. M. Caméron fut donc conſidéré comme un objet qu'il falloit éloigner à quelque prix que ce fut. Les députés du comité vinrent le priér, ou comme ils s'expriment eux mêmes, lui ordonner de ſe rétirer. M. Caméron n'obéïſſant pas à leurs

leurs ordres, un des députés, accompagnés de deux prêtres (*a*) enthousiastes, après avoir parcouru les provinces de la Caroline & de la Georgie, avec la pieuse mission d'exciter le peuple à la rébellion, dépêcha un émissaire (*b*) pour tirer parole des Indiens qu'ils prendroient les armes contre les troupes du Roi; & comme Mr. Caméron, traversoit toujours ce projet, l'émissaire fut chargé de persuader les Indiens de se saisir de sa personne, & sur leur refus, d'offrir une récompense considérable, à quiconque voudroit secretement lui tirer un coup de fusil de derrière un buisson.

Les Indiens étoient dans le parti des Rébelles, à la descente qu'ils firent dans l'île de Tybée.

A la fin de l'hiver (*c*) de l'année précédente, les Rébelles firent une descente dans l'île de Tybée, ou ils s'attendoient à rencontrer le gouverneur de la Georgie avec plusieurs autres Officiers, mais qu'ils n'y trouverent pas. Si ces personnes y eussent été, on peut juger du traitement qu'elles auroient reçu, par celui qu'ils firent éprouver à

(*a*) Leurs noms sont Hart & Tenant: des pasteurs si pieux doivent être connus.

(*b*) Il se nomme Richard Pearis.

(*c*) Le 25 de Mars.

à quelques Soldats de la marine & à un charpentier de navire qu'ils ſurprirent dans cette Iſle. L'un d'eux fut tué; trois autres mortellement bleſſés. Le premier ne mourut point des bleſſures, qu'il avoit réçues dans l'attaque, mais des tourments, que lui firent ſouffrir les Américains en lui arrachant la chevelure. Nous voyons donc que les Rébelles, loin de ſe faire un ſcrupule d'employer les Indiens dans leur armée, vont même jusqu'à adopter les loix que ces peuples ſauvâges obſervent dans la guerre. Tout le détachement étoit vêtu & peint à la manière des Indiens.

Cependant les Membres du Congrés ôſent ſans rougir, réprocher à ſa Majeſté, comme un acte de ſévérité, d'avoir engagé les Indiens à combattre des rébelles.



AR-



ARTICLE XXVIII.

A chacun de ces dégrés d'oppression, nous lui avons adressé les plus humbles rémontrances, pour lui demander le redressement de nos griefs; mais il n'a répondu à nos pétitions que par de nouveaux outrages.

Reponse.

Il paroit qu'on attache aux mêmes termes des idées très différentes en Angleterre & en Amérique. Ici les actes du parlement sont des actes d'un corps législatif, en qui réside la puissance suprême; là ces mêmes actes sont considérés comme étant emanés d'un *prétendu* corps législatif, de citoyens privés, inconnus, sans titre légitime. Ici la trahison est un crime atroce, là, elle n'est qu'un *prétendu* délit. Ici, ce seroit le comble de la témérité de méconnoître l'autorité du parlement, là, c'est le dernier dégré d'humilité.

Différence des idées attachées aux mêmes termes en Angleterre & en Amérique.

C'étoit une distinction, qu'il convenoit de faire avant de fixer le sens précis de cet article. Sans cela, le lecteur auroit peut-être imaginé que les Américains, dans leurs assemblées, dans leurs adresses au peuple Anglois,

Différence entre une humble rémontrance & une prétention à l'indépendance.

glois, dans leurs pétitions au roi, ou au parlement, avoient réconnu leur ſubordination à l'autorité du parlement Britannique, ainſi que la prérogative inconteſtable de la Couronne; qu'ils y avoient ſpécifié les objets de leurs demandes, & fait les offres que le devoir prescrit à des fidèles ſujets. Et dès lors, il eût été difficile avec un discernement ordinaire de découvrir l'humilité de leurs pétitions; & leurs très humbles remontrances, pour demander le redreſſement de leurs griefs, n'auroient d'abord paru que des prétentions à l'indépendance.

Si les chefs de la rébellion avoient jamais ſongé à s'exprimer en termes ſoumis, c'eut été dans le Congrés de 1774. 1. parceque les hoſtilités n'étoient point encore commencées. 2. parce que l'objet de ce Congrés, étoit, de leur propre aveu, la pacification des troubles.

Il ne feroit pas moins ennuieux pour le lecteur que pour l'écrivain, de réſumer les procédés de toutes les Aſſemblées des Américains, de citer toutes leurs réſolutions, leurs adreſſes, leurs pétitions. Nous nous bornerons donc à jetter un coup d'oeil ſur les délibérations priſes dans le Congrès, tenu à Philadelphie en 1774. On ſait qu'alors les hoſtilités n'étoient pas commencées, du moins de la part de la Couronne. Et cela eſt ſi vrai que le Congrès marqua de la ſurpriſe, ſur ce que le Commandant, d'après les apparences d'hostilités de la part des provinciaux, ſongeoit à raſſembler les troupes du roi, non dans le deſſein d'attaquer les

Amé-

Américains, mais pour les empêcher de tomber ſur ces troupes diſperſées.

Et d'ailleurs, l'objet de ce Congrès, comme il le déclare dans une lettre au général Gage „ étoit de prendre les meſures qui paroitroient les plus propres à procurer & à cimenter une reconciliation entre la Grande Bretagne & les Colonies ". C'étoit ſurtout dans une Aſſemblée, convoquée dans un ſi louable deſſein, qu'on auroit dû s'exprimer dans des termes decents & ſoumis, & que les propoſitions auroient du être ſincères & explicites. Si donc nous n'appercevons dans les procedés de cette respectable Aſſemblée, aucun veſtige de ſoumisſion; aucune trace de ſincerité, ce ſeroit une erreur bien grande, de s'attendre a en trouver dans les actes ſubſéquents.

Mais nous voyons, tant par les réſolutions, que par les adreſſes, & pétitions de ce Congrès qu'il ne conſidère le pouvoir du parlement & la prérogative royale, que comme des abus intolerables. Au mépris de tous les principes conſtitutifs du gouvernement, ils conteſtent à la Couronne le droit de diſtribuer les troupes dans telles provinces de la domination Brittannique, où la prévoyance de Sa Majeſté les jugeroit

Ce Congrés déclara le pouvoir légiſlatif du parlement & la prérogative de la couronne, abuſifs.

roit neceſſaires; ils refuſent au parlement le droit de faire des loix, concernant la police intérieure de leurs provinces, ou la taxation; droit, qu'ils prétendent devoir eſſentiellement réſider dans leurs Asſemblées.

La réſiſtance faite par le peuple de Boſton au pouvoir légiſlatif du parlement, & les outrages qui la ſuivirent, furent approuvés, comme des actes qui devoient être ſoutenus par l'effet général des colonies.

Ils reſolurent avec une humilité profonde que la réſiſtance qu'avoient faite au pouvoir parlementaire les habitans de Boston, que tous les outrages qui avoient accompagné & ſuivi cette réſiſtance, tels que les gaspillages, les incendies, & toutes les violences commiſes contre les officiers du fiſc, devoient être généralement approuvés, & reconnu pour être des actes d'une légitime défenſe, & qui devoient être appuyées des efforts unis des Colonies de l'Amérique Septentrionale (*a*).

Aucune offre faite de la part des Américains.

Ce ſont là les très humbles remontrances que deſigne le Congrès dans le preſent article. A de telles pétitions, quelles réponſes devoit faire le gouvernement? C'eſt ce que nous pouvons laiſſer à determiner à tout homme qui ſait ce que c'eſt que gouvernement. Mais ils adreſſèrent des rémontrances pour démander le redreſſement de leurs griefs. Et

(*a*) Voyez le Journal imprimé & le procedés de ce Congrès.

Et leurs griefs s'étendoient à tous les Actes du gouvernement. Quelles offres faisoient-ils? Quels motifs présentoient-ils au roi & au parlement, pour les engager à rénoncer à une autorité qu'on n'avoit jamais contestée? Ils assuroient gravement Sa Majesté qu'ils s'étoient toujours contenus dans les bornes du devoir & du respect; qu'ils demeureroient toujours des sujets fidèles, soumis, obéïssants; & qu'en se rendant à leurs instances, Sa Majesté avoit l'inestimable avantage, de voir cesser toutes les jalousies; c'est-à-dire, que si elle vouloit reconnoître leur indépendance de la Couronne & du parlement, ils cesseroient de se plaindre de son autorité. On doit concevoir que, le roi & le parlement n'exerçant plus sur les Colonies aucun pouvoir, les Américains auroient eu assez de modération pour n'être plus jaloux ni du pouvoir du roi, ni du pouvoir du Parlement.

Ce doit être aux personnes, qui se prétendent lesées, a établir précisément l'espèce d'oppression qu'on leur fait souffrir; quel remède il conviendroit d'y apporter; & les conditions auxquelles elles désirent de se soumettre. Les Américains savent sans doute ce qu'ils veulent, du moins devroient-ils

Ils auroient du établir d'une maniére précise ce qu'ils désiroient qu'on fit pour eux, & ce à quoi ils étoient prêts à se soumettre.

ils le favoir. Eft-ce donc à eux à déclarer; à expofer leurs propres fentiments ; à faire connoître les mouvements de leurs coeurs ? Où eft-ce au gouvernement qui ne le fait pas, qui ne peut le favoir, à le deviner?

C'eft ce que n'ont point fait les Américains. Cependant le parlement leur a ouvert des voies de réconciliation.

Quoique les Américains ne l'aient pas fait; le gouvernement Britannique, loin de répondre, comme le dit le Congrès, à leurs petitions réiterées par des outrages réiterés, leur à lui-même ouvert des voies de conciliation. Ces moyens d'accommodement furent foumis à la confidération des Affemblées refpectives. Et quels furent les réfultats de leurs délibérations? On ne le croiroit pas: ces Affemblées, fi jaloufes de leurs droits, qu'à cet égard elles paroisfoient frémir au plus leger attachement du roi ou du parlement, déclarérent que tous leurs pouvoirs étoient concentrés dans un corps inconnu à leurs loix, dans un Congrès. Ce fut donc à ce Congrès, affemblé en 1775, qu'on défera l'examen des moyens de réconciliation. Mais comment ces conditions furent-elles confiderées de ces humbles fupplians.

Délibération du Congrès fur les moyens de pacifier les trou-

Le parlement Britannique fut declaré *n'être qu'un corps étranger à leur conftitution.* Les propofitions faites par le parlement declarées, in-

insidieuses & déraisonnables. La réquisition de quelques subsides sur la forme d'une taxe, déclarée *injuste.* L'intervention du parlement, pour régler l'entretien de leur gouvernement civil, ou l'administration de la justice, declarée *contraire au droit.* Cette dernière assertion fut motivée. Ils étoient persuadés que *les réglements qu'ils avoient déjà faits à cet égard, étoient ceux qui leur convenoient le mieux* (*a*). Assertion, comme on le voit, tendante, à secouer toute dépendance du pouvoir parlementaire.

bles de l'Amérique.

Est-ce là le langage d'humbles sujets, suppliant qu'on veuille bien leur accorder le redressement de leurs griefs? Ou d'hommes qui se reconnoissent eux mêmes pour être membres d'un grand empire, & subordonnés à un corps législatif suprême de cet empire? Ou est-ce le langage d'un Etat indépendant d'un autre Etat?

Dés lors ils adopterent le Style des Etats indépendants.

Si quelque homme impartial pouvoit douter, si les chefs de la rebellion en Amérique, avoient ou n'avoient pas résolu de secouer toute dépendance de la métropole, pour en avoir une pleine conviction, il n'auroit qu'à lire les procédés de ces deux As-

Les procédés de ces deux Congrés prouvent incontestablement, que les Américains avoient déja résolu de se rendre indépendans.

(*a*) Voyez les procédés du Congrès en 1775.

Aſſemblées, convoquées ſous le nom de *Congrès Américain.* (*a*)

Le premier Congrés, ſe rétranchant dans des généralités, n'ouvrit aucune voie de reconciliation, & feignit ſeulement de n'avoir rien plus à cœur.

Dans le premier Congrès, ils feignoient de déſirer ardemment, qu'il fut posſible de trouver quelque moyen d'admettre leurs petitions, & de reformer les abus introduits dans l'adminiſtration des Colonies; ils feignoient de paroître s'occuper à rechercher les voies d'une parfaite réconciliation. Mais, comme l'objet de leurs plus vives inquiétudes, étoit l'accompliſſement de leurs prétendus voeux, ils eurent toujours l'attention de s'exprimer, ſoit dans leurs reſolutions, ſoit dans leurs adreſſes & petitions, en termes, à travers leſquels perçoient leur mepris pour l'autorité parlementaire & le deſſein formé de ne pas ſe ſoumettre à l'exercice de la prérogative royale. Il paroiſſoient ne former d'autres prétentions que celles qui donnent droit *à la vie*, *à la liberté & à la propriété.* Mais quand ils en vinrent à expliquer leurs pretentions, on vit clairement que par *propriété*, ils entendoient

(*a*) A la rélation de leurs procédés, qu'ils ont publiée, on pourroit appliquer ces paroles de Cicéron, quoique dans un ſens différent de celui de l'orateur Romain, *Quicunque hunc librum legerit, nihil amplius erit, quod deſideret.*

doient une immunité parfaite de toute contribution aux charges de l'état; par *liberté*, une entière indépendance de l'autorité du parlement, & de celle du Roi; une abolition abfolue des douanes & de toutes les inftitutions de leurs ancêtres.

Quand, malgré l'infolente hauteur de ce langage, & contre leur attente, le parlement ouvrit des voies de conciliation, & leur propofa un plan d'accommodement. Les affemblées provinciales légalement établies, fe défendirent d'en prendre connoisfance, & en renvoyerent l'examen à une affemblée, qui n'eft point autorifée par leurs conftitutions, & qui prit orgueilleufement le nom impofant de Congrés Américain.

Quand les moyens de conciliation furent propofés, l'examen en fut renvoyé des Affemblées provinciales au Congrès.

Le projet de pacification fut prefenté à ce Congrés, dans la première feffion. Mais ce Congrés hautain qui auroit dû le prendre directement en confidération foit par l'importance de l'objet, foit par refpect pour l'augufte corps qui l'avoit rédigé, fe mit à delibérer fur la création d'un papier monnoie, & fur les moyens de lever une armée, de nommer des Officiers, & de fufpendre les cours de juftice. Ce ne fut qu'à la fin de la Seffion, qu'il daigna prendre lecture du projet de pacification. Le Congrès ne demanda

Le projet de conciliation eft traité avec mépris par le Congrés.

da point qu'on y fit quelque changement, ou qu'on y mit quelque modification ; il le rejetta avec autant d'arrogance que de mépris.

Mais ce n'eſt pas tout ; des hommes qui demandent avec inſtance le rédreſſement de de leurs griefs, veulent du moins attendre le ſuccès de leurs remonſtrances. La dernière pétition, adreſſée au roi, fut faite dans le mois d'Août & préſentée à ſa Majeſté dans le mois de Septembre 1775. Dans ce même mois, avant que leur petition fut parvenue au trône, un vaiſſeau de notre Compagnie des Indes fut brulé à la Nouvelle-York, deux autres vaiſſeaux furent pris pas des bâtiments, équippés en guerre à la Caroline méridionale. Avant de pouvoir être informé de la manière dont leur pétition avoit été réçue, ils avoient attaqué Saint Jean, fait une entrepriſe ſur Montreal, envoyé une armée dans le Canada, expedié des ordres pour établir des croiſiéres contre les vaiſſeaux de la grande Bretagne, comme contre un ennemi étranger ; & créé enfin des Cours d'Amirauté pour juger des priſes.

Après tant de preuves accumulées, il ſeroit, je crois, impoſſible de ſe réfuſer à la conviction d'un projet d'indépendance. Un ange, fut-il deſcendu du Ciel, pour leur pré-

présenter un plan de pacification, où leur indépendance n'eut pas été une des conditions, les Américains l'auroient renvoyé avec dédain.



Revue succinte de la déclaration.

En examinant cette déclaration singulière, je me suis borné, jusqu'à présent, à la discussion des faits, allégués contre Sa Majesté & le parlement, à l'appui de l'accusation de tyrannie & d'usurpation. Je n'ai, pour ainsi dire, fait aucune mention du préambule. Il est bien vrai que cette espèce d'éxorde ne devroit être d'aucune considération. Les opinions des Américains modernes sur le gouvernement, comme celles de leurs bons ancêtres sur la sorcellerie, devroient paroître trop ridicules, pour mériter quelque notice, si, comme eux encore, extravagants & méprisables, ils ne s'étoient attirés des maux très sérieux.

Dans la discussion précédente, on n'a donné presque aucune notice du préambule de la déclaration. Pourquoi?

C'est néanmoins dans ce préambule, qu'ils essayent d'établir une téorie du gouvernement, aussi chimérique & aussi absurde, que le systême de conduite pour la défense duquel

Les maximes avancées sont contraires à la constitution Britannique & des-

tructives de tout gouvernement.

quel elle eſt établie, eſt déteſtable & criminel. C'eſt là qu'ils avancent des maximes pour la juſtification de leurs entrepriſes contre le gouvernement Britannique. Ce ſeroit répondre à ces maximes, amenées dans ce deſſein, que de dire qu'elles ſont contraires & incompatibles avec la conſtitution Britannique. Mais en outre, elles ſont encore deſtructives de tout gouvernement.

Prétendue égalité des hommes.

Ils nous annoncent que le moment eſt arrivé où ils vont *prendre parmi les puiſſances de la terre cette place égale & diſtincte, à laquelle*, comme ils l'ont enfin découvert, *ils ſont appellés par les loix de la nature & du Dieu de la nature*. Si la différence, que ſuppoſent ces grands légiſlateurs entre les loix de la nature & celles de Dieu, exiſte, j'avoue franchement que je ne devine point en quoi elle conſiſte. Si, comme ils le prétendent aujourd'hui, ils ſont appellés au rang des Puiſſances de la terre, par une loi de Dieu, que ne produiſoient-ils cette loi, toute conteſtation ſe trouvoit par là terminée. Au lieu de cette loi, que produiſoient-ils? Des maximes, qu'ils nous donnent pour des vérités évidentes par elles-mêmes. Tous les hommes, nous diſent-ils, ſont parfaitement égaux. C'eſt-là ſans doute une nouvelle décou-

couverte. Aſſurément, c'eſt-la première fois que nous apprenons qu'un enfant au moment de ſa naiſſance a les mêmes facultés que ſes parents, le même pouvoir que les Magiſtrats.

Entre les droits inaliénables, ils comptent *la vie*, *la liberté*, & *le déſir du bien-être.* Pour donner un ſens à ces expreſſions, il faut entendre le droit *de jouir* de la vie; *de jouir* de la liberté, & *de déſirer* le bien-être. Ils nous donnent ces vérités pour être évidentes par elles-mêmes. En même tems, pour aſſurer ces droits, ils ſouſcrivent à l'inſtitution des gouvernements. Ils ne s'apperçoivent pas, ou ils ne veulent pas s'appercevoir, que l'exercice de la puiſſance d'un gouvernement ſuppoſe néceſſairement le ſacrifie de l'un ou de l'autre de ces droits; & que ces prétendus droits inaliénables ſe trouvent aliénés par l'inſtitution même d'un gouvernement.

La vie, la liberté & le déſir du bien être ſont-ils des droits inaliénables?

Que des hommes, qui ont formé le complot de renverſer un gouvernement légal, s'efforcent à l'aide de mots vagues & ambigus de jetter un voile ſur leur deſſein; qu'ils tâchent de faire conſidérer la juſtice du gouvernement établi, comme une tyrannie, cela n'eſt pas ſurprenant. Mais ce qui doit

Ces maximes ſont incompatibles avec la conduite des Américains.

 un

un peu plus nous ſurpendre, eſt de leur voir avancer des maximes ſi incompatibles avec la conduite, qu'ils tiennent aujourd'hui. Si le droit de jouir de la vie eſt un droit inaliénable, pourquoi ſont-ils entrés en armes dans le Canada? Pourquoi ont-ils répandu la conſternation & la mort parmi les habitans de cette province? Si le droit de jouïr de la liberté, eſt inaliénable, pourquoi ont-ils confiné dans des priſons les paiſibles ſujets de Sa Majeſté, ſans aucun crime, ſans autre réproche à leur faire, que celui de n'avoir point voulu participer à leur revolte? Si le droit de déſirer le bien-être, eſt inaliénable, pourquoi nombre de leurs compatriotes ſe trouvent-ils, par un effet de la même injuſtice & de la même violence, malheureux, ruinés & bannis du ſein de leurs familles & de leurs amis? Auroient-ils donc imaginé qu'il eſt des privilèges, réſervés à eux ſeuls, & qui légitiment pour eux des actions criminelles ou injuſtes pour le reſte des hommes? Ou prétendroient-ils qu'entre les actes de coërcion, actes par leſquels on ote la vie, la liberté, la pourſuite du bien-être, on doit ſeulement regarder, comme illicites, ceux que leur conduite criminelle a fait exercer ſur eux, par le gouvernement?

Dans

Dans ces opinions, ils ont surpassé la *plus haute* extravagance des premiers fanatiques. Les Anabaptistes Allemands parlerent bien du droit de jouir de la vie, comme d'un droit inaliénable. En conséquence, ils croyoient qu'il n'étoit permis à personne, pas même au Magistrat, de priver quelqu'un de la vie. Mais ils n'allérent pas plus loin. Il étoit réservé au Congrés Amécain d'ajouter au nombre des droits inaliénables, celui de jouir de la liberté & de désirer le bonheur; c'est-à-dire, de le poursuivre par tout où l'on croit le voir, & d'employer pour l'atteindre tous les moyens dont on peut faire usage; c'est à dire que toute loi pénale, qui affecte la liberté ou la vie, est contraire à la loi de Dieu, aux droits inaliénables de l'humanité; c'est-àdire que les loix établies contre le vol, le meurtre, la rebellion, sont des loix destructives de tous les droits que l'homme tient de Dieu & de la nature.

Leurs opinions sont plus extravagantes que celle de tous les autres fanatiques.

Après avoir ainsi sappé par la racine toute espèce de gouvernement, ils parlent encore de gouvernements, & de gouvernements depuis long-tems établis. A ceux-ci, ils pensent qu'on doit un certain respect: ils vont même jusqu'à accorder que " ces gou-

Ils conviennent qu'un gouvernement établi depuis long-tems, ne doit point être changé pour des raisons frivoles:

vernements, d'une ancienne inſtitution, ne doivent pas être changés pour des cauſes frivoles ou paſſagères."

Ils veulent changer un gouvernement ancien ſans aucune raiſon.

Cependant ils ſe propoſent de changer un gouvernement, un gouvernement dont l'inſtitution eſt l'époque même de leur exiſtence en ſociétés. Quelles cauſes en aſſignent-ils? Un ordre, une police, qui ont toujours ſubſiſté, & qui doivent ſubſiſter partout où il exiſte un gouvernement.

Reſultat de leurs prétendus griefs.

Mais quels ſont, conformément à leur propre expoſé, leurs griefs primitifs? Eſt-ce parceque les taxes, qu'on leur faiſoit ſupporter, excédoient leurs facultés? Non; mais parcequ'ils étoient expoſés à être ainſi taxés. Quels ſont les griefs ſubſéquents qu'ils alléguent? Eſt-ce qu'ils étoient opprimés par le gouvernement? Ou bien eſt-ce que le gouvernement abuſoit de ſon pouvoir? Non; mais c'eſt qu'il étoit encore poſſible que le gouvernement voulût abuſer de ſon autorité. Exiſte-t-il donc un gouvernement, peut-on même, en imaginer un ſous lequel les ſujets ne ſoient pas expoſés à être taxés conformément à leurs facultés; où, il ne ſoit pas poſſible que les ſujets puiſſent être opprimés; où il ne ſoit pas poſſible que la puiſſance exécutrice abuſe de l'autorité?

Il

Il me semble que c'est à ces principaux points que se réduisent tous leurs griefs. Si l'on veut jetter un coup-d'œil sur les diverses accusations portées contre le Roi & le parlement, on pourra s'appercevoir qu'il règne dans cette longue liste une confusion étudiée. On peut donc toutes les réduire à quelques chefs ; & c'est ainsi que je les aurois d'abord présentées, si l'ordre des réponses n'eut été nécessairement prescrit par l'ordre, ou plutôt, par le désordre de la déclaration.

Réduction de leurs griefs à différens chefs.

Sous le premier chef, on peut placer les Actes du gouvernement, qui, dans l'esprit du Congrès, sont autant de charges d'usurpation & de tyrannie, qu'on doit rapporter exclusivement au present règne; lesquels actes cependant ont été rendus sous les règnes précédents, & ne passent point les bornes du pouvoir que les Rois & les parlements d'Angleterre ont toujours exercé sur les colonies. (*a*).

Sous le premier chef, sont les actes du gouvernement, que le Congrès regarde comme des usurpations de ce règne, & qui ont toujours eu force de loi, depuis l'établissement des colonies.

Dans

(*a*) Sous ce premier chef doivent être compris les articles I. II. autant qu'ils peuvent être vrais. III. VII. IX. autant qu'ils se rapportent aux commissions de judicature XI. XII. XIII. XIV. XVII. XVIII. autant qu'ils ont rapport à l'établissement des Cours d'Amirauté en général, & aux cas

dont

Tous ces actes ne sont que l'exercice des pouvoirs supposés constitutionels, par les instructions données aux commissaires du commerce sous le règne de Guil. III.

Dans tous les articles, compris sous ce chef, est-il un seul acte de l'autorité du Roi aujourd'hui regnant, ou du parlement, dont l'exercice n'ait pas eu lieu constament sous les Rois & les parlements précédents? Si l'on en doute, qu'on lise seulement la commission & l'instruction pour le conseil du commerce, dressées dans la 9e année du régne de Guillaume III. & dont on expédia des copies à Mr. Locke, & à d'autres (*a*). On y verra quels pouvoirs furent exercés par le roi & le parlement sur les colonies. Certainement les instructions des Commissaires ne pouvoient s'étendre que sur les matières qui étoient du ressort de la juridiction de la couronne ou du parlement. Mais ces Commissaires étoient chargés de prendre des informations, sur tous les objets qui concernent „ l'administration du „ gouvernement & de la justice, dans leur „ rapport avec le commerce; les moyens „ de rendre les Plantations avantageuses à „ la

dont la connoissance leur étoit attribuée. XIX. XXII. autant que le dernier se rapporte à la Déclaration du pouvoir du parlement de faire des loix obligatoires pour les colonies, dans tous les cas possibles.

(*a*) Voyez Comm. Jour. vol. XII. p. 70, 71, 72.

,, la métropole; les productions & les ma-
,, nufactures qui peuvent y être encoura-
,, gées; les différents commerces, qui s'y
,, font, & qui peuvent être préjudiciables
,, à l'Angleterre ; les réglements à faire
,, pour empêcher ces fortes de commerce.
,, Ils étoient aussi spécialement chargés
,, d'examiner les actes des Assemblées des
,, Plantations, de dresser des mémoires sur
,, les avantages ou les inconvénients qui
,, pouvoient en résulter pour la Couronne,
,, le Royaume, & les Plantations. Il leur
,, étoit en outre récommandé de se faire
,, rendre compte de toutes les sommes
,, dont les Assemblées des Plantations a-
,, voient ordonné la levée pour l'acquitte-
,, ment des charges publiques, ainsi que de
,, l'emploi de cet argent."

Il paroit donc incontestable que les pouvoirs, dont on se plaint dans divers articles de la Déclaration, sont appuyés par l'usage: on n'en doutoit pas après la Révolution, dans le tems où ces instructions furent données : ils devoient-être appuyés sur cette seule considération, puisque cet usage, ayant commencé avec l'établissement des Colonies, leur consentement tacite, pendant les périodes successives où cet usage a prévalu, Ces pouvoirs, démontrés constitutionels par l'usage.

devoit être préſumé; dès lors même la légalité de ces pouvoirs devoit être conſidérée du même oeil, que la plûpart des prérogatives de la Couronne, & des droits du peuple; dès lors même l'exercice de ces pouvoirs, ne devoit en aucune manière être taxé d'uſurpation ou de tyrannie.

Et reconnus tels, en pluſieurs occaſions, par les Aſſemblées des colonies.

Mais il y a plus encore. Il eſt de fait que les Colonies n'ont pas donné ſeulement une approbation tacite, mais expreſſe, à l'exercice de ces pouvoirs; elles y ont conſenti auſſi expreſſément que les ſujets de la Grande Bretagne aux Actes du parlement Britannique. Conſultez les procédés des Aſſemblées Américaines, & vous verrez en une infinité d'occaſions, la légalité de ces pouvoirs expreſſément reconnue par les Actes de ces Aſſemblées. Dans les règnes précédents, les pétitions des Aſſemblées Américaines étoient conçues dans un ſtyle bien différent de celui qu'elles ont affecté de prendre, ſous ce règne. En ſuppliant qu'on ſuſpendît l'éxercice de ces pouvoirs, dans des circonſtances particulieres, elles en reconnoiſſoient la légalité. En général le droit fut reconnu; mais il y eut des occaſions, où l'exercice en fut ſuſpendu, conformément à leurs ſupplications, *& ſous*

le

le *prétexte* qu'il n'étoit pas expédient.

Les Américains ont d'autant moins de raiſon de ſe plaindre de l'exercice de ces pouvoirs, que c'eſt au conſtant exercice de ces mêmes pouvoirs qu'ils doivent leur nombreuſe population & leur proſpérité preſque incroyable. Dans un intervalle de tems, où d'autres établiſſements ont à peine pu prendre racine, les leurs ſe ſont élevés vigoureuſement & ont étendu au loin leurs branches. Leur agriculture à reçu des accroiſſements ſi rapides, elle ſe trouve dans un état ſi floriſſant, que nous ſommes informés qu'outre la grande conſommation que doit faire des produits du territoire une population immenſe, leurs exportations montent année commune, à un million de livres Sterlin: leur commerce a été pousſé avec tant de vigueur & d'émulation, qu'il s'eſt étendu au delà de toutes les bornes que lui avoient données les plus ardents ſpéculateurs (*a*). Tout cela n'eſt encore rien en comparaiſon de leur conſiſtence politique. Les Américains ſont arrivés à un tel dégré de puiſſance, qu'ils oſent défier toutes les forces de la Grande Bretagne, qui, il y a en-

L'exercice de ces pouvoirs produiſit de bons effets.

(*a*) Voyez Discours de Mr. Burke.

environ un ſiècle, leur donna l'éxiſtence ; qui, il y a quelques années, pour leur propre défenſe, attaqua & disſipa les forces réunies de presque toute l'Europe.

Si l'exercice de ces pouvoirs peut juſtifier la rebellion, on ne doit établir aucun gouvernement.

Si l'exercice des pouvoirs, ainſi établis par l'uſage, reconnus pas des déclarations expreſſes, ſanctifiés par les admirables effets qu'ils ont produits, peut juſtifier la rébellion, il n'y aura pas de peuple au monde, qui n'ait, & n'ait toujours eu, & ne doive toujours avoir des raiſons ſuffiſantes pour ſe jetter dans la rebellion : dès lors il n'y eut jamais, & il n'y aura jamais de gouvernement établi ſur la terre.

II. Acte pour protéger & réformer la conſtitution.

Sous le ſecond chef, on peut ranger les Actes, qui ont eu pour objet la protection & la reforme de leur conſtitution. Ces Actes furent paſſés dans le deſſein d'écarter les obſtacles qui auroient arrêté le cours de leur commerce (*a*), ou de faciliter l'adminiſtration de la juſtice (*b*), ou de rétablir l'équilibre entre les différents pouvoirs dans leur Conſtitution (*c*), ou d'empêcher l'établiſ-

(*a*) Article X.

(*b*) Article XVIII. autant qu'il ſe rapporte à la multiplication des Cours d'Amirauté.

(*c*) Art. XXI.

bliſſement de Cours de juſtice, incompatibles avec l'esprit de la Conſtitution. (*a*).

Dans tous ces Actes, il n'eſt aucun nouveau pouvoir.

Faire connoître l'objet de ces choſes, c'eſt les juſtifier. Ce ne ſont point des Actes de tyrannie, & moins encore d'uſurpation, par la raiſon qu'on n'y donne aucune extenſion nouvelle aux pouvoirs déjà établis. Sous les précédents règnes, les parlements avoient envoyé en Amérique des officiers pour l'inſpection des douanes; ils y avoient établi des Cours d'Amirauté. Et ſous ce règne l'accroiſſement de leur commerce & de leur population a engagé le parlement, pour la convenance des habitants, & pour parer aux inconvénients réſultant des délais des appels en Angleterre, à établir une Chambre de Douanes, & une Cour, ou l'on pût porter toutes les cauſes de l'amirauté. Il doit donc paroître étranger de voir alléguer l'établiſſement de cette Chambre & de ces Cours comme des preuves d'uſurpation; & plus étrange encore de les voir dans le même moment faire un chef d'accuſation contre Sa Majeſté, pour n'avoir pas voulu conſentir à l'établiſſement

(*a*) Article VIII.

ment de nouvelles Cours de judicature; & cela, parce que Sa Majesté prévoyoit les abus énormes, qui auroient résulté de ces nouveaux pouvoirs judiciaires. Tout Acte, qu'il auroit pu rendre dans une occasion, pour avoir été passé dans une autre, ne peut pas être pour cela anti-constitutionel. Dans les premiers regnes, les Chartes avoient été altérées; & sous le règne présent, la constitution d'une charte, ayant été trouvée contraire aux fins du gouvernement, a été convenablement reformée.

III. Actes provisoires.

On peut réunir dans le troisième chef, les Actes provisoires, passés *pro re natâ*, & dans chacun des quels on eut pour objet de rémedier à quelques désordres, & qui ne doivent avoir force de loi que jusqu'à l'entière extirpation du mal. (*a*)

Dans lesquels, on n'a deployé aucun nouveau pouvoir.

Dans ces derniers Actes, on ne peut pas dire qu'on y ait deployé aucun nouveau pouvoir. A quelques égards seulement les objets, sur lesquels on a exercé ce pouvoir, étoient nouveaux. On n'a éxecuté sous ce règne,

(*a*) Sous ce chef, il faut comprendre les Articles IV, V, VI. IX. autant que le dernier a rapport au pàyement des juges, par la Couronne. XV. XXII. autant que le dernier fait allusion à la suspension des corps legislatifs.

règne, que ce que les rois & les parlements *précédents* se sont toujours montrés prêts à faire, si les mêmes occasions s'étoient présentées. Si les mêmes circonstances n'eurent pas lieu autrefois, c'est que jamais les colonies n'avoient osé mettre en question, l'autorité suprême du parlement.

Aucune des charges, rapportées à ce chef ne doit passer pour un grief. Le sujet n'est lèzé que, quand malgré sa soumission aux loix de sa contrée, il n'est protégé dans ces droits. Dès l'instant qu'il réfuse l'obéissance à ces loix, il perd tout droit à la protection. Et les moyens, employés pour le contraindre à l'obéissance, quelque sévères qu'ils soient, ne doivent pas être des griefs; spécialement si ces mesures doivent cesser au moment où il rentrera dans le devoir.

On ne doit pas les ranger dans la classe des griefs. Pourquoi?

IV. Actes de défense propre.

Le dernier chef comprend les Actes, passés pour reprimer la naissance qu'on opposoit aux ordres du gouvernement; mais qui sont répréfentés dans la Déclaration, comme des Actes d'oppression & tendant à provoquer la résistance. (*a*) Sa Majesté a suspendu

(*a*) A ce dernier chef, on doit rapporter les Articles XVI. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. Il y a deux au-

pendu leur commerce avec toutes les parties du monde. Mais ils avoient tenté d'interrompre celui de la Grande Bretagne. Sa Majesté a ordonné de se saisir de leurs vaisseaux. Mais ils avoient brûlé les vaisseaux du roi. Sa Majesté a fait passer des troupes en Amérique pour les chatier. Mais ils avoient pris les armes contre l'autorité du roi. Sa Majesté a engagé les Indiens dans cette querelle. Mais ils avoient déjà mené les Indiens contre les troupes du roi. Sa Majesté a commandé qu'on fit servir sur ses vaisseaux, les Américains pris en mer. Mais, en cela, il ne s'est proposé que d'adoucir la sévérité des loix.

Différence entre un Acte pénal & un Acte de défense propre.

Il est des personnes qui ont cru devoir ranger tous ces Actes dans le nombre de ceux qui concernent la justice criminelle. Et conformément à cette opinion, en nous deman-

autres Articles qui ne sont compris sous aucun de quatre chefs, le XX. & le XXVIII. Le premier concerne le gouvernement de Quebec, & les Colonies n'y ont pas plus affaire, qu'au gouvernement de la Russie : le dernier regarde les humbles remontrances que le Congrès prétend avoir été présentées, à chacun des dégrés d'oppression, sous laquelle gémissoient les Colonies. Nous en avons prouvé la fausseté. Il n'y a eu de leur part, aucune humble remontrance, aucune réprésentation décente.

mande, d'un air insultant, s'il est de l'équité d'infliger des peines sans un jugement préalable, sans avoir entendu le délinquant dans ses défenses ? Il n'est pas douteux que toute peine afflictive, ordinaire ou extraordinaire, doit être précédée d'un examen judiciaire. Mais les Actes compris sous ce chef, ne sont point de la nature de ceux qui composent un code criminel ; ce sont bien plûtôt des Actes de *propre défense*. Et de semblables Actes ne sont, ni ne peuvent être précédés des formes judiciaires. Un exemple ou deux feront mieux sentir la différence entre ces deux sortes d'Actes, que toutes les définitions qu'on pourroit en donner. Il est arrivé que des corps d'ouvriers ont fait une révolte & pris les armes pour forcer les fabriquants à augmenter leurs gages : il est arrivé que les païsans de quelques districts se sont soulevés & mis en armes pour contraindre les fermiers à vendre à plus bas prix. Il est arrivé que le Magistrat civil, incapable de faire rentrer les séditieux dans le devoir, s'est adressé au gouvernement pour les faire réduire par la force. Mais personne n'imagina jamais que les troupes employées, dans de pareilles expéditions, fussent envoyées pour punir les ré-

 vol-

voltés. Il eſt arrivé que les mutins ont reſiſté aux troupes, comme ils avoient réſiſté aux ordres du Magiſtrat civil : & conſéquemment à cette réſiſtance, il eſt arrivé que quelques uns des inſurgents, furent tués : mais perſonne n'imagina jamais que ceux qui avoient ainſi perdu la vie, euſſent été punis. On ne peut pas plus régarder la mort de ces factieux, comme un châtiment, que celle d'un incendiaire, qui auroit péri ſous les ruines de la maiſon à laquelle il auroit mis le feu. Prenons un exemple plus approchant du cas des Américains. Quand le Duc de Cumberland conduiſit l'armée du roi, composée de troupes étrangères & nationales, contre les Rebelles d'Ecoſſe, auroit-on pu dire qu'il étoit envoyé pour punir les Rebelles ? Non, aſſurément. L'objet de ſon expédition étoit de protéger les ſujets qui étoient demeurés fidèles au roi, contre les outrages des Rebelles. Quelqu'un parla-t-il jamais de ceux qui furent tués à la bataille de Culloden, comme de coupables qu'on avoit punis ? Quel homme eut oſé raiſonnablement ſoutenir qu'on n'auroit pas dû envoyer les troupes du roi contre les Rebelles d'Ecoſſe, avant que les factieux euſſent été entendus dans leur *défenſe*

&

& judiciairement convaincus ? Eſt-il quelqu'un qui ne comprenne que pour juſtifier des Actes de propre défenſe, il ſuffit de ce ſeul fait: que les habitants de telle ou telle province ont pris les armes contre l'autorité du roi ? Eſt-il quelqu'un qui ne comprenne que la notoriété d'un tel fait n'exige pas des recherches judiciaires? Si, lorſque le prince entra en Ecoſſe avec une armée ſous ſes ordres, les Rebelles, ſaiſis d'épouvante à ſon approche, euſſent poſé les armes, & qu'en ſe ſoumettant aux ordres du roi, ils ſe fuſſent rétirés paiſiblement dans leurs maiſons, que ſeroit-il arrivé? Le Magiſtrat civil auroit fait arrêter les plus ſéditieux, qui, d'après la conviction de leur crime, auroient été condamnés par une Cour de juſtice. Les Rebelles, loin de ſe ſoumettre, de poſer les armes, livrèrent une bataille, dans laquelle, les uns furent tués, les autres ſe disperſérent, & quelques uns furent pris. Ce fut ſeulement à ces derniers, condamnés dans des Cours de juſtice, où l'on inſtruiſit leurs procès, qu'on infligea la peine de mort. Par quelle logique pourroit-on faire régarder ces Actes comme des griefs?

Ce ſont là des Actes (qui ne peuvent être conſiderés que comme l'éxercice des pouvoirs

conſtitutionels, & qui jamais n'avoient été conteſtés) pour lesquels, dans cette Déclaration téméraire, un roi patriote eſt représenté comme „un prince dont le caractère eſt masqué par tous les Actes qui peuvent faire reconnoître un tyran"; & comme, „peu propre à gouverner un peuple libre". Ce ſont ces Actes, qui ſervent de pretexte aux membres du Congrès pour embraſſer un ſyſtême abſolu d'indépendance; pour ſe déclarer eux & leurs conſtituans „relevés du ſerment de fidélité à la Couronne Britannique"; pour prononcer que „toute liaiſon politique entre l'Amérique & la Grande Bretagne eſt totalement rompue". C'eſt avec une hypocriſie, qui perce à chaque ligne de la Déclaration, qu'ils prétendent n'être point les auteurs de cet événement; mais qu'ils ne font que céder à regret à la néceſſité, qui met une ſéparation entr'eux & nous, qui les force à nous regarder, ainſi que le reſte des hommes, comme leurs ennemis en guerre & leurs amis en paix.

Le prétexte de rupture n'eſt qu'une pure hypocriſie,

Je ne puis ſavoir l'impreſſion que doit faire ſur les autres hommes, la Déclaration du Congrès. Il me ſemble que l'effet qu'elle doit vraiſemblablement *produire*, c'eſt

c'eſt d'impoſer ſilence au parti de l'oppoſition; d'ouvrir les yeux de ceux qui ne voyoient pas que depuis longtems les Américains aspiroient à l'indépendance; de porter la nation Britannique à réunir ſes forces, pour apprendre à ce peuple ingrat qu'il y a bien de la différence entre annoncer & exécuter leur rupture avec la Grande Bretagne; qu'il ne leur eſt pas auſſi aiſé de s'aſſurer leur indépendance, que de la déclarer; qu'on n'aura de paix avec eux, que celle que le roi daignera leur accorder; qu'on n'aura de guerre, que celle que fait à des criminels la juſtice offenſée; & qu'enfin le peuple Anglois cédera auſſi à la néceſſité de ſupporter le fardeau des ſubſides néceſſaires pour réduire ces ſuperbes Américains & les faire rentrer par la force dans cette fidélité, due à la Couronne Brittannique à laquelle ils ont aujourd'hui la hardieſſe de renoncer.





DECLARATION

Des Repréſentans des Etats unis de l'Amérique, Aſſemblés en Congrès Général, le 4 Juillet 1776.

Quand, dans le cours des événements humains, un peuple ſent la néceſſité de diſſoudre les liens politiques, qui l'uniſſoient à un autre peuple, & de prendre, parmi les puiſſances de la terre, le rang égal & diſtinct, que lui aſſignent les loix de la nature & du Dieu de la nature, le reſpect dû aux opinions des hommes, lui fait un devoir de ſe juſtifier en expoſant les cauſes d'une telle ſéparation.

Nous tenons pour des vérités, évidentes par elles-mêmes, que tous les hommes ont été créés égaux; que le créateur les a tous doués de certains droits inaliénables, tels que la vie, la liberté, & le déſir du bien-être; que ce fut pour s'aſſurer la jouiſſance de ces droits, que les hommes inſtituérent des gouvernemens, qui tiennent leurs juſtes pouvoirs du conſentement des gouvernés; que, quand un gouvernement ne répond

point

point au but de son institution, le peuple a le *droit* d'en changer la forme, ou de l'abolir, pour lui en donner une autre dont la base soit posée sur de tels principes, & dont les pouvoirs soient tellement organisés, qu'il en doive infailliblement résulter la sureté & le bonheur public. La prudence suggérera toujours de ne point altérer ou changer, pour des causes frivoles ou passagères, une *forme de gouvernement* depuis long-tems établie. *Aussi* une longue expérience ne prouve que trop que les hommes sont encore plus disposés à souffrir, tant que les véxations, qu'ils essuyent, sont supportables, qu'à se faire eux-mêmes justice, en abolissant des formes de gouvernement auxquelles ils sont accoutumés. Mais quand une longue suite de manœuvres & d'usurpations, invariablement dirigées vers le même objet, découvre le dessein formé de les réduire sous le joug du pouvoir arbitraire, alors la justice & la vertu leur prescrivent, comme un devoir, d'user du droit qu'ils ont de briser les chaines que leur préparoit le despotisme, de changer la forme de leur gouvernement, de nommer de nouveaux chefs revêtus d'une autorité établie sur les mêmes principes que les droits du peuple. Telle

a été la patience de ces colonies justement allarmées des progrès d'une autorité qui ne s'est occupée qu'à leur forger des fers; & telle est pour elles aujourd'hui la nécessité urgente d'abolir leurs anciens systêmes de gouvernement.

L'histoire du Roi actuel de la grande Bretagne n'offre qu'un enchainement d'insultes, de véxations & d'entreprises, qui toutes visent à façonner ces colonies au joug d'une obéïssance passive sous les ordres tyranniques d'un despotisme absolu. Pour le prouver nous allons soumettre les faits au jugement de tout homme impartial.

ARTICLE I.

Il a réfusé son consentement à des loix justes & nécessaires pour le bien public.

ARTICLE II.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des loix d'une importance immédiate & urgente, à moins que l'exécution n'en fût suspendue jusqu'à ce qu'on ait obtenu son consentement, & durant cette suspension il a entièrement négligé de s'en occuper.

ARTICLE III.

Il a réfusé de passer des loix avantageuses à de grands districts à moins que leurs habitans

tans ne consentissent à abandonner le *droit de* représentation dans le corps législatif; droit inestimable pour les peuples, & seulement formidable aux Tyrans.

ARTICLE IV.

Il a convoqué les corps législatifs dans des lieux inaccoutumés, incommodes, & éloignés du dépositaire des archives publiques, dans le seul dessein de les forcer de condescendre à ses vues.

ARTICLE V.

Il a dissous, plusieurs fois, des corps Représentatifs, pour s'être opposés avec une mâle fermeté à ses entreprises sur les droits du peuple.

ARTICLE VI.

Après la révocation de ces corps législatifs, il a usé de très longs délais avant d'en convoquer de nouveaux. C'étoit donc une conséquence nécessaire que le peuple rentrât dans l'exercice de la puissance législative, par elle-même indestructible, & dont la suspension exposoit l'Etat à tous les dangers d'une invasion du dehors, & aux plus funestes desordres au dedans.

ARTICLE VII.

Il a fait des efforts pour arrêter les progrés naturels de la population des Etats Amé-

méricains ; c'eſt dans un ſi coupable deſſein qu'il a mis des entraves aux Loix concernant la naturaliſation des étrangers ; qu'il a réfuſé de paſſer d'autres Loix, pour les encourager à former des établiſſemens en Amérique ; & qu'il a hauſſé les prix & le cens des nouvelles conceſſions.

ARTICLE VIII.

Il a gêné l'adminiſtration de la juſtice, en réfuſant ſon conſentement à des Loix, dont l'objet étoit de créer des pouvoirs judiciaires.

ARTICLE IX.

Il a rendu les juges dépendants de ſa ſeule volonté, en s'attribuant le pouvoir de les révoquer ainſi que de régler & de payer leurs appointemens.

ARTICLE X.

Il a créé un grand nombre d'offices de judicature & de finance ; & il a fait partir pour l'Amérique des eſſains de jurisconſultes & d'employés, qui ſont venus dévorer les terres, & les colons.

ARTICLE XI.

Il a entretenu des armées dans les colonies, ſans le conſentement des corps légiſlatifs.

ARTICLE XII.

Il a conçu le projet de rendre le militaire indépendant de la puiſſance civile, & même de

de le mettre au deſſus du Magiſtrat.

ARTICLE XIII.

Il s'eſt ligué avec d'autres pour nous ſoumettre à une juriſdiction, étrangère à notre conſtitution & deſavouée par nos Loix ; donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de Légiſlation.

ARTICLE XIV.

Pour l'entretien de nombreuſes troupes diſtribuées parmi nous.

ARTICLE XV.

Pour ſauver du ſupplice, par une procédure illuſoire, les Soldats qui auroient commis quelques meurtres ſur les habitants de ces Etats.

ARTICLE XVI.

Pour nous interdire le commerce avec toutes les nations de la terre.

ARTICLE XVII.

Pour impoſer des taxes ſur les Colonies, ſans le conſentement des Aſſemblées Provinciales.

ARTICLE XVIII.

Pour nous priver, en pluſieurs occaſions, des avantages attachés à l'inſtitution de l'épreuve par jurés.

ARTICLE XIX.

Pour tranſporter les habitans des Colonies au de-là des mers, dans le deſſein de leur

faire

faire ſubir un jugement ſur de prétendus délits.

ARTICLE XX.

Pour abolir le vrai Syſtême des loix Angloiſes dans une province voiſine, en y établiſſant le gouvernement militaire, & en réculant tellement ſes limites, qu'elle pût être à la fois un exemple & un inſtrument propre à mettre aux fers les autres Colonies.

ARTICLE XXI.

Pour révoquer nos priviléges ; abolir les Loix qui ont fait fleurir ces provinces ; & ne laiſſer aucun veſtige de nos primitives inſtitutions.

ARTICLE XXII.

Pour ſuſpendre nos corps légiſlatifs, en ſe déclarant eux-mêmes revêtus de la puiſſance de faire des loix obligatoires pour les colonies Américaines dans tous les cas poſſibles.

ARTICLE XXIII.

Il a abdiqué le Gouvernement des Colonies, en déclarant qu'il leur retiroit ſa protection, & en entreprenant de les aſſervir par la force des armes.

ARTICLE XXIV.

Il a exercé la piraterie ſur nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos Villes & porté dans nos campagnes la déſolation & la mort.

Il

ARTICLE XXV.

Il fait présentement passer, dans nos colonies, des troupes nombreuses de mercénaires étrangers, pour consommer ses œuvres de mort, de désolation & de Tyrannie, qu'il avoit déjà commencées par des actions d'une autorité & d'une perfidie, dont on trouveroit à peine des exemples dans les siècles les plus barbares, mais trop indignes du Chef d'une nation policée.

ARTICLE XXVI.

Il a contraint les Américains, pris en mer, à porter les armes contre leur patrie, & à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs fréres, où à tomber eux-mêmes sous leurs coups.

ARTICLE XXVII.

Il a excité parmi nous des soulévements domestiques; il a fait ravager nos frontières, par des sauvages impitoyables, qui dans la guerre, se font une loi de tout exterminer, sans distinction d'âges, de sexes, ou de conditions.

ARTICLE XXVIII.

A chacun de ces dégrés d'oppression, nous lui avons adressé les plus humbles rémontrances, pour lui demander le redressement de nos griefs; mais il n'a répondu à nos pétitions que par de nouveaux outrages.

Un

Un Prince, dont le caractère est marqué ainsi par tous les traits qui font reconnoître le tyran, n'est point du tout propre à gouverner un peuple libre.

Jusqu'à présent nous n'avons jamais manqué d'attention pour nos frères de la grande Bretagne. Nous leur avons fait observer, en différents temps, les tentatives de leur parlement pour étendre sur les colonies une jurisdiction destructive de tous nos droits. Nous leur avons souvent rémis sous les yeux les circonstances de notre émigration, de notre établissement en Amérique. Nous en avons appellé à leur justice & à leur magnanimité, & nous les avons Conjurés, par les nœuds du sang, de desavouer des usurpations qui détruiroient inévitablement entre nous toute liaison & toute correspondance. Mais ceux que nous avions toujours chéris comme nos frères & nos anciens amis, ont été eux-mêmes sourds à la voix de la justice & de la nature. Nous devons donc céder à la triste nécessité qui met entr'eux & nous une séparation, & les considérer désormais ainsi que le reste des hommes, comme nos ennemis en guerre, & nos amis en paix.

A ces considérations, nous les répréfentans des Etats unis de l'Amérique, assemblés

en

en *Congrés Général*, après avoir pris à *témoin* de la droiture de nos intentions, le *suprême* & juste modérateur de cet univers, déclarons solemnellement au nom & de l'autorité de nos constitutants, que ces colonies unies sont & doivent être de droit des Etats Libres & indépendants; qu'elles sont relevées de leur serment *d'allégeance* envers la Couronne Britannique; que toute liaison politique entr'elles & l'Etat de la grande Bretagne est & doit être totalement rompue; & qu'en vertu de leur indépendance actuelle, elles ont pleine puissance de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances, d'étendre toutes les branches de leur commerce, & de conclure tous les traités que les Etats Indépendants peuvent faire de droit. A l'appui de cette déclaration, & avec une ferme confiance dans la protection de la Providence divine, nous engageons mutuellement les uns envers les autres, nos vies, nos biens, & ce qu'il y a au monde de plus sacré pour les hommes, notre honneur. (par ordre & au nom du Congrès).

JOHN HANCOCK, *Président.*
CHARLES THOMPSON, *Secretaire.*

AVIS

A V I S.

L'Editeur P. F. Gosse a imprimé & débite: les pièces suivantes, concernant les *troubles actuels des Colonies Angloises dans l'Amérique Septentrionale.*

Les Droits de la *Grande Bretagne*, établis contre les *prétentions* des *Américains*, pour servir de *Réponse* à la *Declaration* du *Congrès Général*, traduits de l'Anglois, par M. *Freville*, 8. à 11 sols.

idem traduit en Hollandois, augmenté d'un *Lettre* de Mr. *de Pinto* a Mr. S*. B*. 8. à 12 sols.

Lettre de Mr. *J. de Pinto*, à Mr. S*. B*. Doct. en Med. à *Kingston* dans la *Jamaïque*, 8. à 6 sols.

Seconde Lettre de Mr. *J. de Pinto*; à l'occasion des troubles des *Colonies*, contenant des réflexions politiques sur les suites de ces troubles & sur l'état actuel de l'*Angleterre*, 8. à 11 sols.

Re'ponse de Mr. *J. de Pinto*, aux Observations d'un Homme Impartial sur ses Lettres au sujet de ces troubles, 8. à 8 sols.

On trouve chez le même Libraire:

La Description Abrégée des *possessions Angloises & Françoises*, du continent Septentrional de l'*Amérique*, par *J. Pailleret*, 8. à 8 sols.

F I N.

